



JOURNAL DES DEBATS

665

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 14 – 2015

Séance

du mercredi 30 septembre 2015

Présidence : Jean-Yves Gentil, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

16. Rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura
17. Question écrite no 2744
Les crèches accueillent-elles des enfants dont les parents travaillent dans le Jura mais n'y résident pas ? Géraldine Beuchat (PCSI)
18. Question écrite no 2749
Les pharmaciens pourront-ils bientôt vacciner ? Maria Lorenzo-Fleury (PS)
19. Motion no 1120
Pour un encouragement à la création de projets d'agglomérations. Paul Froidevaux (PDC)
20. Postulat no 355
Insécurité : quels sont les défis à relever pour un renforcement de la sécurité des zones d'activité/industrielles ? Maurice Jobin (PDC)
21. Question écrite no 2725
Santé des rivières jurassiennes... Erica Hennequin (VERTS)
22. Question écrite no 2728
Imposition de la revente de la production photovoltaïque ? Jâmes Frein (PS)
23. Question écrite no 2730
Des propos inadaptés. Martial Farine (PS)
24. Question écrite no 2732
Bonus-malus pour l'hygiène dans les trains et le respect des horaires ? Yves Gigon (PDC)
25. Question écrite no 2734
Où en est le projet de réouverture de la voie ferroviaire de Delle à Belfort ? Daniel Meyer (PCSI)
26. Question écrite no 2736
Acheter au village, c'est aimer son pays ! «Aitchetaie à v'laidge, ç'ât ainmaie çï paiyis !» David Eray (PCSI)
27. Question écrite no 2741
Pollution de la Vendeline, point de la situation. Jâmes Frein (PS)
28. Loi sur la gestion des eaux (LGEaux) (première lecture)
29. Question écrite no 2747
Déchetterie régionale à Courtételle ? Jean-Pierre Petignat (CS-POP)
30. Question écrite no 2748
Contrôle des sites pollués ? Carlo Caronni (PS)
31. Question écrite no 2750
Exploitation forestière : où va-t-on ? Thomas Stettler (UDC)
32. Question écrite no 2751
Courtemelon, future poubelle du district ? Thomas Stettler (UDC)
33. Modification de la loi sur le développement rural (réalisation de l'initiative parlementaire no 27 «Interdiction des OGM dans l'agriculture jurassienne») (deuxième lecture)
34. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2014
35. Interpellation no 842
De l'importance du développement économique régional. Vincent Wermeille (PCSI)
36. Question écrite no 2735
Coûts des nouvelles constructions rurales : quelles conséquences ? Vincent Wermeille (PCSI)
37. Question écrite no 2738
Conséquence de la loi sur l'assurance-chômage : répercussion jurassienne. Marcelle Lüchinger (PLR)
38. Question écrite no 2740
Le prix de la tare : à géométrie variable ! Josiane Daep (PS)
39. Arrêté portant octroi d'un crédit destiné au financement de la participation de la République et Canton du Jura au capital social de la Société d'exploitation et de la Fondation du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH)
41. Question écrite no 2743
L'économie jurassienne à la méthode vaudruzienne ? Loïc Dobler (PS)
42. Question écrite no 2745
Soutien cantonal au projet d'amélioration du cheval de race Franches-Montagnes. Vincent Wermeille (PCSI)

(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 59 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier.)

Le président : Mesdames, Messieurs, je vous appelle à rejoindre vos places respectives dans la mesure où nous allons... pour autant que le silence se fasse !... réentamer notre ordre du jour de ce mercredi 30 septembre, séance plénière du Parlement jurassien, et poursuivre cet ordre du jour avec notamment le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura.

16. Rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura

M. Francis Charmillot (PS), président de la commission de la santé : La commission de la santé des affaires sociales a eu l'occasion de traiter le rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura lors de sa séance du 22 mai 2015 en présence de Mme Pauline de Vos Bolay, présidente du conseil d'administration, et de M. Kristian Schneider, directeur de l'Hôpital du Jura.

La commission a repris une deuxième fois ce rapport lors de sa séance du jeudi 17 septembre dernier.

Pour faire le résumé des éléments à souligner dans ce rapport, je me permets d'utiliser les propos très complets de la vice-présidente de la commission, Emmanuelle Schaffter, qui a présidé en mon absence la dernière commission et je la remercie d'avance pour son travail et sa collaboration.

C'est donc durant l'année 2014 que l'Hôpital du Jura est passé du projet nommé «Impulsion» pour démarrer le concept «Nous pour vous», que nous retrouvons bien sûr sur le logo et le slogan de l'Hôpital, qui consiste essentiellement à appliquer une quarantaine de mesures destinées à améliorer la prise en charge des patients et la qualité effective des prestations.

En même temps que le projet «Nous pour vous», l'Hôpital du Jura présente dans ce rapport une vision et une stratégie à assez long terme, 2020-2025. Outre une réorganisation complète des soins aigus où il est question de la construction d'un nouvel hôpital, l'Hôpital du Jura veut voir encore plus loin avec une stratégie à long terme, voulant privilégier une évolution vers une région intégrée de l'Arc jurassien. Le conseil d'administration exprime dans ce rapport son ambition d'un hôpital intercantonal.

Quelques chiffres à mettre en exergue dans ce rapport : l'Hôpital du Jura, c'est 1'526 collaborateurs et collaboratrices dont 60 % de nationalité suisse, 19,6 % de frontaliers venant de France et 20,4 % d'autres nationalités. L'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'Hôpital du Jura représentent 35 nationalités différentes et une centaine de professions différentes. Le rapport met également en évidence un certain nombre d'éléments développés en 2014 : nouveau bloc opératoire, amélioration de la qualité de l'accueil, création d'une commission d'éthique, suivi de grossesses personnalisés par les sages-femmes, développement des soins orientés vers le patient, nouveau service de gériatrie à Porrentruy et aussi la fameuse fermeture de l'UHMP.

Sur le plan financier, sans entrer dans le détail des chiffres que tout le monde a pu voir et analyser à sa guise, il est certainement important de relever au moins qu'après une année 2013 largement déficitaire, les comptes 2014 bouclent sur un résultat net positif, l'Hôpital du Jura retrouve ainsi les chiffres noirs.

Relevons encore un élément particulièrement positif, c'est le soutien manifeste des patients jurassiens à leur hôpital. En effet, le nombre de patients jurassiens soignés à l'Hôpital du Jura a augmenté de plus de 4 % par rapport à 2013.

Concernant les finances encore, Monsieur Schneider, directeur, insiste sur une ombre, celle du manque de cash flow, ce cash flow qui n'est pas suffisant. C'est une situation qu'il s'agira d'améliorer. Le cash flow, c'est ce qui représente donc les montants à disposition et c'est avec ces montants que nous avons la capacité de réinvestir dans l'amélioration des structures de l'Hôpital du Jura. Et vous n'êtes pas sans savoir qu'un certain nombre de ces structures méritent bien évidemment des investissements importants ces prochaines années.

Le rapport 2014 de l'Hôpital du Jura laisse clairement penser que la dynamique, l'esprit d'entreprise et la nouvelle organisation qui est en train de se mettre en place sont positifs, que l'Hôpital du Jura est ainsi certainement sur de bons rails et cela est extrêmement réjouissant.

Pourtant, bien sûr, les défis sont de taille pour les années à venir. Pour n'en citer que quelques-uns, parlons de la refonte de la psychiatrie jurassienne pour laquelle l'Hôpital du Jura est très concerné. Evoquons encore le développement de la qualité de la prise en charge qui doit amener dans les meilleurs délais à limiter l'exode des patients jurassiens vers d'autres hôpitaux pour des prestations qui peuvent être fournies chez nous ainsi bien sûr que l'ensemble des mesures contenues dans la vision et stratégie 2025, sans oublier l'indispensable maîtrise des coûts dans la gestion financière de l'hôpital.

J'en terminerai en remerciant Madame la présidente du conseil d'administration pour les propos extrêmement clairs qu'elle a tenus sur ce rapport lors de notre commission du mois de mai ainsi que Monsieur Kristian Schneider, directeur de l'Hôpital du Jura, pour son très grand engagement dans sa mission mais aussi, me semble-t-il, pour ses compétences indéniables à diriger l'évolution de l'Hôpital du Jura.

Au nom de la commission, ce présent rapport est l'occasion de remercier l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices de l'Hôpital du Jura pour leur immense travail au service de la population jurassienne. Je vous invite donc à approuver ce rapport. Merci de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Bien que traité un peu tardivement, le rapport d'activité 2014 de l'Hôpital du Jura mérite toute notre attention et en particulier quant à l'avenir de notre hôpital !

«Toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs ont compris que nous vivons des années cruciales et que notre institution doit s'adapter pour survivre».

«Si nous devons faire face à de nouvelles surprises telles que la recapitalisation de la Caisse de pensions, j'aurais de grandes inquiétudes pour la survie de l'Hôpital du Jura».

La première citation est de Mme de Vos Bolay, présidente du conseil d'administration, et la deuxième de M. Schneider, directeur de l'Hôpital du Jura.

La réorganisation actuelle commence à porter ses fruits, même si tous les changements n'ont pas réjoui tout le monde ! Mais que de chemin déjà parcouru. Les états d'esprit ont bien changé en dix ans. Désormais, nous avons des sites avec des missions claires, qui peuvent enfin mettre à profit toutes leurs compétences et petit à petit devenir concurrentiels.

Je continue à défendre l'importance, pour toutes et tous, d'avoir un accès aux soins de proximité. Il est indispensable de s'unir pour sauver ces acquis, y compris au niveau politique avec une adaptation de la loi si nécessaire. Mais les solutions pour y parvenir diffèrent considérablement !

Avec un résultat positif de quelque 3'750'000 francs, supérieure de près de 12 millions aux comptes 2013, on pourrait applaudir des deux mains mais ce serait alors démontrer que l'on n'a rien compris à la situation actuelle.

L'augmentation de la dette et les investissements envisagés aggraveront encore plus les charges de fonctionnement de l'hôpital. Car, il faut le rappeler ici, depuis début 2012 et l'introduction du nouveau financement des hôpitaux, l'Hôpital du Jura doit lui-même financer ses investissements. Le Canton ne l'aide plus dans ce domaine, sinon par l'enveloppe.

Si l'on veut que l'Hôpital du Jura survive à long terme, si l'on veut qu'il se donne les moyens de construire un nouveau site de soins aigus, les résultats financiers d'aujourd'hui ne sont pas satisfaisants. L'Hôpital devra, à terme, augmenter ses recettes ou diminuer ses dépenses !

Il s'agit dès lors de faire les bons choix politiques et opérationnels pour offrir à l'Hôpital du Jura les conditions-cadres qui lui permettront au mieux de bâtir son avenir et d'offrir les meilleures prestations possibles à la population jurassienne. Pour le reste, c'est aux dirigeants de l'Hôpital du Jura de continuer à progresser et à travailler sur les coûts internes de l'institution.

Parmi les prochains grands dossiers politiques en rapport avec l'Hôpital du Jura, il y a en particulier l'amélioration de la chaîne des secours et la réorganisation des urgences. Nous devons en débattre ici. L'Hôpital du Jura, ses médecins et infirmiers spécialisés nous proposent un nouveau modèle. Ils prévoient un réseau plus dense au niveau des premiers secours et en particulier l'introduction d'un SMUR, l'objectif étant d'être le plus rapidement possible au chevet du blessé grave ou de la personne qui fait un malaise. C'est là que se joue la survie du patient. Pourquoi ne pas écouter cet avis de spécialistes et l'envisager peut-être pour notre Canton ? Il sera crucial de mener ce débat lors de la prochaine législature.

Même si l'Hôpital commence tout juste à sortir la tête de l'eau, nous devons toutes et tous croire en son avenir. Si nous n'y croyons pas, alors notre hôpital mourra ! Moi, j'y crois mais les patients jurassiens et jurassiennes doivent absolument utiliser ses prestations.

Merci à toutes les collaboratrices et à tous les collaborateurs de l'Hôpital du Jura ainsi qu'à ses responsables pour le travail fourni.

Je vous précise que le groupe PDC acceptera le rapport d'activité 2014.

M. André Parrat (CS-POP) : Exercice difficile pour moi : je me fais ici le porte-parole de Madame la députée Emmanuelle Schaffter, vice-présidente de la commission.

Le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura nous informe que plusieurs domaines de développement, dont l'amélioration de la qualité des prestations, ou des développements dans la culture d'entreprise ou encore dans la productivité ont été élaborés à l'H-JU en 2014. Nous en sommes réjouis.

Mais il nous tient à cœur à la tribune du Parlement de faire part également d'un développement d'une autre portée, qui

ne se chiffre pas, qui n'apparaît pas directement dans les budgets et compte d'exploitation. C'est le développement de la satisfaction au travail versus la gestion du stress au travail pour les employés de l'H-JU. Pourquoi pas quelques mots d'ordre philosophique où le soignant protège sa santé pour mieux la transmettre ?

Le rapport mentionne, je cite «Bon nombre de professions présentes à l'H-JU sont pénibles et s'exercent 365 jours par année, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Certaines occasionnent un grand stress, d'autres une certaine usure physique et la plupart, que ce soit chez le personnel médical, soignant ou médicotechnique, une responsabilité de tous les instants envers le patient». Certains que ces constatations sont prises en compte à l'interne, nous encourageons à poursuivre, voire à renforcer ces bonnes intentions. Nous pourrions certainement également voir venir dans ces rapports d'activité quelques mots sur le taux d'absentéisme au travail (autre que les congés maternité) ou des témoignages du personnel.

Un autre sujet survolé dans le rapport 2014 qui a retenu toute notre attention concerne le choix des prestations. Il est mentionné clairement, je cite : «Contrairement aux cliniques privées, nous ne pouvons et ne souhaitons pas choisir uniquement les prestations rémunératrices, etc.». Nous sommes donc très satisfaits de pouvoir lire ces quelques lignes qui soulignent l'importance d'un hôpital public avec des prestations qui ne sont parfois pas toujours rentables.

Nous soutenons la direction et le conseil d'administration à continuer à œuvrer dans ce sens et le groupe CS-POP et VERTS acceptera ce rapport. Je vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Je souhaite remercier le président de la commission de la santé, la vice-présidente ainsi que celles et ceux qui se sont exprimés à cette tribune, qui ont bien synthétisé en fait le rapport d'activité de l'Hôpital du Jura, raison pour laquelle je ne reprendrai pas ces divers chapitres pour ne pas énumérer à nouveau, de manière redondante, ce qui a été mis en œuvre en 2014 par l'Hôpital du Jura. Je souhaitais cependant avoir quelques propos pour prendre une petite distance politique par rapport à ce rapport d'activité. C'est notre rôle et notre objectif ici.

Je crois qu'il a été utilisé l'adjectif «cruciale» pour l'année 2014. Je partage véritablement cette appréciation. Chaque année, mais l'année 2014 en particulier, est une année cruciale pour les hôpitaux en général mais notre hôpital en particulier et, ce, aussi et d'abord et avant tout depuis l'introduction du nouveau financement hospitalier en 2012 et la volonté du législateur fédéral d'amener de la concurrence entre les établissements hospitaliers.

Il me paraissait utile de prendre un tout petit moment pour resituer le débat autour de l'Hôpital du Jura et qualifier ainsi de manière très positive la manière dont celui-ci réagit et s'adapte aux nouvelles données décidées au niveau fédéral, en particulier dans le domaine du financement hospitalier. Et il faut le remarquer très positivement.

Depuis le 1^{er} janvier 2012 donc, il y a une modification de la LAMal qui amène une modification du financement hospitalier :

- obligeant notamment les cantons à subvenir à 55 % des besoins financiers du volume des prestations offertes par l'hôpital dans le domaine stationnaire et aigu en particulier;

- obligeant les cantons à coordonner leur planification; on a parlé souvent ces derniers mois de planification hospitalière, cela ressort de la LAMal;
- introduisant, comme je le disais tout à l'heure, une concurrence entre les divers établissements hospitaliers avec l'introduction de ce qu'on appelle le forfait par cas, les DRG; et c'est là justement que se situe la concurrence puisque, en fonction du type d'institution, en fonction de la grosseur de l'hôpital, les assureurs et les hôpitaux se retrouvent en principe autour d'un tarif qu'ils négocient l'un avec l'autre, l'Etat ne pouvant intervenir dans la discussion; donc, c'est un tarif négocié entre les assureurs et les prestataires de soins et ce tarif est différent en fonction du type d'hôpital; plus les hôpitaux sont gros, plus les tarifs sont faibles et notre hôpital a encore un tarif relativement élevé mais des coûts qui sont supérieurs au tarif et c'est là où se trouve le nœud de la problématique financière pour notre hôpital; mais, et j'y reviendrai tout à l'heure, notre hôpital se bat bec et ongles pour réussir à faire en sorte que ses coûts rejoignent petit à petit les tarifs négociés avec les assureurs; cela a été rappelé, il faut savoir que, dans le tarif appliqué par les assureurs, il y a une part de ce tarif qui est prévue pour les investissements que doit consentir un hôpital pour maintenir son outil de production – si vous me passez l'expression – et ce par quoi il peut offrir des prestations. Donc, sans réussir à faire se rapprocher les coûts avec les tarifs, les hôpitaux ou notre hôpital n'a ou n'aurait plus de capacité d'investissement et, là, on a évidemment un point de vigilance extrêmement important.
- au-delà, la modification de la LAMal a créé en fait les fameuses prestations d'intérêt général (PIG), qui sont uniquement financées par les cantons et pas par les assureurs et qui ont comme objectif – et, là, je reprends les termes de la LAMal – le maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale, la recherche et la formation universitaire, les mesures ponctuelles permettant d'éviter une pénurie de personnel, les prestations de liaison dans les établissements hospitaliers et enfin la préparation et la prévention en cas de situation extraordinaire sur le plan sanitaire. Voilà ce que doivent recouvrir les prestations d'intérêt général. Vous imaginez bien que, dans notre Canton, la lettre a (maintien de capacités hospitalières pour des raisons de politique régionale) s'applique dans notre cas. A l'heure actuelle, dans le financement global de la part de l'Etat de notre établissement hospitalier, les prestations d'intérêt général représentent en gros 13,5 millions alors que la couverture du 55 % en fait des prestations de type stationnaire représente environ 41,5 millions au budget 2015. Donc, en gros, une enveloppe.... je rembobine... je ne vais pas utiliser le terme d'enveloppe puisqu'on ne peut plus l'utiliser. Donc, en gros, un montant de 55 millions – et c'est plus précis que de dire une enveloppe – est attribué en quelque sorte ou inscrit au budget pour l'Hôpital du Jura.

Voilà pour ce rappel des modifications LAMal.

Il faut se rappeler également qu'au niveau jurassien – mais je le rappelais ce matin au moment des questions orales si j'ai bonne mémoire – notre hôpital est soumis à la loi sur les établissements hospitaliers et l'Hôpital du Jura est en fait décrit en tant qu'établissement cantonal de droit public qui gère comme une seule entreprise les sites qui lui sont rattachés, l'Hôpital du Jura déterminant l'organisation générale de ses sites. Il y a donc là une délégation de compétences de la part du Parlement ou du Gouvernement à l'Hôpital du Jura

qui doit s'organiser pour être au top (si vous me passez l'expression) dans ses divers sites. Cela a été rappelé, maintenant, notre hôpital a véritablement spécialisé ses trois sites et, ainsi, doit pouvoir générer non seulement une plus grande qualité des soins prodigués mais aussi une meilleure économie, une meilleure efficacité de ceux-ci.

Au-delà de ce rappel quant à la loi sur les établissements hospitaliers, le Gouvernement, par le Département, attribue un mandat de prestations à l'Hôpital du Jura et, là, on est au cœur même de la planification hospitalière dont on a parlé encore récemment. Il s'agit donc d'attribuer à notre hôpital un catalogue de prestations pour lequel nous estimons qu'il a les ressources nécessaires pour couvrir ces besoins-là, les autres prestations étant attribuées à d'autres institutions dans et hors Canton au sein de la planification hospitalière. Donc, pour mémoire, la planification hospitalière a été adoptée par le Gouvernement en fin d'année dernière et rendue publique à ce moment-là. Il s'agit évidemment, pour ce mandat de prestations et donc cette planification, de faire en sorte que celle-ci rencontre idéalement la stratégie de l'Hôpital du Jura. Je rappelle, et vous en avez pris connaissance dans le rapport d'activité, la stratégie de l'Hôpital du Jura a été définie en 2014 avec cette vision qui a été rappelée par le président de la commission de la santé, avec cette vision notamment d'une organisation au niveau de l'Arc jurassien. Et ce n'est pas juste une vue de l'esprit. Je rappelle que c'est un objectif fixé dans la LAMal de coordonner les planifications hospitalières entre les cantons. Ce n'est donc pas pour rien que nous travaillons actuellement à une planification, main dans la main avec l'Hôpital du Jura, qui couvre un territoire qui va de Bâle à Neuchâtel en passant par le Jura bernois dans la mesure du possible.

Voilà pour ce mandat de prestations et cette adéquation avec l'objectif posé par la LAMal.

En ce qui concerne les finances mêmes de l'Hôpital du Jura, je crois pouvoir affirmer ici que l'Hôpital du Jura travaille d'arrache-pied afin d'offrir des prestations de qualité tout en diminuant ses coûts afin de se rapprocher des tarifs négociés. Je rappelais cet enjeu-là. Pour ce faire, l'Hôpital du Jura a à cœur de moderniser son outil de travail, participant ainsi à la réduction des coûts, mais il a demandé également de gros efforts à son personnel pour réussir à atteindre cet objectif. Et, là, je souhaiterais vraiment tirer mon chapeau à l'ensemble du personnel de l'Hôpital du Jura qui s'est retroussé les manches en quelque sorte pour participer à faire en sorte que l'Hôpital du Jura soit consolidé dans son avenir, en particulier en ce qui concerne la qualité des prestations mais aussi quant à sa solidité financière.

Dans les événements particuliers de 2014, cela a aussi été rappelé, il me paraît utile et pertinent d'évoquer la fermeture de l'UHMP d'une part mais aussi toute la réflexion par rapport à la refondation de la psychiatrie. Comme j'ai déjà pu l'affirmer à cette tribune, je souhaite véritablement que les décisions prises par le Gouvernement en matière de refondation de la psychiatrie puissent être mises en œuvre dès le début de l'année prochaine de manière à ce que l'éventail des prestations puisse être étoffé et que, notamment, les structures intermédiaires pour les accueillir de jour puissent être mises en œuvre le plus rapidement possible. Au-delà de cette fermeture de l'UHMP, qui a été vécue quand même comme un coup de tonnerre dans l'organisation psychiatrique jurassienne, je crois que c'est une mesure qui a été prise au bon moment. Ce qui a été vécu derrière, c'est-à-dire un déplacement des patients du côté de Bellelay ou de la structure neuchâteloise, a été couronné de succès. Tout comme a été couronné de

succès le renforcement de l'accueil aux urgences par des infirmiers en psychiatrie.

Au-delà de cet événement particulier, je faisais allusion tout à l'heure à la planification hospitalière. Rappeler que, dans le cadre de cette planification, le nombre de cas attribués par le Département de la Santé à l'hôpital est en augmentation. On est passé en effet de 6'000 à 8'000 cas. Donc, j'aimerais à nouveau tordre le cou à ce qu'on peut entendre une fois ou l'autre : nous avons en effet renforcé le nombre de cas attribués à l'Hôpital du Jura et non pas diminué ses forces. Nous avons certes par contre diminué le type de prestations de manière à se concentrer sur les prestations qui sont offertes à de répétées reprises, là où le nombre de cas était le maximum. Là où le nombre de cas est trop faible, cela devient trop délicat et la masse critique n'est pas atteinte et il devient nécessaire d'attribuer cette prestation à un autre établissement.

Je souhaiterais terminer par une remarque en ce qui concerne les résultats financiers de l'Hôpital du Jura, qui ont été rappelés tout à l'heure par le président de la commission de la santé, qui sont en effet, par rapport à ceux de 2013, extrêmement réjouissants avec un résultat ordinaire pratiquement à l'équilibre et un résultat net équilibré grâce aux autres produits d'exploitation. Donc, par rapport à 2013, il est vrai que c'est une bonne nouvelle. Ce n'est pas gagné. Il y a de nombreux vents contraires autour de notre hôpital mais, avec le soutien du Parlement, avec le soutien du Gouvernement, avec le soutien de la commission de la santé, je sais que notre hôpital a un avenir. J'en suis convaincu et je souhaite, en votre nom à toutes et tous, au nom du Gouvernement et au nom de la commission de la santé, réitérer nos remerciements aux 1'526 collaborateurs et collaboratrices, qui représentent 1'232 EPT au sein de l'Hôpital du Jura. Remercier pour leur travail de tous les jours celles et ceux qui font cet hôpital. Remercier également le conseil d'administration et le comité de direction, qui œuvrent aussi de manière très positive pour l'Hôpital du Jura. Enfin, remercier la commission de la santé pour son soutien perpétuel à l'Hôpital du Jura. Je vous remercie pour votre attention.

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

17. Question écrite no 2744

Les crèches accueillent-elles des enfants dont les parents travaillent dans le Jura mais n'y résident ?
Géraldine Beuchat (PCSI)

Le dossier des structures d'accueil extra-familiales est en constante mutation en raison de la complexité de leur financement et surtout de l'évolution des besoins. Nous savons qu'actuellement un grand chantier est en cours dont les résultats devraient être connus sous peu.

La bonne garde des enfants est importante pour les parents qui travaillent. Savoir que l'on peut bénéficier d'une place dans l'une ou l'autre crèche est un énorme soulagement pour les familles. Les enfants proviennent de tous les horizons et les situations familiales sont très différentes les unes des autres.

L'accueil des enfants concerne majoritairement ceux dont les parents travaillent. Il nous intéresse de savoir si l'accès aux crèches publiques concerne également des personnes qui travaillent dans le Jura mais n'y sont pas domiciliées. Cela

pourrait se comprendre en fonction des horaires, de l'emplacement des crèches par rapport au lieu d'habitation et aussi en raison de la qualité d'accueil de ces dernières.

Nos questions au Gouvernement sont les suivantes :

- 1) Les crèches jurassiennes, respectivement les structures d'accueil extra-familiales, prennent-elles en charge des enfants dont les parents travaillent dans le Jura mais sont domiciliés dans d'autres cantons ou pays ? Si oui, est-ce que ces situations sont fréquentes ?
- 2) Existe-t-il des conditions particulières pour ces cas précis (tarifaires par exemple) ?
- 3) Toujours dans l'affirmative, existe-t-il des accords entre le canton du Jura et le canton ou pays dont sont issus ces enfants pour couvrir ces charges ?
- 4) Sinon, est-il prévu, dans le cadre des travaux en cours, de négocier avec les différents partenaires ?
- 5) Comment ces cas sont-ils traités dans les autres cantons suisses ?

Réponse du Gouvernement :

Dans le canton du Jura, la création de places en structures d'accueil extrafamilial s'inscrit dans une planification cantonale qui prévoit à moyen terme l'exploitation d'environ 1'000 places en crèches-garderies et unités d'accueil pour écoliers. Cette capacité d'accueil a été évaluée sur la base des besoins exprimés par la population jurassienne, sans tenir compte d'une demande supplémentaire provenant de cantons ou pays limitrophes. De manière générale, on constate que le placement des enfants s'effectue la plupart du temps à proximité du lieu de domicile et non du lieu de travail. D'autre part, pour les écoliers, le placement s'opère au lieu de scolarisation. Pour ces raisons, il est plutôt rare que des parents domiciliés hors du canton du Jura souhaitent pouvoir disposer d'une place d'accueil dans les structures jurassiennes. A l'inverse, il est également très rare que l'administration jurassienne soit sollicitée par des parents jurassiens souhaitant placer leurs enfants hors du Canton.

Au niveau du financement de ces structures, il faut rappeler qu'elles sont subventionnées à hauteur de 70 % à 75 % par les communes et l'État jurassiens. Il est donc logique que leurs prestations soient en priorité destinées aux contribuables jurassiens. Par ailleurs, à ce jour, les structures d'accueil extrafamilial sont subventionnées à l'objet, à concurrence d'un coût maximal admis par place autorisée. Dans ce contexte, il est particulièrement difficile d'ajuster le subventionnement pour tenir compte d'usagers externes au canton du Jura.

De par les éléments précités, les structures d'accueil extrafamilial jurassiennes ne devraient en principe pas accueillir d'enfants dont les parents sont domiciliés hors du canton du Jura. Dans les faits, de tels placements ont pu avoir lieu de manière très marginale lorsque la capacité d'accueil de la crèche n'était pas épuisée par les enfants jurassiens. Dans de telles situations, c'est en règle générale le prix coûtant du placement qui a été facturé.

Pour l'heure, aucun accord tarifaire n'a été conclu avec les cantons ou pays concernés. Aucune demande en ce sens n'a été formulée par ceux-ci, et le canton du Jura n'a pas non plus initié de telles démarches. Dans le cadre des travaux en cours, il n'est pas prévu de négociation avec les partenaires. Il faut toutefois relever que le nouveau mode de subventionnement s'approchera d'un subventionnement au sujet. Dans les faits, cela signifie que, pour une bonne part, les structures

seront subventionnées en fonction des places effectivement occupées, et non plus en fonction de toutes les places autorisées comme c'est le cas aujourd'hui. Ainsi, moyennant quelques ajustements, la possibilité d'accueillir des enfants provenant d'autres cantons serait plus aisée à mettre en œuvre avec le nouveau système. Cas échéant, il s'agira de s'assurer que ce type de placements ne soit pas plus profitable que les placements d'enfants jurassiens et que la priorité pour les places d'accueil vacantes soit donnée à ces derniers.

Un rapide sondage auprès des cantons latins a laissé voir qu'il n'y a pas de formule établie à ce jour. Il faut ici constater que dans une majorité des cantons, l'accueil extrafamilial est une compétence communale voire régionale, et c'est donc à ce niveau que cette problématique doit être réglée. D'autres cantons, tels que le Tessin et Neuchâtel, acceptent ce type de placement, mais ne le subventionnent pas. Ainsi, par exemple, si des parents jurassiens placent leur enfant dans une crèche neuchâteloise, c'est le prix coûtant de la prestation qui leur est facturé, à savoir 110 francs par jour de garde.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis partiellement satisfaite.

18. Question écrite no 2749
Les pharmaciens pourront-ils bientôt vacciner ?
Maria Lorenzo-Fleury (PS)

Les cantons ont la compétence de définir à quelles conditions les pharmaciens peuvent procéder à des vaccinations. Certains cantons – Soleure, Neuchâtel, Bâle-Campagne et Tessin – autorisent déjà les pharmaciens possédant le post-grade correspondant à faire les injections mais la personne doit présenter une ordonnance médicale.

Zurich, quant à lui, est le premier canton où des pharmaciens spécialement formés ont récemment été autorisés à vacciner des adultes en bonne santé sans devoir disposer d'ordonnance médicale. Il s'agit là d'une décision capitale. Ce canton autorise en effet les pharmaciens à assumer de nouvelles responsabilités et, partant, à apporter une nouvelle contribution à l'amélioration de la santé en Suisse.

Dans notre Canton, plusieurs pharmaciens sont en possession du certificat complémentaire FPH vaccination et prélèvement sanguins ainsi que celui de la méthode de premier recours (generic-provider BLS/AED). Eux aussi sont prêts à fournir cette nouvelle prestation dès que leur canton les y autorisera.

La vaccination en pharmacie compte de nombreux avantages, parmi lesquels on peut notamment citer : un accès facilité au vaccin, une protection accrue par tous grâce à la hausse du taux de couverture vaccinale, un recours à du personnel compétent et disponible en tout temps, ou encore un renforcement de la prévention à une plus grande échelle.

L'Office fédéral de la santé publique reconnaît d'ailleurs que les campagnes d'information ne suffisent pas lorsqu'il s'agit de toucher des personnes en bonne santé. Laisser aux pharmaciens la possibilité de vacciner dans un cadre clairement défini participerait également à la recherche de solutions nouvelles et intéressantes pour la collaboration interprofessionnelle.

Enfin, un recours plus poussé aux compétences des pharmaciens de même qu'une utilisation ciblée des synergies auraient, selon les experts, trois conséquences importantes : l'augmentation de la qualité des traitements, l'accès facilité à des prestations de soins d'une qualité très élevée et un renforcement de la compétence sanitaire du patient.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Comment le Gouvernement apprécie-t-il la situation et les dernières évolutions dans ce domaine ?
2. Quelle place le Gouvernement accorde-t-il aux pharmaciens dans les soins de base ? Plus particulièrement, quelles tâches les pharmaciens peuvent-ils assumer dans le système de santé ?
3. Le Gouvernement entend-il – par voie d'ordonnance – donner la possibilité aux pharmaciens de pratiquer la vaccination dans leur officine ? Cas échéant, à quelles conditions ?

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

Actuellement, la vaccination en pharmacie sans ordonnance est autorisée dans les cantons de Zurich, de Neuchâtel et de Fribourg, cela afin de compléter l'offre de vaccination des médecins. D'autres cantons comme Soleure, Bâle-Campagne et le Tessin autorisent les pharmaciens spécialement formés à vacciner des personnes en possession d'une ordonnance médicale pour la remise ou l'application du vaccin.

Dans l'exemple de ces trois cantons, autorisés à vacciner sans ordonnance, tous n'offrent pas les mêmes prophylaxies. En effet, alors que tous envisagent la vaccination antigrippale, la prophylaxie contre la méningoencéphalite verno-estivale ou contre l'hépatite A et B ou encore la proposition de vacciner contre la rougeole est évoquée et reste limitée à un ou deux de ces cantons.

A Zurich, un changement de la loi sanitaire a été nécessaire, exigeant une autorisation pour le pharmacien dûment formé. A Neuchâtel une convention signée entre l'association cantonale des médecins de famille et l'ordre neuchâtelois des pharmaciens permet depuis peu la vaccination en pharmacie. Fribourg a décidé d'autoriser par voie d'ordonnance les pharmacies à vacciner contre la grippe. Neuchâtel et Fribourg ont opté pour la simplification : les pharmaciens souhaitant vacciner devront simplement s'annoncer à leur service de santé publique.

Une formation spécifique des pharmaciens souhaitant proposer une offre de vaccination au public fait partie du cadre réglementaire, de même que la mise à disposition d'un local approprié à l'activité de vaccination.

En outre, seules les personnes en bonne santé, de plus de 16 ans et ne présentant pas de risque particulier peuvent bénéficier de cette nouvelle prestation de santé. Les groupes à risques sont dirigés auprès de médecins. Des outils, tels que des algorithmes ou des directives, sont mis à disposition des pharmaciens pour effectuer un tri et ainsi diriger le client chez le médecin, si nécessaire.

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement, sensible à l'argument de santé publique, observe d'un œil favorable la possibilité de promouvoir ainsi une meilleure couverture vaccinale de la population jurassienne.

Le canton du Jura, par l'intermédiaire de son service de santé scolaire, a permis d'atteindre jusqu'ici une couverture vaccinale exemplaire contre la rougeole ou contre le HPV (papillomavirus humain, responsable du cancer du col de l'utérus) au niveau helvétique. Dans les écoles jurassiennes, le suivi des carnets de vaccination et les vaccinations sont effectués par deux infirmières expérimentées, sur délégation du médecin cantonal. Dans l'optique de mise en place d'une vaccination en pharmacie, la politique de santé publique cantonale se trouverait renforcée.

Au vu des exigences imposées par les cantons précurseurs et des outils mis à disposition (formation validée, algorithmes décisionnels, directives des sociétés faitières), le Gouvernement jurassien souhaite garantir un cadre favorable pour une action de prévention dans des conditions de sécurité requises, à savoir par des professionnels spécifiquement formés, avec le soutien et sous la coordination du service de la santé publique.

En outre, une collaboration interdisciplinaire favoriserait le taux de vaccination contre la grippe saisonnière. Elle aurait enfin une influence positive lors de situations épidémiques et de campagnes de rattrapage.

Réponse à la question 2 :

Les tâches du pharmacien sont intimement liées aux activités définies par ses droits et ses devoirs, déterminés par la loi fédérale sur les professions médicales, la loi fédérale sur les produits thérapeutiques et la loi fédérale sur les stupéfiants.

Pour le canton du Jura, dans son projet e-Health, le Service de la santé publique a sollicité, dès ses débuts, l'implication des pharmaciens, notamment via l'OFAC (coopérative professionnelle des pharmaciens suisses), dans la perspective de la mise en œuvre du dossier électronique du patient et leur rôle de « plaque tournante », souvent à l'interface entre les différents prestataires de soins (médecins, hôpitaux ou encore prestataires à domicile ou autres thérapeutes).

Le Gouvernement est ainsi favorable à la possibilité d'étendre l'offre vaccinale aux pharmaciens souhaitant proposer une vaccination dans leur officine. Cette démarche doit se dérouler en étroite collaboration avec le milieu médical. Le Gouvernement constate l'évolution du rôle du pharmacien de manière générale dans notre société, impliquant cet acteur de santé à plusieurs niveaux dans un partenariat avec les médecins intéressés à cette évolution interdisciplinaire.

Dans le domaine de la santé, les professions médicales universitaires sont celles qui endossent habituellement la plus grande responsabilité. Elles sont régies par une importante législation, que ce soit pour la formation universitaire, la formation postgrade ou l'exercice de la profession.

Dans le domaine de la formation universitaire et en particulier de la formation postgrade, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) œuvre de concert avec les différentes organisations professionnelles compétentes (Fédération des médecins suisses (FMH), Société suisse des médecins-dentistes (SSO), pharmaSuisse, ChiroSuisse, Société des vétérinaires suisses (SVS)) pour que le niveau de qualité des filières de formation reste élevé et que les formations postgrades correspondent au mieux aux besoins de la population. La nouvelle loi fédérale sur les professions médicales a mis en évidence une évolution de la profession du pharmacien, assurant notamment une formation en vaccination dans le cursus du futur pharmacien.

Le Gouvernement jurassien ne peut que se réjouir de la mise à disposition des compétences des pharmaciens en collaboration interdisciplinaire et en complémentarité de celles offertes par les médecins, permettant une augmentation de l'accessibilité et de la qualité des soins dispensés dans le système de santé.

Réponse à la question 3 :

Actuellement, trois pharmaciens dans le canton ont suivi une formation spécifique et sont en possession du certificat de formation complémentaire en vaccination et prélèvement sanguin. La densité de médecins dans notre canton est relativement faible, il y a donc une possibilité d'augmenter la couverture vaccinale de la population, en particulier celles des adultes qui n'ont pas de médecin. De ce fait une implication des pharmaciens dans cette nouvelle tâche et en les invitant à suivre cette formation peut être envisagée. Une forte implication locale des sociétés cantonales, société des pharmaciens du Jura et société médicale du canton du Jura, est donc nécessaire. A ce titre, le service de la santé publique a pris contact avec différents professionnels pour connaître leur intérêt.

Avec les objectifs d'augmenter la couverture vaccinale et de faciliter l'accès à cette prévention, le Gouvernement se propose de suivre de près l'évolution de ce dossier, prioritairement sous l'impulsion des sociétés cantonales impliquées par la mise en place d'une convention avec des objectifs de santé publique, voire l'élaboration d'une ordonnance cantonale ad hoc si besoin.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

19. Motion no 1120

Pour un encouragement à la création de projets d'agglomérations

Paul Froidevaux (PDC)

La signification juridique de la notion d'agglomération n'est pas ancrée dans toutes les législations, à commencer par les actes normatifs fédéraux qui traitent directement des agglomérations et qui ne comportent pas de définition précise.

C'est dans une publication de l'Office fédéral de la statistique (OFS) que l'on retrouve la définition la plus élaborée de l'agglomération, dont celle ayant trait au nombre d'habitants qui est fixé à plus 20'000.

Vaud, Fribourg et notre Canton ont fait œuvre de pionniers en reconnaissant expressément les agglomérations comme institutions spécifiques.

C'est la loi sur les communes (LC RCJU) du 9 novembre 1978 qui consacre une quinzaine d'articles au syndicat d'agglomération, dont l'article 135, lettre c, qui fixe à 20'000 habitants le seuil limite pour la constitution d'une agglomération.

Avec le canton de Fribourg, qui lui a fixé à 10'000 le nombre minimum d'habitants pour la création d'une agglomération, ce sont les seuls cantons qui imposent dans leur législation une telle norme quantitative qui constitue indéniablement un frein à la réalisation de nouveaux projets d'agglomérations.

Par ailleurs, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres cantons suisses, l'ouverture à des agglomérations transcantoniales ou transfrontalières devrait être rendue possible.

Aussi, nous demandons au Gouvernement d'apporter les modifications nécessaires à la législation, notamment à la loi sur les communes, par :

- l'abrogation de l'article 135, lettre c;
- l'introduction d'un article ouvrant la possibilité d'envisager des agglomérations transcantoniales ou transfrontalières.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Notre Canton figure parmi les rares cantons ayant légiféré sur les agglomérations. Ailleurs, des agglomérations ont vu le jour sous des formes juridiques aussi diverses que différentes sans qu'il ait été nécessaire de s'appuyer sur de quelconques lois cantonales.

Il faut toutefois admettre que la loi sur les communes, qui consacre une quinzaine d'articles sur le syndicat d'agglomération, est un instrument utile qui précise les modalités de constitution, les tâches et compétences ainsi que les organes, y compris l'exercice des droits politique. Ce qui leur fournit une légitimité.

Cependant, en fixant à 20'000 au moins le nombre d'habitants nécessaire pour constituer un syndicat d'agglomération, c'est enlever à d'autres régions de notre Canton la possibilité de s'organiser selon le modèle d'agglomération et, donc, de développer des projets d'agglomération.

Le seuil d'habitants introduit dans la loi et propre à notre Canton discrimine l'Ajoie mais aussi les Franches-Montagnes puisqu'aucune de ces régions n'atteint la taille critique définie dans la loi.

Dans d'autres régions de Suisse, des agglomérations ont été créées alors que le nombre d'habitants était inférieur à 20'000.

Certes, actuellement, le Conseil fédéral s'appuie sur l'Office fédéral de la statistique qui fixe le nombre minimum d'habitants de l'agglomération à 20'000, pour cofinancer des projets. Ce nombre peut d'ailleurs évoluer dans le temps en plus ou en moins.

Ce qui est sûr, c'est qu'avec un nombre d'habitants exigé pour le cofinancement de projets par la Confédération, qui pourrait augmenter à 30'000 ou plus, l'agglomération de Delémont ne serait pas dissoute tant son intérêt a été démontré et a favorisé son développement.

Il faut savoir que le seul ancrage législatif au niveau fédéral et le seul mécanisme d'encouragement à la collaboration dans les agglomérations sont liés au financement du trafic d'agglomération, ce qui exclut les autres projets tels que les domaines de l'aménagement du territoire, des équipements et services, du patrimoine et du paysage, de l'énergie, de la communication ou du développement économique.

Pourquoi vouloir lier une législation au critère habitants défini par la Confédération pour répondre aux seules conditions du subventionnement alors que beaucoup d'autres projets peuvent être réalisés sans l'avis ni l'autorisation de la Confédération et bien évidemment sans son aide ?

Ce qui importe à ce stade, c'est d'offrir l'opportunité de créer un syndicat d'agglomération qui réunit des communes qui ont en commun une commune-centre et sont liées entre elles du point de vue urbanistique, économique et culturel ou sont limitrophes.

Quant aux projets d'agglomération, il appartiendra au syndicat de les réaliser, puis, cas échéant, de les déposer auprès de la Confédération qui les validera ou les refusera selon ses propres exigences, qui peuvent évoluer avec le temps.

Alors, chers collègues, voulons-nous donner une chance à d'autres projets d'agglomération, en plus de ceux de Delémont et sa couronne, qui par ailleurs sont fort appréciés ? Voulez-vous offrir à chacune de nos régions une égalité de chances pour leur développement futur ?

Abroger l'article 135, lettre c, c'est introduire une égalité de traitement entre nos régions.

Pour rappel, le conseil de ville de Porrentruy a mandaté son exécutif pour lancer une initiative communale allant dans le même sens que la présente motion.

Concernant l'ajout d'un article ouvrant la possibilité d'envisager des agglomérations transcantoniales ou transfrontalières, c'est avant tout mieux prendre en compte notre situation géographique. A l'instar d'autres cantons qui ont vu naître de telles formes d'agglomérations, ouvrons-nous également à de telles perspectives.

Toutes ces raisons, chers collègues, pour vous inviter à soutenir cette motion, comme le fera le groupe PDC. Je vous remercie de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je pense pouvoir vous dire d'entrée de cause, après le brillant exposé qui nous est fait sur l'élan agglomérationnel que pourraient avoir l'Ajoie ou certaines de ses parties, que le Gouvernement est d'accord avec l'auteur de la motion sur la finalité que les agglomérations peuvent apporter aux communes jurassiennes et au Jura en général.

Nous sommes ici en présence d'une motion qui sollicite que le canton du Jura adopte une réglementation cantonale pour permettre ou favoriser la création d'autres agglomérations que l'agglomération de Delémont. Or, aujourd'hui, nous constatons que l'agglomération de Delémont est la seule qui réponde aux critères fixés par la Confédération en matière d'accès aux crédits du fonds d'agglomération et que, notamment, le critère populationnel – on peut le déplorer mais c'est ainsi – a été fixé à une hauteur de 20'000 habitants au minimum pour permettre l'accès à ce statut d'agglomération suisse.

Donc, si, aujourd'hui, nous demandons au Parlement cantonal d'adopter des bases légales pour permettre de créer des agglomérations ailleurs, ce ne sera en tout cas pas la bonne porte d'entrée pour permettre de bénéficier du même traitement financier que Delémont sous l'angle de l'accès aux crédits fédéraux.

C'est donc autre chose dont on nous parle, une autre dynamique, tout aussi intéressante peut-on dire mais qui reposera sur une base différente qui ne pourrait être que celle du droit cantonal qui dirait : nous voulons favoriser la création d'autres agglomérations. De ce point de vue-là, ça signifiera que, le moment venu, l'Etat devra se doter d'un cadre financier susceptible d'apporter à d'autres agglomérations que Delémont quelque chose qui ressemble, de près ou de loin, à ce que Delémont obtient via le financement fédéral. Là, on va ouvrir d'autres questions, du genre : qu'est-ce qu'on fait à Delémont ? Est-ce qu'on double la mise cantonale puisque, fondamentalement, cela équivaudrait à cela si, véritablement, on voulait permettre d'autres agglomérations entièrement financées par le Canton ? Ce sont toutes sortes de choses qui,

d'une part, nous démontrent que la porte d'entrée du changement législatif n'est certainement pas la bonne quand elle est utilisée au sein du Parlement cantonal jurassien. C'est une chose qu'il s'agirait de pouvoir modifier sur le plan fédéral. D'autre part, cette motion, qui, comme une motion est normalement censée le faire, ne pourra malheureusement pas apporter un cadre directement opérationnel à mettre en exécution puisque, précisément, il s'agira d'analyser les possibilités qui s'offrent sous l'angle du droit cantonal. Peut-être aussi – je ne dois pas le laisser de côté – la possibilité de solliciter la Confédération pour obtenir une reconnaissance, notamment parce que c'est évoqué sous l'angle de la dimension transfrontalière que pourrait avoir une agglomération en Ajoie de premier intérêt. C'est dire si, sur ce plan-là, nous nous trouvons face à un dilemme au niveau du Gouvernement : d'une part l'envie de dire «oui, c'est intéressant et il faut prendre cette direction-là» et, d'autre part, dire «non, nous ne pouvons pas accepter la motion parce que, d'une part, on ne peut pas faire croire au Législatif jurassien qu'il s'agirait de mettre d'autres agglomérations sur le même plan que l'agglomération de Delémont (c'est là l'affaire du droit fédéral) et, d'autre part, parce que, si nous voulons quelque chose qui y ressemble de près ou de loin, cela signifie que nous devons encore un peu étudier la chose».

Raison pour laquelle le Gouvernement, sur le fond, s'est exprimé suffisamment mais, sur la forme, doit bien vous apporter une réponse à cette proposition de motion, qui est une réponse qui va dans le sens de préconiser à l'auteur de l'intervention de bien vouloir transformer cette motion en postulat. Non pas, j'espère que vous l'aurez compris, pour la «tiroiser» d'une manière ou d'une autre mais pour se donner le recul nécessaire et permettre, avec l'expérience acquise jusqu'à aujourd'hui, de porter un regard documenté sur cette situation et peut-être – on peut l'espérer – venir un jour prochain avec un cadre qui dirait «oui, nous avons des possibilités mais elles sont de tel ordre ou de tel ordre». Offrir un certain nombre de variantes après avoir étudié la chose. Ce serait faux de croire aujourd'hui qu'adopter une motion permettrait ipso facto de régler cette affaire et de sortir de cette séance du Parlement en ayant la bonne conscience, que le Gouvernement aimerait pouvoir partager avec vous Monsieur l'auteur de la motion, la bonne conscience d'avoir mis sur un pied d'égalité toutes les régions du Jura par rapport au droit fédéral, ce qui ne saurait malheureusement être le cas en l'état.

M. Gabriel Friche (PCSI) : La motion du député Paul Froidevaux a retenu toute notre attention.

L'article 135, lettre c, de la loi sur les communes est en effet bloquante pour la création d'autres agglomérations que celle de Delémont. Par souci d'égalité de traitement et de cohésion dans l'ensemble de la République et Canton du Jura, le groupe PCSI va soutenir cette motion. Et pourquoi pas un jour voir la création de l'agglomération de Moutier ?

Le président : La discussion est toujours ouverte au niveau des groupes. Elle n'est plus demandée, elle est close. Votre motion a été suggérée d'être transformée en postulat, Monsieur le motionnaire. Acceptez-vous cette transformation ?

M. Paul Froidevaux (PDC) : Non.

Le président : Le motionnaire confirme la teneur de sa motion no 1120. Voulez-vous vous exprimer à nouveau à la

tribune ? Ah... attendez... une discussion générale est ouverte avant votre arrivée à la tribune. Désolé Monsieur le motionnaire mais comme il y a des candidats et en particulier Monsieur le député Michel Choffat, il a préséance... mais vous reviendrez.

M. Michel Choffat (PDC) : Le législatif de Porrentruy a demandé au conseil municipal de lancer une initiative communale dans le but de mettre en place une agglomération. Alors, pourquoi pas ? Et pourquoi pas aussi aux Franches-Montagnes ? N'avons-nous pas les mêmes droits aux Franches-Montagnes, dans le district de Porrentruy ou dans le district de Delémont ?

Dans le district de Porrentruy, il s'agira en l'occurrence d'une démarche participative où les intérêts régionaux seraient mis en commun. C'est pour cette raison que la ville de Porrentruy, en collaboration avec le SIDP, souhaite s'engager dans une procédure de reconnaissance. Nous attendons donc un soutien de la part du Parlement dans cette démarche.

Sachant qu'il s'agit avant tout d'un problème de communes, il est souhaitable que la législation cantonale permette une telle réalisation en supprimant la limite de 20'000 habitants qui est une spécificité jurassienne.

Pour cette raison et du fait que le Gouvernement est d'accord sur la finalité, je vous demande donc d'accepter la motion de notre collègue Paul Froidevaux.

M. André Parrat (CS-POP) : Je ne veux rien prolonger dans le temps. Néanmoins, il y a une bonne dizaine d'années, au moment des premières discussions quant à la création de l'agglomération delémontaine, j'avais eu l'idée quelque part, à l'époque impertinente, de demander s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une manière ou d'une autre, l'élargissement de l'agglomération de Delémont avec une commune avec laquelle on a une communauté d'intérêts à titre culturel en tout cas évidents, à titres multiples également. Il s'agit de la commune hors Canton de Moutier. On m'avait un peu persiflé en disant «quelque part, vous êtes un idéaliste, il n'y a pas de propos de poser cette question».

J'ai eu l'occasion, dans cette année passée au conseil de ville, de revenir sur le sujet et j'ai entendu le président de l'agglomération, de Rebeuvelier, dire qu'il était intéressé par l'idée, à titre politique en tout cas. Et je me demande s'il n'y aurait pas lieu ici, dans le cadre de l'étude de la motion de notre collègue Froidevaux, que, sans doute... parce qu'on a eu une grande discussion sur le sujet dans le cadre du groupe, on va soutenir... s'il n'y aurait pas lieu de réserver un chapitre à l'étude véritablement, dans le cadre de la motion, de la question et d'aller au fond. Que Moutier adhère au canton du Jura ou pas, lui laisser la porte d'entrée à l'agglomération de Delémont ne me semble vraiment pas une idée farfelue et j'inviterais le motionnaire à faire sienne cette idée, en comprenant bien que c'est une étude supplémentaire pour aller au fond du problème une fois pour toutes. Je vous remercie.

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je tiens tout d'abord à remercier les groupes qui se sont prononcés sur cette motion et qui seront favorables à cette motion.

Par rapport à l'intervention de notre collègue André Parrat, il est vrai que, dans ma motion, j'ai demandé qu'il y ait une ouverture de possibilité d'agglomération transcantonale ou transfrontalière. A la limite, ce que je souhaiterais que ce

soit avec Moutier, c'est non pas transcantonal mais que Moutier revienne dans le canton du Jura et, à ce moment-là, le problème serait réglé. Mais au cas où, malheureusement, elle ne viendrait pas, je pense que cette motion offre cette possibilité d'avoir une agglomération qui peut être étendue à Moutier.

Maintenant, si j'entends un petit peu l'argumentation du Gouvernement, il semblerait en fait que le refus de la motion tourne surtout par rapport à son lien pour les projets d'agglomération qui demanderaient en fait un cofinancement de la Confédération. Or, c'est vrai, je le reconnais, c'est une contrainte mais ce qu'il faut quand même savoir, c'est que le but premier de cette agglomération, c'est de pouvoir créer un syndicat d'agglomération pour pouvoir réaliser des projets. Bien évidemment, ce sont avant tout peut-être des projets qui permettraient, notamment des projets de trafic d'agglomération, qui permettraient un subventionnement mais c'est aussi pour d'autres projets. Et ils sont nombreux dans nos régions qui sont autres que des projets de trafic d'agglomération.

Maintenant, si, aujourd'hui, ce fameux seuil de 20'000 existe, cela n'empêche peut-être pas qu'avec le temps, il puisse évoluer et évoluer peut-être par rapport à un chiffre qui pourrait un petit peu baisser. De plus, en fait, je considère qu'il n'est pas interdit de forcer le destin.

Donc, par rapport à ça, si je maintiens la motion, c'est que je considère qu'à ce stade, il n'est plus nécessaire ni d'étudier, ni de réfléchir, ni de vérifier mais d'agir et d'apporter les modifications nécessaires à la loi sur les communes.

Aussi, chers collègues vadais, je vous demande de faire preuve de solidarité. Aux autres collègues taignons et ajolots, je leur dis : réveillez-vous, vos régions sont concernées ! A vous tous, je demande de soutenir la motion que je viens de présenter. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je crains quand même qu'on ait une légère incompréhension sur ce qui est en train de se passer ici parce que j'entends à cette tribune que modifier la loi ferait que des districts se réveillent et permettrait des choses que le droit actuel ne permet pas. Ce n'est pas le cas. Aujourd'hui, vous pouvez vous grouper en syndicat de communes. D'ailleurs, le SIDP le fait très bien, avec des compétences décisionnelles, des objectifs stratégiques. Avoir moins de 20'000 habitants n'y fait pas obstacle.

Après, c'est la manière dont on nomme les choses peut-être. Il est plus intéressant de s'appeler agglomération. Mais il faut être conscient d'une chose, c'est qu'en modifiant l'article 135, lettre c, de la loi sur les communes, vous créez une notion typiquement jurassienne de l'agglomération. Ce n'est pas interdit, ce n'est pas un problème. Alors que, contrairement à la situation actuelle, la Confédération régleme la thématique des agglomérations en fixant cette limite de 20'000 habitants.

Donc, quand j'entends à cette tribune que c'est une spécialité jurassienne de dire qu'une agglomération doit avoir 20'000 habitants, j'ai l'impression qu'on ne se comprend plus du tout. Il faut ouvrir toute la littérature que vous voulez (admin.ch ou n'importe quelle source) qui vous dira qu'en Suisse, une agglomération, c'est 20'000 habitants. Un point c'est tout.

Après, on peut faire autre chose dans les cantons mais ce n'est plus ça. Il faut en être conscient et si on est au clair là-dessus, je n'ai plus aucun souci et le Gouvernement n'a plus aucun souci qu'il y ait une incompréhension sur ce qu'il y aura

lieu de faire.

Maintenant, je répondrai volontiers au député André Parrot. J'aime bien quand on nous demande de faire des études parce que, précisément, on est ici dans un contexte où il n'est pas possible de dire exactement comment ça va marcher si on fait simplement sauter cette limite de 20'000 habitants. D'un côté, on nous demande de faire une étude. De l'autre, on nous dit qu'il ne faut plus réfléchir. Moi, je ne sais plus quoi faire. Vous voudrez ce que vous voudrez mais il faut être au clair, c'est qu'à la fin, si vous adoptez la motion, nous devons quand même étudier la portée de cette dernière et nous ne pouvons pas arriver avec un mécanisme prêt à l'emploi qui dirait : voilà, on s'est contenté de radier la lettre c de l'article 135 et on verra bien ce que ça donne !

Vous ne pouvez pas nous demander ça. Nous devons avoir une perspective là-dessus. Peut-être qu'on aura des variantes ou autres mais une chose est sûre, qui doit être saluée ici, c'est la dynamique que les communes jurassiennes peuvent générer lorsqu'elles veulent travailler ensemble. Lorsqu'on les entend parler de cela entre elles, le Gouvernement est particulièrement enthousiaste et si elles trouvent des relais pour venir défendre cette manière de faire, ici à la tribune du Parlement, nous ne pouvons que nous en satisfaire.

Donc, au fond, nous irons de l'avant avec ce projet selon la volonté qui a été exprimée ici. Je pense qu'on a juste une incompréhension sur la terminologie et le bon instrument : non plus agglomération ou pas mais motion ou postulat, qui est celui auquel normalement vous devriez plutôt faire référence mais, au fond, ce n'est pas si grave.

Au vote, la motion no 1120 est acceptée par 31 voix contre 14.

20. Postulat no 355

Insécurité : quels sont les défis à relever pour un renforcement de la sécurité des zones d'activité/industrielles ?

Maurice Jobin (PDC)

Depuis quelque temps, la région est prise pour cible par des cambrioleurs qui n'hésitent pas à utiliser les grands moyens pour pénétrer dans des bâtiments, en particulier industriels.

Face à ces brigands, qui ne reculent devant rien ou presque, ne serait-il pas temps de prévoir des mesures de sécurité adaptées aux circonstances ? Nous pensons en particulier à des obstacles physiques, genre barrières ou talus végétalisés, voire à des caméras de surveillance.

S'il est difficile d'équiper les zones d'activité « a posteriori », il n'en est sans doute pas de même pour les futures zones qui devraient intégrer d'emblée des mesures de sécurité passives en fonction du genre d'entreprises qui seraient accueillies dans ces zones. En effet, toutes les entreprises ne requièrent pas le même niveau de sécurisation, par exemple entre une entreprise de menuiserie ou de mécanique et les entreprises qui travaillent les métaux précieux.

Investir pour sécuriser les zones industrielles. Certes, ces équipements vont renchérir les investissements élémentaires mais ils constitueront aussi un avantage concurrentiel pour certains investisseurs qui n'hésiteront pas à déboursier quelques dizaines de francs supplémentaires par m², sachant que

ces mesures sont de nature à dissuader les agresseurs potentiels.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité de fixer, dans les plans d'aménagement communaux ou intercommunaux, des exigences en matière de mesures physiques de sécurité lors de l'équipement de base de zones d'activité industrielles.

M. Maurice Jobin (PDC) : Le titre du présent postulat interpelle mais il incite à la réflexion d'un sujet qui est vraiment d'actualité, la sécurité.

La réalité rattrape les habitants, principalement de l'Ajoie : des cambriolages, de toute nature, sont légion. Les cambrioleurs n'hésitent pas à utiliser les grands moyens pour pénétrer dans des bâtiments à vocation industrielle. Cela engendre de gros dégâts matériels et surtout une insécurité manifeste.

Fort de ce constat qui est posé, il devient nécessaire de renforcer la sécurité dans les zones d'activités industrielles. Faisant référence à la zone industrielle de la Fenatte, située sur le territoire de la commune d'Alle à la sortie du village en direction Miécourt, plusieurs entreprises, déjà visitées, ont finalisé l'installation d'un système de vidéo-surveillance et la commune a passé un contrat de prestations avec une entreprise de sécurité de la place.

Je relève le passé; ma réflexion porte sur le futur : investir pour sécuriser un futur périmètre affecté à l'activité industrielle (petite, moyenne ou grande) doit être une préoccupation.

Lors de projets communaux ou intercommunaux, la réflexion, en ce qui concerne la sécurité de base du site, devrait être une priorité au même titre que l'équipement, la protection des eaux et de l'environnement.

Un terrain à vocation industrielle, mis à disposition d'investisseurs ou de promoteurs, équipé et viabilisé, devrait être sécurisé. La plus-value au niveau du prix du m², soit de quelques dizaines de francs, ne devrait pas être un obstacle ou un frein à l'investissement.

La sécurisation de base d'un futur périmètre d'activité industriel permettra à l'investisseur :

- d'avoir des garanties au niveau de son futur outil de travail,
- de choisir une sécurisation adaptée au genre d'activité,
- de travailler sans contrainte, d'être rassuré,
- de ne pas être dans l'attente d'un événement.

Habitant une région à risque et exposée, je suis devenu sensible à l'intensification de la sécurité au niveau des personnes et des biens.

Une anecdote. Au début du mois de juillet dernier, j'ai vécu, à Alle, dans ma maison, le passage de voleurs; en plus du vol d'argent, de bijoux, de montres et des dégâts, mon épouse et moi avons vécu un viol de l'intimité. Il faut le vivre. Nous avons pu constater que cela n'arrivait pas qu'aux autres.

Mesdames et Messieurs les Députés, la sécurité, au jour d'aujourd'hui, peut, en fait, représenter un coût modeste ou conséquent mais elle n'a pas de prix.

Le postulat demande au Gouvernement d'étudier la possibilité de fixer des exigences en matière de sécurité de l'équipement de base de futures zones industrielles. Ces mesures seraient de nature à rassurer les promoteurs et les investisseurs ainsi qu'à dissuader les agresseurs potentiels.

Mesdames et Messieurs les Députés, le groupe PDC, unanimement, acceptera le postulat. Je vous demande d'en faire de même.

Le président : Merci Monsieur le Député. Le postulat n'étant pas combattu par le Gouvernement, souhaite-t-il s'exprimer ? Monsieur le ministre Philippe Receveur, vous avez la parole.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Ici, nous sommes d'accord sur la finalité, comme tout à l'heure, sur les modes à mettre en marche qui sont celui du postulat également.

Le plan directeur cantonal actuellement en vigueur, il faut le rappeler, prévoit que le développement des activités économiques doit essentiellement se concentrer dans les zones d'activités d'intérêt cantonal. Le nouveau plan directeur cantonal, en cours de rédaction, va certainement confirmer cette donnée. C'est clairement là que se situe l'enjeu de planification par rapport à la thématique abordée ici.

En ce qui concerne la sécurité active et passive, on peut tout à fait prévoir, dans la fiche relative à ces zones, l'obligation pour les communes de mettre en place des mesures physiques de sécurité (barrières, talus) autour des nouvelles zones comme le demande l'intervention. Cela peut cependant entrer en conflit avec la volonté de rendre ces zones plus perméables, notamment pour les cheminements de mobilité douce qui visent à décroiser les zones d'activités et à les rendre plus accessibles.

Ces possibilités d'accès pour les piétons et cyclistes sont aussi très importantes en termes de sécurité passive. En effet, si les habitants peuvent régulièrement traverser une zone pour se balader, pour aller plus loin (c'est par exemple le cas à Glovelier où l'on peut rallier les chemins agricoles proches de l'A16 depuis le centre du village en traversant la ZAM) et si les employés peuvent prendre leur repas de midi en plein air dans des espaces publics qui seraient ouverts dans le voisinage immédiat de leur lieu de travail en s'y rendant à pied, cela permet alors d'assurer une forme de contrôle visuel, efficace, par les citoyens ou les travailleurs et travailleuses. De plus, c'est aussi de nature dissuasive pour les malfrats car si les zones d'activités sont souvent privilégiées par les cambrioleurs plutôt que les entreprises sises au centre des localités, c'est surtout en raison de leur isolement qui permet d'agir en bénéficiant d'une relative «tranquillité». Les nouvelles zones AIC en développement, plus perméables et plus proches des gares, à Glovelier, à Courgenay et entre Le Noirmont et Saignelégier, seront moins isolées et davantage «intégrées», ce qui devrait contribuer à résoudre le problème de l'insécurité.

On le voit, cette thématique nécessite d'être étudiée. Nous partageons le souci de l'auteur du postulat. A ce stade déjà, l'un des mandataires chargés des lignes directrices du plan directeur cantonal travaille très concrètement à des esquisses de solutions, de concert avec les représentants de la Police cantonale et les spécialistes du Service du développement territorial au Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Je dirais, pour conclure, que, pour le Gouvernement, c'est la combinaison de mesures qui présente l'intérêt le plus évident, vous l'aurez compris. La combinaison de mesures passives avec des mesures de sécurité plus actives n'est absolument pas incompatible. Il est possible de sécuriser le périmètre des nouvelles zones AIC, avec des éléments de type

barrières ou talus végétalisés, tout en laissant plusieurs points d'entrée pour le public. Il faudra veiller à traiter ces points de passage avec soin, au moyen d'éléments de sécurité mobiles qui pourront être fermés durant la nuit et laisser le passage libre pendant la journée. Au fond, tout ce qu'il s'agit d'étudier dans le cadre de la mise en œuvre de ce postulat.

Vu ce qui précède, le Gouvernement est d'avis que ce postulat devrait être accepté et permettre ainsi d'être intégré à la réflexion et aux travaux en cours s'agissant de la refonte du plan directeur cantonal, spécifiquement en ce qui concerne la thématique des zones d'activités d'intérêt cantonal.

Le président : Ce postulat n'étant pas combattu, souhaite-t-on ouvrir la discussion à ce stade ? Monsieur Damien Lachat, vous avez la parole.

M. Damien Lachat (UDC) : Si le titre du postulat du député Jobin peut nous interpeller, à sa lecture, nous devons malheureusement le classer dans la catégorie des fausses bonnes idées. Nous y voyons plusieurs problématiques.

La première est que toutes les entreprises n'ont pas les mêmes besoins en ce qui concerne la sécurité. Comparons une entreprise de vélos sise à côté d'une fabrique de boîtes de montres en or. On imagine bien que la sécurité ne doit pas être la même. De plus, l'entreprise utilisant l'or préférera sûrement s'occuper elle-même de son système de sécurité.

Un deuxième problème est la question de l'installation et de la maintenance des installations. Qui est responsable ? Qui met à jour les systèmes ? Qui paie les réparations ou les nouveaux investissements ? Et concernant la protection des données, qui est responsable et qui a accès à quoi ?

Un troisième point qui nous semble important est la plus-value sur les terrains. Nous ne sommes pas autant optimistes que vous et pensons que c'est une mauvaise idée de renchérir le prix du terrain avec de installations dont on ne sait pas du tout si elles seront vraiment adaptées aux besoins de la future clientèle.

L'UDC pense plutôt qu'une présence policière plus marquée ainsi qu'un retour des contrôles aux frontières seraient plus bénéfiques pour renforcer la sécurité de notre territoire.

Vous l'aurez compris, le groupe UDC ne soutiendra pas le postulat no 355. Merci de votre attention.

M. Christophe Terrier (VERTS) : Les avis au sein de notre groupe divergent quant à ce postulat. Nous nous posons la question de savoir à quoi ressembleraient les nouvelles zones entourées de talus végétalisés, de barrières, etc.

J'exagère un peu ici mais j'ai, dans mon souvenir de voyages, un certain pays où chaque habitation était entourée de murs eux-mêmes recouverts de tessons de verre. C'est peut-être exagéré... mais voilà !

Le postulat fait aussi mention de dispositifs de surveillance. Or, vous savez tout comme moi qu'ils ne permettent de résoudre que moins de 5 % des cas problématiques enregistrés.

Mais sachant que les actes répréhensibles en question touchent aussi bien les particuliers que les entreprises – M. Jobin en a fait mention – nous nous demandons pourquoi l'Etat devrait éventuellement prendre des décisions pour protéger certains et non d'autres.

Nous avons donc décidé de laisser la liberté de vote au sein de notre groupe.

M. Loïc Dobler (PS) : J'ai eu peur, j'ai cru que j'allais être d'accord sur toute la ligne avec Damien Lachat. Heureusement, il a terminé avec des choses avec lesquelles je n'étais pas du tout d'accord. J'ai eu peur quand même !

Effectivement, je tiens quand même à souligner le fait qu'on peut s'inquiéter, qu'on peut prendre des mesures par rapport à cette situation d'insécurité, pour les entreprises certes mais aussi et surtout pour les personnes, il n'en reste pas moins que l'investissement réalisé, par exemple dans l'aménagement d'une zone d'activités, c'est un investissement certes mais il y a ensuite un fonctionnement derrière. Et ce fonctionnement, avec des caméras de sécurité installées par une commune ou une communauté de communes, il faudra continuer à s'en occuper par la suite. Lorsqu'on construit des routes dans une zone industrielle, il me semble que ce sont quand même les communes qui ont la responsabilité de faire que ces routes soient en bon état, qu'elles soient dégagées quand il y a de la neige, etc. On peut imaginer que ce soit la même chose pour le système de vidéo-surveillance.

Comme cela a été dit par notre collègue Terrier, si, effectivement, les entreprises, c'est quelque chose d'important, on peut se poser la question de savoir pourquoi il ne faudrait pas se poser ce même genre de question pour les privés. Si on commence, dans chaque aménagement de quartier, à prévoir et à mettre des caméras de sécurité, je ne sais pas vers quelle société on va mais ce n'est en tout cas pas une société qui me fait rêver ! Parce que, si le but est d'avoir des caméras de surveillance dans chaque quartier de village, je crois d'une part qu'on ne va pas résoudre les problèmes de sécurité parce qu'on peut avoir toutes les caméras de sécurité qu'on veut, si on n'a pas des gens sur le terrain, cela ne changera rien. D'autre part, je ne suis pas sûr que l'utilisation ne soit pas la porte ouverte à quelques dérives en la matière.

Donc, effectivement, je rejoindrais le député Lachat lorsqu'il parle de fausse bonne idée en la matière.

Et on parlait d'accès avec des pierres, des talus, etc., les zones d'activités, c'est quand même bien qu'on puisse y accéder de manière générale. Donc, si on l'empêche pour les cambrioleurs, il ne faut quand même pas empêcher non plus les gens qui doivent y accéder de pouvoir y accéder.

M. Maurice Jobin (PDC) : J'aimerais rebondir sur les déclarations de Damien Lachat : des fausses bonnes idées. A mon avis, il n'a pas bien compris l'essentiel de ma démarche. Et, à ce titre, je l'invite dans mon village à venir visiter la zone industrielle de la Fenatte. Il pourra constater que, dans cette zone, on y trouve un garagiste, on y trouve un charpentier, on y trouve un fabricant qui produit des produits en or, un polisseur, etc.

En parallèle, je l'amènerai pour visiter une grande entreprise ajoulote qui a investi des centaines de milliers de francs pour sécuriser ses biens et son outil de travail, avec une présence d'agents de sécurité 7/7 jours et 24/24 heures. Mais, là, c'est un choix de la société, c'est un choix qui génère des coûts mais qui, en parallèle, a récupéré pas mal de primes au niveau des assurances. Je tire là deux parallèles.

Dans mon intervention, c'était de susciter la discussion en marge d'une sécurisation de base. Je pense qu'à Alle, dans ce périmètre industriel, s'il y avait eu un talus, s'il y avait eu des fossés, s'il y avait eu une clôture, on n'aurait pas eu des dizaines d'agressions qui ont été vécues par les citoyens d'Alle.

A ce titre, je vous demande de soutenir le postulat. Je vous remercie.

Le président : Monsieur Jobin, mettons-nous d'accord : vous vous êtes bien exprimé en tant qu'auteur du postulat ?

M. Maurice Jobin (PDC) (de sa place) : Tout à fait.

Le président : Et nous pouvons donc passer la parole, s'il le désire, au représentant du Gouvernement.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Lorsque le Gouvernement manifeste son accord envers un postulat comme celui-là, ce n'est évidemment pas pour favoriser l'émergence d'une société qui ferait peur, dans laquelle les caméras dirigent nos vies ou du moins le chemin qu'on suit pour leur échapper et se présentent de manière invasive au public d'une manière générale. Je pense qu'il faut bien mettre chaque chose à sa place et percevoir que, dans sa prise de position, c'est ainsi que le Gouvernement a compris le postulat : le Gouvernement privilégie l'approche de mesures physiques. Puisqu'on parle d'aménagement du territoire, puisque nous allons revoir le plan directeur, puisque nous allons reparler de zones d'activités d'intérêt cantonal, nous parlons alors de la manière dont ces zones sont aménagées.

Bien sûr, l'auteur du postulat nous parle aussi de caméras. C'est autre chose. Dans le domaine public, les caméras de surveillance sont réglementées par la loi sur la police cantonale, sont réglementées par la loi sur la protection des données. Et le Gouvernement ne s'avance pas pour dire que, dans le cadre du plan directeur, il va y avoir des prescriptions concernant les caméras. Ce n'est pas le siège de la matière et c'est là quelque chose qui va continuer à être réglementé par les deux lois dont je viens de vous parler, qui ne sont pas celle de l'aménagement du territoire et qui prend en compte d'une part l'intérêt public, d'autre part l'intérêt privé parce que les sociétés elles-mêmes peuvent aussi être conduites à déployer certains systèmes, à leurs frais bien entendu.

Donc, il faut bien séparer les choses et voir que le Gouvernement s'avance sur des mesures d'organisation physiques de ces zones d'activités. Voilà.

Maintenant... (*Rires.*) Je suis désolé, ce n'est pas fini. (*Rires.*)

S'agissant de la valeur ajoutée sur le terrain, il est vrai que ces mesures peuvent générer des coûts un peu plus importants du terrain de la zone constructible dans le domaine des zones d'activités. Soit, c'est une chose. Nous savons aujourd'hui, par les contacts que le Département de la Police, les services de police ont déjà eus à ce jour avec les entreprises, que celles-ci sont prêtes à consacrer financièrement une part à leur sécurité par des mesures de ce type dans le domaine constructif. Donc, il ne faut pas considérer que c'est quelque chose de résolument négatif. Voilà.

Ensuite, on nous dit que les entreprises n'ont pas toutes les mêmes besoins : celles qui font des vélos ou celles qui manipulent de l'or. C'est clair et c'est pour ça qu'il est intelligent, je pense, d'adopter un postulat et pas une motion, qui nous permettra de voir, dans le détail, ce qu'il faut faire en fonction des types d'activités envisagées dans les différentes zones. C'est cela qu'il faut avoir bien à l'esprit quand on considère la position du Gouvernement.

Après, bien sûr, on peut utiliser ce genre d'intervention pour en revenir à des fondamentaux de parti et nous dire «on veut des contrôles aux frontières». Les voleurs n'ont pas pour habitude de solliciter des visas ni de présenter leur passeport

et, fondamentalement, le dernier rempart qui reste pour protéger les entreprises, c'est le périmètre bâti dans lequel elles s'inscrivent et des mesures de sécurité qui peuvent être les leurs. Je pense que c'est un élément auquel on doit faire référence et considérer comme sérieux parce que, sinon, on doit entrer dans un discours de l'aménagement du territoire. Bien sûr, il concerne également le discours sécuritaire mais on ne va pas ouvrir ici un débat sur les effectifs de la police et des douanes qui seraient nécessaires pour assurer un contrôle 24/24 heures, qui n'est d'ailleurs pas nécessaire.

Enfin, on a eu d'autres remarques d'autres groupes qui nous demandent : «Mais à quoi va ressembler une zone comme celle-là ?». Mais je pense que le postulat, c'est précisément la bonne intervention, le bon outil pour savoir, au travers d'une étude, à quoi pourront ressembler les zones industrielles en conséquence. Raisons pour lesquelles le Gouvernement vous invite très exactement à donner suite à ce postulat.

Une toute dernière chose en ce qui concerne les caméras de surveillance. Je vous ai donné trois informations. La première : loi sur la police. La deuxième : loi sur la protection des données. La troisième est celle de l'effet des caméras de surveillance. Il ne faut pas le négliger. Je ne suis pas ici pour en faire la publicité mais j'ai entendu tout à l'heure que ce n'était pas fondamentalement le plus important. A Marseille – ce n'est pas chez nous – les caméras de surveillance ont permis de réduire la criminalité de 50 % entre les deux périodes de contrôles effectués l'année écoulée. C'est toujours bon à savoir.

Au vote, le postulat no 355 est accepté par 35 voix contre 16.

21. Question écrite no 2725 Santé des rivières jurassiennes... Erica Hennequin (VERTS)

Une étude de l'Eawag (Institut de recherche de renom dans le domaine de l'eau), publiée début avril dans la revue «Aqua + Gas», fait le constat que la charge en insecticides et en fongicides dans les cours d'eau suisses est clairement sous-estimée. L'année dernière, une autre étude avait déjà démontré que les rivières suisses sont polluées par divers produits phytosanitaires, notamment des insecticides, dont la toxicité provoque la disparition d'une partie des invertébrés aquatiques et des poissons.

Pour cette nouvelle étude, les cinq cours d'eau suivants (un par canton) ont été analysés : Salmsacher Aach (SG), Furtbach (ZH), Surb (AG), Limpach (SO) et Menthue (VD).

Les résultats des investigations ont mis en évidence d'importantes concentrations de huit insecticides, notamment des néonicotinoïdes et des pyréthoïdes. Des fongicides ont également été détectés mais dans une moindre mesure. Le projet a été mené par l'Eawag, en collaboration avec l'OFEV (Office fédéral de l'environnement) et les cinq cantons concernés, entre mars et juillet 2012.

La moitié des insecticides et 20 % des fongicides utilisés en Suisse le sont dans des zones d'habitation ou des jardins privés. Le reste provient naturellement de l'agriculture. Sur la base de ces deux études, on peut craindre que les cours d'eau jurassiens soient aussi touchés par ce phénomène.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Des analyses comparables sont-elles effectuées dans le Jura ? Si oui, la situation est-elle équivalente à celle des cours d'eau investigués par l'EAWAG ? Si non, quand vont-elles être entreprises ?
2. Dans ce contexte, le Laboratoire cantonal de Delémont est-il équipé pour ce type d'analyses ?
3. Nous avons appris qu'un système de prélèvements automatiques d'échantillons d'eau avait été mis en place dans le Doubs en collaboration avec la Confédération, notamment en raison de la diminution constatée des populations de poissons de ce cours d'eau à caractère binational. Des résultats d'analyse peuvent-ils déjà être communiqués ? Les analyses provenant de ce préleveur sont-elles réalisées par le Laboratoire cantonal ou sont-elles confiées à un autre laboratoire ?
4. Une grave pollution a détruit une grande partie de la faune piscicole de la Birse l'année dernière. Les produits phytosanitaires recherchés par l'EAWAG dans l'étude citée plus haut sont-ils en cause ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement rappelle qu'il suit avec grande attention l'évolution de la qualité des cours d'eau jurassiens, notamment par le biais des programmes liés à l'application du Système Modulaire Gradué, qui forme la référence en Suisse pour l'appréciation de la qualité des cours d'eau. Ce suivi consiste notamment à prélever 12 fois par an des échantillons dans les 5 cours d'eau principaux du Canton (Allaine, Birse, Doubs, Scheulte et Some) pour l'analyse des paramètres physico-chimiques de base ainsi que 2 fois par an pour les micropolluants dans les eaux, les sédiments et les bryophytes. Le suivi est parfois complété par des programmes analytiques spécifiques en fonction de thématiques particulières.

L'article auquel l'intervention se réfère traite d'un aspect particulier du suivi analytique qui n'est à l'heure actuelle pas appliqué à large échelle, car il traite d'un projet de recherche mené par la Confédération en collaboration avec l'EAWAG. L'aspect «recherche» concerne essentiellement la méthode de prélèvements des échantillons (échantillons d'eau prélevés durant 2 semaines en continu ou accumulation sur des capteurs passifs), qui permet d'analyser des échantillons plus représentatifs ou d'optimiser les possibilités de détection pour certaines molécules, en particulier les néonicotinoïdes et des pyréthroides ou organophosphates apolaires. L'article précise que la technique utilisée doit encore être améliorée dans le sens de l'automatisation et de la diminution de l'incertitude de mesure avant une application en analyse de routine.

Le Gouvernement répond comme il suit aux questions posées :

1. Les analyses effectuées par l'EAWAG entrent dans le cadre de recherches scientifiques très pointues et ne sont pas réalisées en routine dans le canton du Jura. Des analyses de produits phytosanitaires sont par contre régulièrement effectuées par le Laboratoire cantonal sur les cours d'eau jurassiens par le biais de prélèvements ponctuels, journaliers ou sur de plus longues périodes. Par rapport à la publication de l'EAWAG, la liste des paramètres varie cependant en fonction des programmes disponibles en routine. Le nombre de substances actives recherchées est moins important et les limites de quantification sont en

partie plus élevées. Grâce à des recherches comme celles de l'EAWAG, les techniques de prélèvement et d'analyse évoluent régulièrement. D'année en année la liste des substances analysées dans le Jura est élargie et la sensibilité des analyses est améliorée.

Les résultats des analyses réalisées dans le canton du Jura indiquent que la situation de la qualité des cours d'eau n'est pas très différente de celle des autres cours d'eau de plaine en Suisse.

2. Le Laboratoire cantonal de Delémont est équipé et effectue les analyses de produits phytosanitaires. Comme indiqué, la liste des paramètres, établie en collaboration avec la station phytosanitaire jurassienne, est adaptée et complétée régulièrement. Pour les cas particuliers, il est fait appel au réseau des laboratoires cantonaux. Ce ne sera plus le cas après la fermeture du Laboratoire cantonal suite aux mesures OPTI-MA.
3. La première année de fonctionnement confirme que la station de mesure installée sur le Doubs à Ocourt est un outil performant pour suivre l'évolution des paramètres de qualité clefs de l'eau du Doubs. La combinaison avec le système de prélèvement permet de quantifier l'impact de phénomènes particuliers (dépassement éventuel de valeur cible, variations de débits, saisonnalité, etc.).

Les premiers résultats de suivi en continu montrent un comportement «typique» de cours d'eau dans un milieu karstique. Les analyses effectuées sur des échantillons de longue durée (1 semaine) n'ont montré aucune trace mesurable de produits phytosanitaires. La présence d'autres micropolluants a en revanche pu être détectée, en concentrations toutefois basses et en deçà des seuils de toxicité connus.

Les analyses provenant de ce préleveur sont réalisées par le Laboratoire cantonal, qui sous-traite certaines analyses à d'autres laboratoires cantonaux.

4. Les causes de la forte diminution de poissons dans la Birse en aval de Choindez n'ont à ce jour pas été identifiées. Depuis novembre 2014 diverses investigations ont été entreprises. Ainsi, plusieurs analyses ont été effectuées sur l'eau de la Birse, par exemple un test de toxicité aiguë sur daphnia ou sur un échantillon de longue durée avec analyse de 164 paramètres. Les résultats démontrent que la qualité actuelle des eaux est conforme aux exigences de la législation sur la protection des eaux. Des micropollutions chimiques issues d'agglomérations et d'industries ont été détectées, mais dans des concentrations identiques à bon nombre de cours d'eau suisses.

Pour l'instant, aucune substance causale concrète du sinistre n'a pu être identifiée lors des analyses d'eau. Il convient toutefois de relever qu'une pollution aigue peut passer inaperçue selon les circonstances.

L'état de la Birse est toujours sous surveillance des services concernés du canton de Berne et du canton du Jura. Des analyses d'eau mensuelles vont être effectuées pendant les années 2015 et 2016 et des investigations sur l'état des populations de poissons et d'invertébrés sont en cours de réalisation.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas très satisfaite... *(Rires.)*

Le président : Ça ne figure pas dans notre vocabulaire ! *(Rires.)*

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je ne suis pas satisfaite de la réponse du Gouvernement pour deux raisons.

D'abord, on apprend que le résultat des analyses de produits phytosanitaires, disons des pesticides, démontre que la situation de la qualité de cours d'eaux jurassiens n'est pas différente de celle des autres cours d'eau en Suisse. Ce n'est pas une réponse satisfaisante. En effet, on nous indique que ces résultats proviennent essentiellement d'analyses de routine, lors desquelles le nombre de paramètres pris en compte est nettement inférieur à celles de l'EAWAG. Il manque donc à l'évidence les analyses de certaines catégories de micropolluants, peut-être présents dans nos cours d'eau. Nous pensons en conséquence qu'il faut aller plus loin et demander au Laboratoire cantonal d'élargir sa palette de paramètres.

J'en profite pour dire que le Gouvernement nous indique que, dans un système de réseaux dont le Laboratoire cantonal fait actuellement partie, celui-ci peut faire appel aux autres laboratoires cantonaux pour certains types d'analyses, ce qui ne sera plus possible après la fermeture du Laboratoire cantonal. Il faudra donc probablement recourir à des laboratoires privés, beaucoup plus coûteux. On irait de ce fait à l'encontre des objectifs d'OPTI-MA. En conséquence, nous craignons l'abandon pur et simple de certaines analyses et donc la perte d'informations indispensables pour appréhender les questions de qualité de l'eau, donc les questions de santé publique dans notre Canton.

Ces quelques réflexions mettent clairement en évidence que la décision de fermer cette unité administrative est une erreur et qu'en la matière, la recherche d'économies doit être différemment orientée. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Je comprends. C'est d'abord du laboratoire qu'on voulait nous parler puisque, fondamentalement, le propos sur l'insatisfaction de l'auteure de la question tourne là autour.

Je vais donc me limiter à cela pour rappeler que ce ne sera pas le Laboratoire cantonal jurassien qui fera les investigations complémentaires l'année prochaine puisque, vous le savez, ce laboratoire va être fermé.

Deuxièmement pour corriger une affirmation qui est donnée de manière un peu péremptoire à cette tribune si ce n'est légère : les accords intercantonaux que le canton du Jura a passés avec les laboratoires cantonaux des autres membres de l'alliance confédérale restent pleinement en vigueur. Nous pouvons continuer à nous adresser à eux. Nous l'avons vérifié bien sûr. Nous le savions déjà en amont. Et il faut rappeler que les tâches de contrôles que pourrait faire un autre laboratoire que celui auquel nous avons confié les affaires jusqu'à aujourd'hui lui permettent à son tour de se mettre en contact avec les partenaires qui sont ceux de l'État jurassien, voire avec tout expert nécessaire. Moi, je voudrais surtout clore une parenthèse ici qui pourrait laisser croire à certains que, parce que le laboratoire va être fermé, on n'aura plus les moyens de faire les contrôles corrects. C'est absolument faux... et j'insiste lourdement à ce sujet. Je vous remercie de votre attention.

22. Question écrite no 2728

Imposition de la revente de la production photovoltaïque ?

Jâmes Frein (PS)

En remplissant sa déclaration fiscale cette année, le contribuable jurassien a pu découvrir une rubrique relative à la rémunération de l'injection de courant dans le réseau électrique.

Pour un ménage privé qui produit pour ses propres besoins (selon MURD-CH, art 3.4.3), donc avec une installation de faible puissance, cette rémunération dépend de la manière de comptabiliser la différence entre le courant injecté dans le réseau et le courant consommé depuis le réseau.

En cas de production supérieure à la consommation du ménage, l'opérateur historique (BKW) paie à tarif réduit le surplus d'électricité injecté dans le réseau. Cette somme reste relativement modeste, de l'ordre de 6cts du kWh, ce qui représente annuellement pour de petites installations une somme inférieure à 1'000 francs, mais différente selon la méthode de mesure du courant injecté et prélevé.

Questions concernant les producteurs pour leurs propres besoins :

- 1) Quelle est la méthode de mesure retenue pour les personnes qui travaillent avec l'opérateur historique (BKW) ?
- 2) Quelle est pour une installation type de 5kVA, la rétribution moyenne obtenue pour un contribuable et les influences au niveau fiscal ?
- 3) Quel est le nombre de ce type d'installation en fonctionnement dans le Jura ?
- 4) Une déduction forfaitaire pour les petites installations destinées à produire pour ses propres besoins est-elle envisageable ?

Je remercie le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Avant de répondre aux questions posées, il convient de rappeler divers éléments au sujet des installations photovoltaïques et des aspects fiscaux qui les concernent.

Deux changements importants sont intervenus au début de l'année 2014 en matière d'installations photovoltaïques. La première est la possibilité donnée aux producteurs de consommer eux-mêmes sur le lieu de production tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent (consommation propre). Cette possibilité est intéressante puisqu'elle permet de ne pas payer les taxes et le timbre pour la distribution d'électricité sur la part autoproduite de la consommation. Les producteurs qui choisissent d'opter pour l'autoconsommation ne revendent aux fournisseurs que la part d'énergie qu'ils ne consomment pas directement.

Le second changement est l'encouragement des installations photovoltaïques dont la puissance est inférieure à 10 kW par des rétributions uniques en remplacement de la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), à hauteur de 30 % au maximum des coûts d'investissement des installations de référence. Ce mécanisme entraîne une baisse du tarif de reprise de l'électricité produite par les petites installations.

En matière fiscale, la déclaration d'impôt 2014 contient effectivement une nouvelle rubrique, dans la formule fiscale 4, concernant l'équipement des immeubles en installations de

production d'électricité photovoltaïque. Cette nouveauté découle d'une analyse menée en 2011 par la Conférence suisse des impôts (CSI) qui conclut à l'imposition de la vente de toute production d'électricité, à titre de rendement immobilier. Il convient également de souligner que seule la vente de la production d'électricité sur le réseau est imposable, dès le premier franc. Au contraire, la simple consommation personnelle du contribuable qui ne procède à aucune vente ne sera pas imposée. En contrepartie à l'imposition de la vente de la production sur le réseau, l'installation de systèmes photovoltaïques est entièrement déductible du revenu imposable, pour autant que cette installation soit réalisée sur un bâtiment existant depuis plus de 5 ans. En revanche, la rétribution unique mentionnée ci-dessus est imposable, au même titre qu'une autre subvention.

Ces éléments étant rappelés, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux différentes questions posées :

Réponse à la question 1 :

Conformément à la législation fédérale, BKW et les autres fournisseurs actifs dans le canton du Jura offrent le choix à leurs clients entre l'injection à 100 % du courant produit d'une part et l'autoconsommation et la revente du surplus d'autre part. Les installations de moins de 30 kVA ne nécessitent pas de compteurs particuliers permettant par exemple une lecture à distance.

Réponse à la question 2 :

La réponse à cette question dépend de nombreux paramètres, notamment la production effective de l'installation, le tarif de reprise par l'entreprise électrique et le revenu imposable global du contribuable concerné. Le montant de la rétribution, pour une installation de 5 kVA qui produit environ 5'000 kWh par année, peut varier fortement, comme le montre les deux extrêmes ci-dessous :

- pour un producteur situé à Delémont, dont la consommation propre est couverte par 30 % d'électricité issue de son installation, laquelle ne bénéficie pas de la RPC, le revenu annuel issu de la vente de son électricité est de l'ordre 300 francs;
- pour un producteur qui injecte la totalité de l'énergie produite, avec une installation mise en service en 2009 qui bénéficie de la RPC, le revenu annuel issu de la vente de son électricité est de 4'500 francs.

En ce qui concerne les influences au niveau fiscal de ces revenus, il n'est pas possible de donner une réponse détaillée. En effet, la vente d'électricité est imposée à titre de rendement immobilier et est donc intégrée au revenu imposable de chaque contribuable concerné. Ainsi, le coût fiscal de cette vente dépendra du revenu imposable global du contribuable concerné. La charge fiscale supplémentaire découlant de la vente d'électricité variera donc, en fonction du cas de figure.

Réponse à la question 3 :

Ce chiffre n'est pas connu avec précision. Selon une estimation basée sur les données à disposition, une centaine d'installations d'une puissance inférieure à 7 kVA sont en service dans le canton du Jura.

Réponse à la question 4 :

En fonction de l'analyse de la CSI mentionnée plus haut, la réponse à cette question est négative, d'une part parce que la consommation personnelle de la production d'électricité n'est pas imposable et, d'autre part, parce que l'installation

des systèmes photovoltaïques est d'ores et déjà déductible fiscalement.

M. Jämes Frein (PS) : Je suis satisfait.

23. Question écrite no 2730 Des propos inadaptés Martial Farine (PS)

Les propos tenus par le chef de l'Office de l'environnement, le 7 mars dernier, lors de l'assemblée de la Fédération cantonale jurassienne des chasseurs, ont heurté ces derniers mais aussi les personnalités politiques présentes à cette occasion.

Le surlendemain, la presse relatait ainsi les déclarations du chef de l'Office de l'environnement : «La mesure OPTI-MA touchant l'Office de l'environnement n'était pas souhaitée et pas tout à fait souhaitable. Nous allons essayer de la minimiser en priorisant au mieux nos ressources». Le chef de l'office faisait allusion à la mesure OPTI-MA 67 «Fusion de la police de l'environnement et des gardes faune»

Quel chef de service ayant été touché par le programme «OPTI-MA» a été satisfait des mesures d'économies appliquées à son service ? Aucun ! Pour autant, aucun ne s'est permis de commenter en public les décisions du Parlement et du Gouvernement.

D'où les questions suivantes :

1. Quelle est l'appréciation du Gouvernement sur le fait qu'un chef de service conteste ainsi des décisions parlementaires ou gouvernementales ?
2. Quel était initialement l'esprit de la mesure OPTI-MA 67 lors des discussions de la Table ronde ?
3. Comment cette mesure sera appliquée ? Aura-t-on moins de personnel de terrain et plus de personnel administratif dans les différents secteurs de l'Office de l'environnement ? Ou le contraire ? Et, corollairement, qu'entend faire le Gouvernement pour renforcer les contrôles pendant et hors périodes de chasse sachant qu'un garde faune partira à la retraite prochainement sans être remplacé, selon le chef de l'office, et que le nombre des gardes-faune auxiliaires sera diminué de moitié ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'a pas à se prononcer sur un compte-rendu de presse d'une manifestation à laquelle le chef du Département de l'Environnement et de l'Équipement ainsi que le chef de l'Office de l'environnement participaient. Les propos de ce dernier – qui répondait aux interpellations de ses préopinants et qu'il s'agirait, pour être tout à fait honnête, de remettre dans leur contexte – n'ont au demeurant pas heurté le représentant du Gouvernement à l'Assemblée en question. Le Gouvernement maintient sa pleine et entière confiance au chef d'Office en question, dont il n'a aucun doute qu'il mettra correctement en œuvre la mesure OPTI-MA citée.

Réponse à la question 2 :

Le libellé de la mesure telle qu'il a été arrêté unanimement par les membres de la Table ronde est clair et ne nécessite pas d'interprétation particulière. Quant à son historique, il faut

rappeler que la mesure OPTI-MA N° 67 est une mesure proposée par la Table ronde, dont les discussions doivent rester confidentielles, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 avril 2015 (CST 2/2015). Le Gouvernement n'est dès lors pas en mesure de divulguer dans une réponse parlementaire les débats sur la mesure OPTI-MA citée. Cela étant, rien n'empêche les signataires de la présente question de demander des éclaircissements à l'un ou l'autre de leur représentant à la Table ronde de l'époque sur le but initial de la proposition, pour autant qu'ils aient l'impression qu'il ne se retrouve pas dans la formulation finale et signée qui seule fait foi.

Réponse à la question 3 :

La mesure OPTI-MA no 67 demande à l'Office de l'environnement de fusionner la police de l'environnement et les gardes-faune, en économisant 1 EPT au sein de cette nouvelle structure.

La structure organisationnelle de cet Office présente actuellement une Cellule «Surveillance environnementale» comprenant 2 EPT. Elle accomplit des prestations de surveillance et de haute-surveillance, de contrôle et de police, en lien notamment avec les thèmes traités par les Domaines Nature ainsi que Eaux et Environnement (protection de la nature et du paysage, rejets industriels, rejets eaux usées, déchets, etc.). En parallèle, 3 EPT gardes-faune, rattachés au Domaine Nature, assurent la surveillance de la chasse et de la pêche, ainsi que les tâches y relatives (dégâts faune sauvage, suivi faune, etc.). L'objectif de la mesure est de fusionner ces deux «entités» en réalisant une économie d'1 EPT.

Dans ce contexte, l'ENV étudie actuellement le regroupement au sein de cette nouvelle Cellule de l'ensemble des activités de terrain. Une réaffectation d'EPT provenant de l'ensemble des Domaines de l'Office est en cours d'analyse, en vue de renforcer cette nouvelle structure.

Un réexamen de l'ensemble des prestations sera réalisé, afin de dégager les activités prioritaires (notamment celles liées à des exigences légales) et proposera l'abandon de certaines en vue d'atteindre l'objectif d'économie. Une nouvelle répartition des tâches sera proposée à l'ensemble du personnel concerné.

M. Martial Farine (PS) : Je ne suis pas satisfait.

24. Question écrite no 2732

Bonus-malus pour l'hygiène dans les trains et le respect des horaires ?

Yves Gigon (PDC)

Le «Quotidien Jurassien» du 13 mars 2015 nous apprenait que les cantons desservis par le RER bâlois, soit Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Soleure et Jura, ont payé 80'000 francs aux CFF, grâce à la ponctualité et à la propreté des trains. C'est la première année que le bonus-malus s'applique au RER bâlois. Il est en vigueur depuis 2006 pour le RER zurichois.

Ce système interpelle quelque peu. En effet, il apparaît particulier, pour ne pas dire plus, de payer les CFF car les trains sont propres et ponctuels. Il semble que cela devrait être la moindre des choses. Au vu de ces constatations, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Sur quelle logique se base un tel système ?
2. Sur quelle base légale repose un tel accord avec les CFF ?

3. Est-ce qu'un montant à ce titre a été prévu au budget ?
4. Est-ce que le Jura applique ce système de bonus-malus avec d'autres partenaires ? Si oui, lesquels ?

Réponse du Gouvernement :

La mise en place d'un système de mesure de la qualité pour le trafic régional des voyageurs (TRV) de Suisse est un projet datant de plusieurs années. En 2007, à l'occasion d'un sondage, les cantons s'étaient prononcés sur ce sujet, soutenant que la responsabilité du dimensionnement et de la mesure de la qualité soit confiée aux cantons, mais que ce soit la Confédération, par l'Office fédéral des transports (OFT), qui en promulgue les prescriptions. En conséquence, l'OFT a élaboré et soumis aux cantons une proposition de système de mesure de la qualité en Suisse. Les actes normatifs relatifs aux transports publics (RévTP) en vigueur depuis 2010 prévoient, à l'art. 9 OITRV [Ordonnance sur l'indemnisation du trafic régional des voyageurs (OITRV, RS 745.16)], que l'OFT se voit confier la tâche de mettre en place avec les cantons et les entreprises de transport un système de mesure de la qualité des offres et des prestations de TRV.

C'est pour aller dans le sens de ce projet national que les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure, Argovie et du Jura, avec le concours de l'OFT, ont mis en place un système de mesure de la qualité. Le système s'applique aux lignes ferroviaires du RER Bâlois, la ligne S3 Bâle – Delémont en ce qui concerne le canton du Jura. Les critères de notation ainsi que les niveaux à atteindre ont été négociés entre l'ensemble des cantons, l'OFT et les CFF. La part du canton du Jura du bonus maximal qui pourrait être payé aux CFF en cas de dépassement de tous les objectifs est de l'ordre de 22'000 francs par année. Parallèlement, le malus maximal qui pourrait percevoir le canton du Jura de la part des CFF est du même montant.

Aux questions précises posées, nous répondons de la manière suivante :

1. La mise en place d'un tel système vise à sensibiliser et à motiver davantage l'entreprise de transport, en l'occurrence les CFF, à améliorer la qualité de ses prestations, de manière à augmenter la satisfaction des clients et consolider les revenus. La fixation de prescriptions et de principes qualitatifs et quantitatifs permet de mesurer puis d'évaluer la qualité des prestations, et ensuite de formuler des déclarations sur la qualité, objectives et statistiquement établies.
2. L'accord passé avec les CFF repose sur l'application des prescriptions de l'OITRV. La convention en vigueur a été ratifiée et signée en décembre 2013 par les chefs de département en charge des transports des cantons concernés, la direction des CFF et l'OFT. Cette convention est valable pour les années d'horaires 2014 et 2015.
3. Il a effectivement été tenu compte du versement d'un bonus aux CFF dans le budget cantonal. Comme indiqué plus haut, le montant maximum aurait pu être de 22'000 francs. Dans les faits, pour 2014, le montant de ce bonus a été pour le canton du Jura de 4'720 francs. Pour l'ensemble des cantons de la Suisse du Nord-Ouest, il s'est élevé à 80'000 francs, soit 0,2 % du total des indemnités du RER Bâlois de 35 millions de francs.
4. Actuellement, le système de mesure de la qualité ne concerne le canton du Jura qu'au titre de la ligne S3 Bâle – Delémont, donc sans le trajet Delémont – Porrentruy, et ce pour des questions de données disponibles. Au terme de la période définie dans la convention en vigueur, il sera

dressé un bilan et tiré des enseignements de cette expérience et des autres projets pilotes menés ailleurs en Suisse. A terme, il est souhaité d'élargir l'application de tels systèmes dans le but, principalement, d'inciter les entreprises de transport à améliorer sans cesse le niveau de qualité de leurs prestations.

M. Yves Gigon (PDC) : Je suis satisfait.

25. Question écrite no 2734

**Où en est le projet de réouverture de la voie ferroviaire de Delle à Belfort ?
Daniel Meyer (PCSI)**

La presse régionale a évoqué récemment l'opposition d'un élu belfortain au projet de réouverture d'une ligne ferroviaire Delle–Belfort.

Alors que nous pensons que le dossier était à peu près bouclé, aussi bien en Suisse qu'en France, et que des travaux étaient déjà entrepris ou étaient en bonne voie de l'être, nous demandons au Gouvernement de nous informer plus en détail :

1. A quel stade d'évolution se situe cet important dossier aujourd'hui ?
2. Y a-t-il des risques que le projet soit retardé ou même abandonné ?

Réponse du Gouvernement :

Le dossier de réouverture de la ligne ferroviaire Delle–Belfort est un long fleuve qui n'a pas toujours été très tranquille. Les ralentissements, les écueils et les rapides n'ont pas manqué. Voici, en résumé, quelques dates importantes :

- 2005 : inscription du projet dans les raccordements de la Suisse au réseau européen à grande vitesse;
- 2007 : inscription du projet dans le cadre de Contrat de projet Etat-Région (du côté français);
- 2009 : vote par le Parlement jurassien de sa participation au financement de l'infrastructure sur sol français;
- 2013 : bouclage du financement de l'infrastructure;
- 2014 : finalisation de toutes les études et documents nécessaires;
- 2015 (→ juillet) : procédure de délivrance de l'utilité publique. Commande par les CFF du matériel roulant.

Chacune de ces étapes a nécessité un nombre important d'interventions, de contacts, de négociations, d'efforts et d'imagination. Persévérance et patience ont été les maîtres-mots pour éviter le découragement.

Aux questions précises posées, nous répondons de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Le 22 juillet 2015, le préfet du Territoire de Belfort, au nom de l'Etat français, a déclaré la ligne d'utilité publique. Par analogie, on peut parler de cet acte comme l'équivalent de la délivrance d'un permis de construire avec la dimension supplémentaire que cette décision est basée sur les conclusions d'une commission indépendante qui s'est faite sa propre opinion tant sur le projet constructif lui-même que sur son intérêt général.

Réponse à la question 2 :

Les travaux peuvent maintenant démarrer, ce qui est prévu en septembre 2015. Des recours peuvent être déposés

mais, selon nos interlocuteurs français, les chances sont très limitées qu'ils puissent bénéficier de l'effet suspensif. L'ouverture de la ligne, sous réserve des imprévus de chantier, est agendée en décembre 2017. Entretemps, les différents partenaires vont continuer à travailler sur les horaires.

M. David Eray (PCSI), président de groupe : Monsieur le député Daniel Meyer est satisfait.

26. Question écrite no 2736

**Acheter au village, c'est aimer son pays ! «Aitchetaie à v'laidge, ç'ât ainmaie çï païyis !»
David Eray (PCSI)**



Il y a quelques années, le slogan en patois et en français cité en titre de cette intervention cherchait à sensibiliser les Jurassiens et les Jurassiennes à l'importance de soutenir l'économie locale.

En effet, le maintien et le développement de l'économie jurassienne est aussi lié au soutien direct que les consommateurs jurassiens y apportent.

Actuellement, les conditions-cadre redonnent de l'importance à cette thématique. En voici quelques exemples, en précisant que la liste n'est pas exhaustive :

- La force du franc, suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro, rend les acteurs économiques jurassiens plus difficilement compétitifs.
- Certaines branches ou entreprises sont plus particulièrement exposées.
- Le Conseil fédéral ne veut pas d'un plan de relance et préfère travailler au travers des conditions-cadre pour contrer un éventuel refroidissement de la conjoncture.
- Au niveau fédéral, 70 millions sont au budget pour l'aide à l'exportation, dont 20 millions sont déjà proposés dans le cadre de la loi chocolatière. Ensuite fromages et vins sont annoncés comme favoris pour toucher une aide dans le montant résiduel.
- Certains accords douaniers taxent plus les exportations suisses que les importations étrangères (comme les chevaux par exemple).

Des démarches intéressantes ont eu lieu ces derniers temps comme la rencontre entre une délégation de la Chambre jurassienne d'agriculture et le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann accompagné par le directeur de l'Office fédéral de l'agriculture Bernard Lehmann.

La journée de rencontre entre les fournisseurs potentiels jurassiens et les acheteurs de la Confédération va contribuer à promouvoir l'attribution de marchés publics fédéraux à des sociétés du canton du Jura.

Un important levier pour l'économie jurassienne reste à actionner au niveau des achats et des investissements réalisés par la République et Canton du Jura (RCJU).

A l'instar du Conseil fédéral, le Gouvernement jurassien peut également faire l'économie d'un plan de relance si des mesures permettant de donner une impulsion aux acteurs de notre économie sont mises en place. On pense là notamment aux critères d'adjudication des marchés publics ainsi qu'aux critères de sélection des fournisseurs hors marché public.

Dès lors, les questions suivantes sont posées au Gouvernement :

Sur le plan de la situation actuelle :

- Le Gouvernement peut-il nous préciser la part des dépenses d'achats et de services qui sont attribués à des entreprises hors canton du Jura, et cela pour les différents types de marchés selon les valeurs seuils de l'AIMP (Accord Intercantonal sur les Marchés Publics) ?
- Si une part des travaux qui pourrait être confiée à une entreprise jurassienne ne l'est pas, comment le Gouvernement explique-t-il cette approche contraire aux intérêts de l'économie jurassienne ?

Au niveau des marchés soumis aux accords de l'OMC :

- Existe-t-il des critères qu'il est possible de pondérer dans les adjudications pour favoriser un maximum les entreprises de la place et ainsi renforcer le tissu économique cantonal ?
- Le cas échéant, le Gouvernement juge-t-il opportun d'agir sur ces critères ?

Au niveau des achats hors marchés publics :

- Comment sont gérées les adjudications et sur la base de quels critères ?
- Quelle est la marge de manœuvre des adjudicataires ?
- Par rapport à l'impact économique d'une adjudication à un fournisseur au sein de la RCJU, comment est évalué le retour sur investissement pour les finances cantonales (fiscalité, emploi, etc.) ?
- Par rapport à la question précédente, comment est jugée la compétitivité du prix offert par un fournisseur établi dans la RCJU ?

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement confirme qu'il est sensible au soutien à apporter à l'économie jurassienne, en particulier dans une période marquée par des décisions comme l'abandon du taux plancher avec l'euro, qui ont des conséquences pour les entreprises exportatrices en particulier. Il tient à rappeler l'importance de défendre les entreprises actives dans notre Canton, dans le respect de la législation en matière de marchés publics, ce qui ne lui donne toutefois pas une totale liberté d'action dans l'attribution des marchés de services, de fournitures et de construction.

Comme le souligne l'auteur de la question, le Gouvernement est convaincu que les démarches entre des fournisseurs jurassiens et certaines entités de la Confédération peuvent contribuer à promouvoir l'attribution de marchés publics fédéraux à des entreprises de notre Canton, du moins leur permettre de participer aux procédures d'appels d'offres.

La plupart des achats et des investissements réalisés par le Canton se font dans le domaine des infrastructures routières et des bâtiments, qui génère les volumes de prestations, de fournitures et de travaux les plus importants par le biais d'appels d'offres publics. C'est sur cette base que les réponses sont apportées aux questions posées.

Sur le plan de la situation actuelle, la part des achats et des services attribués à des entreprises hors canton du Jura est largement inférieure à celle des adjudications faites à des sociétés jurassiennes. Dans les procédures gré à gré et sur invitation, le taux d'attribution au marché local est proche de 100 % ; seuls les achats et prestations de spécialistes non offerts par des entreprises de la place sont adjugés à l'extérieur du Canton (par exemple les travaux d'étanchéité d'ouvrages d'art, les nettoyages des tunnels ou la réalisation

d'installations électromécaniques, ainsi que les achats d'engins pour l'entretien des routes).

L'application des procédures ouvertes montre évidemment que les taux d'attribution sont un peu plus élevés en faveur d'entreprises établies hors Canton. Dans le cadre de l'aménagement des routes cantonales, seul un marché a été attribué à une entreprise de l'Arc jurassien (hors Canton), ce qui représente environ 20 %. Pour la réalisation de l'A16, moins de 20 % des adjudications ont été effectuées à des entreprises spécialisées extérieures (ouvrages d'art, revêtement du tracé à ciel ouvert, peinture dans les tunnels et équipements électromécaniques).

Le phénomène est un peu plus marqué dans les cas de marchés soumis aux traités internationaux selon les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). C'est le cas des constructions des bâtiments cantonaux importants pour lesquels les taux se montent à maximum 30 % (où les entreprises jurassiennes renoncent par manque de capacités en ressources, de compétences ou d'autres raisons), ainsi que des constructions de tunnels sur l'A16. Dans ce dernier cas, tous les contrats de tunnels ont vu la participation d'entreprises jurassiennes aux groupements d'entreprises jusqu'à hauteur d'environ 10 % pour réaliser des travaux dont elles avaient les compétences.

Si une entreprise jurassienne à qui pourrait être confié un marché ne l'a pas obtenu, c'est qu'elle n'a pas rendu l'offre économiquement la plus avantageuse au regard d'un certain nombre de critères dans une procédure ouverte. Cela signifie qu'elle n'a pas été concurrentielle (qu'elle a offert un prix trop élevé) ou qu'elle n'a pas obtenu les meilleures notes dans l'évaluation des autres critères tels que la qualité, les délais, l'organisation, les références et l'expérience, la valeur technique, l'esthétique, les coûts d'exploitation, le développement durable et la créativité, etc. définis dans le cadre de l'appel d'offres. Dans la grande majorité des cas, le prix (pour lequel des recommandations sont faites pour définir sa pondération en fonction du type de marché) est déterminant. Mais pour être compétitive, une entreprise doit aussi faire preuve d'efficacité et d'innovation.

Il faut rappeler également un des objectifs poursuivis par la législation, qui est de favoriser l'utilisation économique des fonds publics.

Au niveau des marchés soumis aux accords de l'OMC (et aux marchés soumis à la procédure ouverte), la marge de manœuvre est limitée puisqu'il n'est pas possible de pondérer des critères favorisant les entreprises locales (proximité, région, etc.), ce qui serait contraire aux principes de concurrence établis dans la loi. Dans certains cas, il est possible de réaliser des lots séparés pour répartir des marchés distincts. L'exemple le plus marquant est la réalisation de l'A16 pour laquelle de nombreux lots de travaux (ouvrages, tracé, etc.) ont été créés, ce qui a permis d'appliquer la procédure sur invitation et d'attribuer des travaux aux entreprises jurassiennes.

Au niveau des achats hors marchés publics, qui concernent essentiellement les procédures gré à gré, seul le prix est considéré. Le fournisseur est choisi en fonction de ses compétences pour le marché à attribuer. L'adjudicataire d'un marché de gré à gré qui aura rendu une offre ne correspondant pas aux attentes du Maître d'ouvrage aura la possibilité de revoir son prix, dans le cadre d'une négociation. Si aucune solution n'est trouvée, le Maître d'ouvrage peut arrêter la procédure et demander une offre à un concurrent.

Une adjudication faite à une entreprise jurassienne permet évidemment d'assurer des recettes telles que des impôts et le paiement de salaires qui générera également des rentrées fiscales. Les modèles utilisés pour évaluer les retours sur investissement restent très théoriques et difficiles à appliquer, ils ne sont donc pas utilisés.

Les prix offerts par un fournisseur sont évalués, dans des procédures gré à gré, sur la base d'ordres de grandeurs de marchés identiques (comparaison de prix unitaires dans le cas de marchés de construction par exemple ou de modèles similaires pour les véhicules et engins).

En conclusion, le Gouvernement confirme que les efforts nécessaires sont faits pour soutenir activement l'attribution de marchés aux entreprises jurassiennes, tout en respectant la législation en vigueur.

M. David Eray (PCSI) : Je suis satisfait.

27. Question écrite no 2741

Pollution de la Vendline, point de la situation Jâmes Frein (PS)

Suite à des pêches exhaustives réalisées en 2011 par la Fédération des pêcheurs jurassiens sur ce cours d'eau, il apparaissait que les populations de poissons étaient quasiment inexistantes dans la partie amont du cours d'eau.

L'Office de l'environnement, en collaboration avec les pêcheurs, procédait à différentes analyses chimiques sur des sédiments et des poissons montrant la présence de certains micropolluants en quantité trop importante.

Des mesures ont été prises afin d'améliorer la situation, les résultats devraient dès lors être visibles dans le terrain.

En conséquence, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures ont été prises pour juguler la source de la pollution ?
2. Des mesures des concentrations de polluants ont-elles été effectuées et si tel est le cas quels en sont les résultats ? Si tel n'est pas le cas, sont-elles prévues dans un avenir proche ?
3. Des mesures de la faune benthique et piscicole ont-elles été effectuées et si tel est le cas quels en sont les résultats ? Si tel n'est pas le cas, sont-elles prévues dans un avenir proche ?
4. Des mesures concernant la morphologie de la rivière et le franchissement d'obstacles par la faune piscicoles sont-elles envisagées ?

Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement rappelle qu'il suit avec grande attention l'évolution de la qualité des cours d'eau jurassiens, notamment par le biais des programmes liés à l'application du système modulaire gradué, qui forme la référence en Suisse pour l'appréciation de la qualité des cours d'eau. Pour le descriptif général et l'historique des investigations menées sur la Vendline, il renvoie à sa réponse à la question écrite no 2517.

Il répond comme il suit aux questions posées.

Réponse à la question 1 :

La source ponctuelle principale de la pollution par la perméthrine a été identifiée et des mesures d'assainissement de l'entreprise à l'origine de la pollution ont été demandées par l'Office de l'environnement et réalisées. Les mesures sont essentiellement d'ordre organisationnel (procédures et gestion des flux) et ont été mises en place en 2012. Pour rappel, des sources diffuses ne peuvent pas être exclues (traitements vétérinaires ou sanitaires, utilisation de stocks existants par des jardiniers amateurs ou des agriculteurs, etc.).

Réponse à la question 2 :

Une campagne approfondie de prélèvements d'échantillons de sédiments et d'eau a été réalisée par l'Office de l'environnement en octobre 2014, qui a confirmé que les concentrations de perméthrine sur la partie aval de la Vendline dans les sédiments ont très fortement diminué. La décroissance des concentrations est due en partie à l'effet naturel de métabolisation des molécules dans le milieu (demi-vie de la molécule d'environ 4 mois dans les sédiments) et à la limitation des apports par de nouvelles pratiques de travail. Une analyse effectuée sur un échantillon d'eau prélevé durant une semaine confirme ces résultats, puisqu'aucun produit de traitement du bois n'a été détecté.

Réponse à la question 3 :

Des analyses de la qualité biologique par la méthode Indice Biologique Suisse (IBCH) ont été réalisées en 2014. Les résultats mettent en évidence une qualité médiocre dans la partie amont du cours d'eau. La qualité s'améliore ensuite vers l'aval, passant de moyenne à Bonfol, à bonne en aval de Beurnevésin. Une autre campagne de ce type est prévue dans un horizon de 3 à 5 ans.

S'agissant des pêches de suivi de la faune piscicole, aucune nouvelle campagne n'a été réalisée depuis 2011. Des nouvelles pêches de contrôle seront réalisées lors des travaux d'aménagement mentionnés ci-dessous.

Réponse à la question 4 :

Un projet d'aménagement de cours d'eau visant la protection contre les crues et l'amélioration des fonctions écologiques est actuellement à l'étude dans la commune de Beurnevésin, laquelle est maître d'œuvre. Ce projet prévoit notamment de remettre le cours d'eau dans son faciès historique, de réserver une surlargeur pour son espace et de rétablir la libre circulation du poisson actuellement péjorée par l'ancienne prise d'eau du Moulin. Le périmètre de projet débute à la frontière communale avec Bonfol et se termine en aval des dernières habitations de Beurnevésin. A relever qu'à la suite des crues de 2010, l'Office de l'environnement avait sollicité les communes de Beurnevésin, Vendlincourt et Bonfol afin qu'elles procèdent à l'étude d'un aménagement général de la Vendline. Ce projet, qui aurait permis de gérer les risques liés aux crues et les dysfonctionnements écologiques à l'échelle du bassin versant n'a pas été engagé. Depuis, le même tronçon a été inscrit dans la stratégie cantonale de revitalisation de cours d'eau avec toutefois un délai de réalisation à moyen terme (2029 – 2034). L'aménagement en question pourrait toutefois être réalisé plus rapidement, en lien avec le remaniement parcellaire de Bonfol en cours.

M. Jâmes Frein (PS) : Je suis satisfait.

Le président : Je vous propose de faire une petite pause avant de reprendre la loi sur la gestion des eaux. Désolé, Monsieur le président de la commission et de l'environnement mais je pense qu'il n'est pas inutile, avant d'entamer un dossier de cette importance, que nous prenions quinze minutes de pause. Reprise à 15.40 heures.

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

Le président : Mesdames et Messieurs, chers collègues, Messieurs les observateurs, nous allons poursuivre notre examen de l'ordre du jour en passant au point 28 qui va nous occuper pendant un petit moment.

28. Loi sur la gestion des eaux (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous transmettre le présent message qui vise à revoir en profondeur la législation en matière de gestion des eaux par l'introduction d'une seule loi traitant de tous les aspects.

1. Introduction

La gestion intégrée et globale des eaux constitue un enjeu majeur pour la République et Canton du Jura (RCJU), principalement pour des raisons hydrogéologiques. L'absence sur le territoire de la RCJU de grands réservoirs d'eau (lacs) et de cours d'eau sous influence de la fonte des neiges constitue au niveau suisse une situation particulière, conduisant parfois à des conditions de stress hydrique temporaire en période de sécheresse prononcée, à l'exemple de l'été 2003. La vulnérabilité particulièrement élevée du sous-sol karstique jurassien exige en outre de la part des collectivités publiques la parfaite gestion de la quantité et de la qualité des eaux distribuées et la protection active des milieux récepteurs.

1.1. Bases légales

En matière de gestion des eaux, le droit cantonal dispose d'un recueil de divers lois, décrets et arrêtés figurant dans le tableau ci-dessous :

N° RSJU	Titre	Entrée en vigueur
751.11	Loi concernant l'entretien et la correction des cours d'eau	26.10.1978
752.41	Loi sur l'utilisation des eaux	26.10.1978
752.421	Décret concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques, et de droits d'eau d'usage	06.12.1978
752.461	Décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux	06.12.1978
814.26	Décret concernant les subventions de l'Etat, en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau	06.12.1978
751.121	Arrêté concernant les corporations de digues	06.12.1978
752.511	Arrêté portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques	06.12.1978
	Arrêté fixant les subventions cantonales pour les mesures d'aménagement de cours d'eau	26.05.2011

Il convient de mettre en place dans le canton du Jura une gestion des eaux respectant les principes du développement durable et intégrant tous les aspects qui influencent le cycle de l'eau, qualitativement et quantitativement.

En matière de gestion des eaux, le cadre actuel dans le Canton du Jura peut être décrit synthétiquement de la façon suivante :

- une législation cantonale obsolète qui ne correspond plus du tout aux exigences du droit fédéral;
- des réseaux (eau potable et eaux usées) qui sont globalement en mauvais état;
- un manque important de moyens financiers disponibles pour le renouvellement et l'assainissement des infrastructures d'eau potable et d'eaux usées existantes;
- une nécessité de professionnalisation au niveau des services communaux des eaux et des eaux usées face à la complexité technique croissante;
- une situation peu claire au niveau des cours d'eau, en particulier en ce qui concerne les responsabilités entre les propriétaires/riverains, les communes et le Canton;
- des besoins financiers importants en matière de protection contre les inondations et de revitalisation de cours d'eau.

Ce constat a déjà été fait voici quelques années, avec pour résultat l'élaboration d'un premier projet de loi, dit loi-cadre sur la gestion des eaux (LGE). Ce projet de loi-cadre visait à établir les principes et règles généraux applicables à toutes les lois concernant l'eau, sur la base desquels des lois spécifiques et des ordonnances d'application traitant respectivement de la protection des eaux, de l'utilisation des eaux et des eaux de surface (cours d'eau) devaient être élaborées. Cependant, en votation populaire le 8 février 2009, le peuple a refusé ce projet de loi-cadre. Ce refus est essentiellement lié à l'établissement d'un fonds cantonal des eaux et en particulier d'une redevance cantonale. Les grands principes n'ont cependant pas été contestés durant toute la campagne. Ils ont du reste été confirmés lors de l'audition portant sur les Principes et Objectifs de la LGEaux, adoptés par le Gouvernement en 2012 (annexe 1).

Ces textes de loi ont presque tous été repris du droit bernois et n'ont guère été modifiés depuis. Pourtant depuis l'entrée en souveraineté, les approches et les techniques liées à la gestion des eaux ont énormément évolué, notamment en ce qui concerne les concessions, l'assainissement et la protection qualitative des cours d'eau. Ainsi, le droit cantonal ne répond plus ou que partiellement aux exigences fédérales et à la pratique. Une révision de l'ensemble du droit cantonal en matière de gestion des eaux s'avère donc indispensable.

1.2. Principes et Objectifs

Après le refus par référendum populaire lancé par les communes jurassiennes du projet de loi-cadre, le Gouvernement a nommé un groupe de travail, par arrêté du 22 juin 2009, lui confiant alors la charge de proposer la future politique cantonale en matière de gestion des eaux et de la législation y relative. Dans un premier temps, le groupe de travail a validé, suite à une audition des cercles concernés (communes, distributeurs d'eau, associations), les Principes et Objectifs en matière de gestion des eaux. Puis, dans un second temps, le groupe de travail a élaboré le projet de loi faisant l'objet du présent message (annexes 2 et 3).

Les Principes et Objectifs, largement approuvés par le groupe de travail et une grande majorité des communes ainsi que d'autres institutions consultées, ont été validés par le Gouvernement en 2012. Ils sont repris dans le texte de loi sous la forme législative. Il s'agit de quatre principes directeurs fondamentaux qui servent de fil directeur à la nouvelle loi :

- Gestion publique : l'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux doivent rester en mains publiques.

1.3. Descriptif général

Le tableau ci-dessous permet de rappeler le rôle des différents instruments au niveau cantonal. Le plan directeur cantonal constitue l'outil de planification global (notamment pour la LGEaux les fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.10, 3.11, 3.12 et 4.03). Les Principes et Objectifs fixent les orientations de la gestion des eaux. La LGEaux forme la base légale pour la mise en place des Principes et Objectifs. Le plan sectoriel des eaux (PsEaux) fixe les actions et priorités à mener dans la gestion des eaux sur la base des constatations résultant de la situation actuelle.

Plan directeur cantonal	Principes et Objectifs	Loi sur la gestion des eaux	PsEaux
<ul style="list-style-type: none"> ♦ Le plan directeur cantonal détermine la politique d'aménagement et de développement durable du territoire du Canton. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Ils fixent la politique cantonale en matière de gestion des eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Elle fixe les principes généraux et les orientations stratégiques. ♦ Elle définit la répartition des tâches. ♦ Elle règle les procédures et le financement. 	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Il contient les principes particuliers, actions et priorités établis par domaine (cours d'eau, eau potable et assainissement) et par bassins versants (Allaine, Birse et Doubs).

Ce projet de loi intègre et détaille les différentes composantes de la gestion des eaux au niveau cantonal. Les trois volets principaux de la gestion des eaux, que sont la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau potable et l'assainissement des eaux y sont traités de manière intégrée et cohérente. Il s'agit d'une approche globale de la gestion des eaux sur le territoire cantonal, définissant les principes et objectifs généraux, puis plus spécifiquement les règles d'ordre général.

Afin d'intégrer au mieux les Principes et Objectifs précités, la LGEaux se compose de cinq parties majeures :

- Gestion intégrée : la loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée en liant usages de l'eau, protection des eaux et protection contre les eaux.
- Gestion durable : la loi vise une gestion des eaux respectant les principes du développement durable. Le développement durable implique de concilier les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sans porter préjudice aux générations futures.
- Gestion par bassin versant : les unités de gestion sont divisées par bassins versants hydrographiques (Allaine, Birse et Doubs).

Au regard des principes cités et de l'état des lieux de la gestion des eaux dans le Canton du Jura, cinq objectifs principaux ont été dégagés :

- Objectif 1 : une eau potable de qualité irréprochable en tout temps (protéger et optimiser les ressources en eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement).
- Objectif 2 : une protection adéquate contre les crues (assurer la protection des personnes et des biens et redonner de la place aux cours d'eau).
- Objectif 3 : des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel (revitaliser les cours d'eau et leur redonner de l'espace et valoriser leurs fonctions paysagères et sociales).
- Objectif 4 : de l'eau propre et en quantité suffisante dans les cours d'eau (protéger les eaux contre les pollutions et assurer un régime des débits proche de l'état naturel).
- Objectif 5 : une gestion durable des infrastructures (garantir le financement à long terme des infrastructures et les exploiter de manière efficace et qualifiée).

Plusieurs sous-objectifs ont été déclinés par objectif (annexe 1). Ils sont repris dans le projet de loi en tant que trame de fond.

1. Le titre premier comprend l'ensemble des dispositions générales et le statut de l'eau. Les eaux sont un bien public qu'il faut préserver.
2. Le titre deuxième traite de la gestion des eaux de surface sous ses divers aspects (espace réservé aux eaux, zones alluviales, prévention des dangers d'inondation, compétences et organisation, aménagement, entretien, police, financement).
3. Le titre troisième relate la gestion des eaux souterraines.
4. Le titre quatrième encadre l'utilisation des eaux, en précisant les concessions et autorisations et les taxes, redevances et sûretés y afférentes.

5. Le titre cinquième règle l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux ainsi que leur financement.

1.4. Modifications substantielles

La LGEaux reprend certains éléments de la législation actuelle et apporte des compléments pour l'application des bases légales fédérales. Plusieurs éléments nouveaux sont introduits dans cette loi :

- L'espace réservé aux eaux est défini par le Canton. Au regard du nouvel article 36a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20), les cantons doivent déterminer un espace nécessaire aux eaux superficielles pour garantir leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Cet espace réservé aux eaux doit être fixé au plus tard le 31 décembre 2018.
- Le Canton devient maître d'œuvre pour les projets de revitalisation «pure» [Il s'agit d'un projet de revitalisation «pure» lorsque seul un déficit écologique est constaté, mais aucun déficit sur le plan de la sécurité (protection contre les crues).] n'incluant pas de mesures de protection contre les crues. A l'heure actuelle, aucune commune n'a engagé de projet de revitalisation «pure». Selon la législation et les directives fédérales, il est prévu de revitaliser environ ¼ des cours d'eau sur une durée de mise en œuvre d'environ 80 ans. Les mesures de revitalisation des cours d'eau seront financées en totalité par le Canton et la Confédération. Il faut toutefois préciser qu'une partie importante des revitalisations s'effectue en lien avec les projets de protection contre les crues. Ces projets restent en mains communales et sont largement soutenus par le Canton et la Confédération.
- Les subventions pour les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux seront uniquement octroyées aux nouvelles installations (ou améliorations) revêtant un intérêt général et/ou particulier [l'intérêt général correspond à des installations et des mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux d'un bassin versant; l'intérêt particulier dépend de divers critères liés à la conception du projet tels que la qualité technique, le caractère pilote ou l'intérêt stratégique à l'échelle du bassin versant ou du Canton]. Etant donné que ce type d'installations existe et doit répondre du principe d'autofinancement, l'octroi des subventions est désormais plus strict. Les deux critères

d'obtention des subventions sont développés dans le commentaire de la loi et dans le tableau de financement. Le régime de soutien pour l'alimentation en eau potable par les améliorations foncières (Office fédéral de l'agriculture OFAG et Service cantonal de l'économie rurale ECR) n'est pas modifié par la présente loi.

- Les communes prélèvent des taxes pour financer tout ou partie de l'entretien des eaux de surface et pour assurer le financement des dépenses nécessaires pour entretenir et renouveler les installations liées à l'approvisionnement et à l'assainissement. La notion de maintien de la valeur est mentionnée spécifiquement dans la loi [article 94, alinéa1].
- Les subventions pour la protection contre les crues sont désormais plafonnées à 90% des coûts. Le système actuel permet théoriquement d'obtenir jusqu'à 100% de subventions pour un projet qui irait au maximum des exigences en termes de protection et de plus-value écologique. Il n'y a pourtant aucune raison pour que le Canton et la Confédération paient la totalité des mesures ou travaux à caractère local. Il est souhaitable que les communes gardent leurs responsabilités et prérogatives dans les projets de protection contre les crues.

1.5. Incidences financières

1.5.1. Incidences financières cantonales

Avec les orientations définies dans cette nouvelle loi, les dépenses du Canton devraient évoluer dans le sens indiqué pour les subventions dans les annexes 4 et 5. L'annexe 4 permet de comparer les taux de financement actuel et futur de la gestion des eaux entre respectivement la Confédération, le Canton et les communes. A noter que le mode actuel de subventionnement pour l'eau potable et l'eau usée représente une moyenne.

En partant des sommes investies précédemment, il est possible d'évaluer les dépenses cantonales pour les 20 prochaines années. Les besoins en financement sont estimés par projection en fonction des sommes investies durant les 30 dernières années et des projets connus à venir :

- 7 millions pour les cours d'eau (3 millions revitalisation, 4 millions protection contre les crues),
- 12 millions pour l'approvisionnement en eau,
- 5 millions pour l'assainissement.

Sous forme synthétique, la répartition est la suivante, en milliers de francs :

Années	Alimentation (eau potable)	Assainissement (eaux usées)	Cours d'eau (crues + revitalisations)	Total
1980-2012	27'596	85'899	6'882	120'377
1980-2012 : Moyenne/an	836	2'603	209	3'648
2016-2035	12'000	5'000	7'000	24'000
2016-2035 : Moyenne/an	600	250	350	1'200

En comparant les montants alloués ces 30 dernières années avec les projections estimées, il est à constater que les montants moyens des subventions cantonales dans le futur seront sensiblement inférieurs, dû à la suppression des subventions liées aux infrastructures de base dans l'eau potable et l'eau usée. Toutefois, en fonction du type de projets soutenus dans les 20 prochaines années, ces montants peuvent varier de façon très importante d'un plan financier à un autre, ou d'une année à l'autre. Par exemple, les montants importants de subventions pour l'alimentation en eau et l'assainissement des eaux seront plus rares et ponctuels, se traduisant par des pics de financement exceptionnels.

Trois raisons principales expliquent cette tendance :

- La revitalisation : La part de financement communale actuellement en vigueur sera assumée dorénavant par le Canton. Un important apport fédéral est attendu dans le cadre des conventions-programmes Canton-Confédération issues de la RPT et actuellement en négociations avec la Confédération.
- La protection contre les crues : Les subventions pour la protection contre les crues ne pourront plus excéder 90 % des coûts, laissant au moins 10 % des frais aux communes ou autres porteurs de projets. Ce minimum prend en compte la dimension locale des projets qui justifie le maintien de la maîtrise d'ouvrage en mains communales. Pour le Canton, les besoins en financement continueront cependant d'être conséquents. Un important apport fédéral est également attendu dans le cadre des conventions-programmes Canton-Confédération issues de la RPT et actuellement en négociations avec la Confédération.
- L'approvisionnement en eau et l'assainissement : Les principes de base retenus par la nouvelle loi sont ceux de l'autofinancement et de l'utilisateur-payeur. Le système de subventionnement mis en place depuis plusieurs décennies n'a plus de raison de subsister car les infrastructures de base (p. ex. réseaux de conduites, station d'épuration) sont quasi totalement réalisées. Toutefois, l'Etat se laisse la possibilité de subventionner des projets d'intérêt général et/ou d'intérêt particulier. Le Canton peut donc s'attendre à une diminution des montants liés aux subventions.

1.5.2. Incidences sur les effectifs de l'Etat

A priori, la LGEaux ne devrait pas avoir d'effet sur les besoins en ressources humaines.

1.5.3. Incidences sur les finances communales

Le nouveau système de financement vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à la gestion des eaux.

Il aura quatre impacts sur les communes :

- L'aménagement des cours d'eau : la responsabilité de l'aménagement des cours d'eau liée à des projets de revitalisation «pure» (sans objectifs de protection contre les crues) sera confiée à l'Etat. Celle liée à des projets de protection contre les crues (objectif de sécurité des personnes et des biens) demeure sous l'égide des communes, mais sera soutenue par des financements cantonal et fédéral.
- L'entretien : depuis plus d'un siècle, l'entretien des cours d'eau est de la compétence des communes ou des arrondissements de digues, voire pour les petits cours d'eau de leur propriétaire (loi concernant l'entretien et la correction des eaux, LECE; RSJU 751.11). La LGEaux prévoit de donner clairement la compétence aux communes de planifier l'entretien des cours d'eau. Les communes devront

veiller à affecter les ressources nécessaires pour l'entretien des cours d'eau par le prélèvement d'une taxe.

- Le principe de maintien de la valeur : l'introduction du principe vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement. Dans l'absolu, ce principe existe déjà depuis des années sous l'appellation de fonds de renouvellement (article 106 de la loi sur l'utilisation des eaux, LUE; RSJU 752.41). Etant donné que le système du fonds de renouvellement n'a pas eu les effets escomptés, il est proposé de l'ancrer dans la LGEaux par le biais de l'introduction du maintien de la valeur (annexe 6).
- Les taxes d'alimentation en eau et d'assainissement des eaux : les communes seront obligées de respecter le principe de maintien de la valeur et par conséquent de différencier et augmenter les taxes en relation avec leurs infrastructures et les obligations légales (annexe 7).

2. Structure et organisation de la loi sur la gestion des eaux

La LGEaux couvre toutes les thématiques que l'Etat doit aborder, notamment la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux. Elle compte 117 articles répartis en dix titres.

Titre premier : Dispositions générales

Chapitre I : Principes généraux

Ce chapitre fixe les principes, buts et objectifs généraux de la gestion des eaux (articles 1 à 5). Il définit les trois volets principaux de la présente loi : la gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux (article 3). Un article instaure le contenu général du plan sectoriel des eaux, important outil de planification dans la gestion des eaux (article 6). Sont également précisées les attributions de compétence en matière de gestion des eaux (articles 7 et 8).

Chapitre II : Statut de l'eau

Ce chapitre permet de distinguer les eaux publiques et les eaux privées (article 9), en définissant plus précisément les eaux publiques (article 10). Il règle également l'usage commun des eaux (article 11) et les utilisations particulières des eaux nécessitant une concession ou une autorisation (article 12).

Titre deuxième : Gestion des eaux de surface

Chapitre I : Dispositions générales

Les principes et objectifs de la gestion des eaux de surface sont établis (article 13). Les sous-objectifs répondant à la protection adéquate contre les crues (Objectif 2) et à l'attractivité des cours d'eau proches de l'état naturel (Objectif 3) y sont précisés.

Chapitre II : Espace réservé aux eaux

La définition de l'espace réservé aux eaux est précisée (article 16). La législation de l'espace réservé aux eaux passe par sa transcription dans les plans d'aménagement local (article 17). L'utilisation de cet espace dépend de la législation fédérale (article 18).

Chapitre III : Protection contre les crues

Les éléments nécessaires à la prévention des dangers d'inondation sont décrits (article 19). Les responsabilités des différentes instances publiques sont précisées.

Chapitre IV : Compétences et organisation

Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre le Canton et les communes (article 20), en détaillant l'organisation au niveau des communes (article 21) ainsi que le règlement de gestion des eaux de surface (article 22). La revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat (article 20).

Chapitre V : Aménagement des eaux de surface

La revitalisation et la protection contre les crues constituent les deux types d'aménagement des eaux de surface (articles 23 et 24). La coordination des projets est assurée par l'Office de l'environnement (article 25).

Chapitre VI : Entretien des eaux de surface

L'autorité communale est compétente pour l'entretien des eaux de surface sur son territoire (article 29). Ainsi, elle établit un plan d'entretien des eaux soumis à l'Office de l'environnement pour approbation (article 30).

Chapitre VII : Police des eaux

Les autorisations de police des eaux et la procédure y afférente sont traitées dans ce chapitre (articles 32 et 33). Il prévoit, en outre, le rétablissement de l'état conforme à la loi et l'exécution par substitution (article 35).

Chapitre VIII : Financement

Le financement des mesures d'aménagement des eaux de surface est défini entre le Canton et les communes (article 36). Ce chapitre crée une taxe communale permettant le financement des mesures (article 37) et donne la possibilité à l'Etat d'octroyer des subventions (article 38).

Les incidences financières sont traitées dans le paragraphe 1.5.

Titre troisième : Gestion des eaux souterraines

L'ensemble des mesures de protection liées aux zones de protection des eaux est réglé dans ce chapitre (articles 39 et 40). Les forages y sont réglementés (article 41).

Titre quatrième : Utilisation des eaux

Chapitre premier : Dispositions générales

L'utilisation des eaux publiques à titre permanent ou temporaire nécessite l'octroi d'une concession ou d'une autorisation (article 42). Sont également fixées les autorités compétentes pour octroyer les droits d'utilisation des eaux (article 43). Un inventaire des prélèvements et un registre des droits d'eau seront établis (articles 44 et 45).

Chapitre II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

L'ensemble de la procédure pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable est traité dans ce chapitre (articles 46 à 57). Une autorisation préalable est exigée avant de déposer une demande de concession (articles 47 à 49). La durée des concessions est fixée à 40 ans (article 56). A la fin de la concession, l'autorité compétente peut ordonner l'élimination des installations et aménagements aux frais du concessionnaire (article 57).

Chapitre III : Autres concessions

La procédure relative aux autres concessions (prélèvement supérieur à 1000l/min) est fixée (articles 58 à 66). La procédure est, dans l'ensemble, similaire à celle du chapitre précédent. La durée des concessions est de 20 ans (article 65).

Chapitre IV : Autorisations

Les autorisations liées à l'utilisation des eaux sont réglées dans ce chapitre (articles 67 à 69).

Chapitre V : Taxes, redevances et sûretés

Le mode de calcul pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concession est posé (article 70). Une redevance annuelle est perçue pour toutes les concessions (article 71) et des émoluments sont perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations (article 72). Des sûretés et une hypothèque légale peuvent être exigées (articles 73 et 74).

Titre cinquième : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

Chapitre premier : Approvisionnement en eau

Les objectifs à atteindre dans le domaine de l'approvisionnement en eau (Objectif 1) sont fixés (article 75). L'approvisionnement en eau constitue une tâche communale (article 76) et dépend d'un plan général d'alimentation en eau (article 78). La garantie d'alimentation de la population en eau potable doit être assurée (article 77). Ce chapitre ancre des règles générales concernant les installations, la qualité et la fourniture d'eau (articles 79 à 82). Un article spécifique prévoit également le droit de conduites (article 83).

Chapitre II : Assainissement des eaux

Les objectifs à atteindre dans le domaine de l'approvisionnement en eau (Objectif 4) sont fixés (article 84). L'assainissement des eaux constitue une tâche communale (article 87) et dépend d'un plan général d'évacuation des eaux communal (article 86), voire régional (article 85). La conformité des installations et la bonne évacuation des eaux non polluées sont réglées, de même que l'élimination des boues d'épuration (articles 88 à 90). Un article spécifique prévoit également le droit de conduites (article 91).

Chapitre III : Financement

Les communes assument les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux et veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations (article 92). Pour couvrir ces coûts, les communes sont amenées à instaurer une taxe de raccordement et une taxe d'utilisation (articles 93 et 94). Les communes doivent créer un fonds de renouvellement (article 95). Les bases de calcul de ces taxes doivent être fixées dans un règlement communal (article 97). Celles-ci sont distinctes pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux (article 98) et doivent respecter les principes de couverture des coûts et d'équivalence (article 99).

L'Etat donne la possibilité d'obtenir des subventions pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant (article 100). Un taux maximum de subvention est fixé à 80% des coûts non subventionnés et l'octroi des subventions dépend de deux critères : l'intérêt général et l'intérêt particulier (article 101).

Les incidences financières sont traitées dans le paragraphe 1.5.

Titre sixième : Dispositions diverses

Il s'agit d'exigences fédérales qui n'ont pas été intégrées dans le cadre de la législation en vigueur (articles 102 à 104).

Titre septième : Voies de droit

Les décisions prises en application de la loi peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'un recours conformément au Code de procédure administrative (article 105).

Titre huitième : Dispositions pénales

Il s'agit des contraventions prévues en cas d'infraction (article 106).

Titre neuvième : Dispositions transitoires

Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seront traités selon le nouveau droit (article 107). L'espace réservé aux eaux est celui fixé par l'Etat jusqu'à sa légalisation (article 108). Les communes disposent de trois années pour adapter leurs règlements (article 109). Les arrondissements de digues sont dissous (articles 110 et 111). L'Office de l'environnement procède au remplacement des concessions par des autorisations selon le nouveau droit (article 112). L'augmentation de la redevance annuelle de La Goule est étalée sur trois ans (article 113).

Titre dixième : Dispositions finales

La nouvelle loi implique des abrogations (article 114) et des modifications de lois (article 115). Un référendum sur la présente loi est possible (article 116). Ce chapitre précise que le Gouvernement est compétent pour fixer l'entrée en vigueur du texte de loi (article 117).

3. Consultation des institutions et autorités concernées

Le projet de loi sur la gestion des eaux a été mis en consultation par le Gouvernement le 11 septembre 2014 avec un délai de réponse au 15 novembre 2014. A la demande des communes, ce délai a été prolongé au 11 décembre 2014. Le dossier comprenait, outre le projet de loi, un rapport explicatif, les Principes et Objectifs de la gestion des eaux du Canton, un tableau commentant les articles, des annexes spécifiques au volet financier ainsi qu'un formulaire comportant 10 questions générales et la possibilité d'ajouter des commentaires libres.

Le projet de loi a été présenté à l'AJC (association jurassienne des communes) dans le détail le 5 novembre 2014 à Glovelier.

L'Office de l'environnement était chargé de collecter les éventuels remarques et commentaires des participants à la consultation. Les prises de position qui sont parvenues à l'Office de l'environnement sont au nombre de 79. Elles se répartissent comme suit :

- Communes : 45 (sur 58 consultées, dont l'Association jurassienne des communes (AJC));
- Bourgeoisies : 4 (sur 12 consultées);
- Partis politiques : 5 (sur 8 consultés);
- Institutions intercommunales : 7 (sur 12 consultées);
- Associations, bureaux d'ingénieurs et autres : 18 (sur 45 consultés).

Précédant le questionnaire, les acteurs consultés étaient amenés à donner un avis global sur le projet de loi. Le dossier soumis a été bien accepté par les participants à la consultation. Les réponses au questionnaire sont globalement très positives et favorables aux dispositions proposées. Les appréciations qui sont parvenues à l'Office de l'environnement font état d'un texte de loi bien structuré, clarifiant les compétences et logiquement géré par bassin versant. La loi semble intéressante, bien conçue, complète, moderne. Elle intègre judicieusement les trois volets de la gestion des eaux. Cette nouvelle loi devrait permettre aux acteurs concernés de s'appuyer sur une base solide.

Plusieurs institutions saluent les efforts consentis pour établir un texte correspondant aux bases légales de droit supérieur, qui ont été modifiées et complétées à plusieurs reprises au cours des dernières décennies.

Les acteurs font part de l'intérêt et de la sensibilité pour l'eau. Ils saluent que cette ressource précieuse reste en mains publiques et confirment leur adhésion aux Principes et Objectifs. De nombreux acteurs évoquent les bienfaits de la collaboration.

Aucune commune ne s'oppose au projet de loi. Seule une commune est particulièrement réticente au projet de loi.

Enfin, aucun acteur consulté ne remet en cause l'utilité de la loi, qui semble particulièrement attendue du plus grand nombre.

Les résultats détaillés de la consultation figurent dans le document «Loi sur la gestion des eaux - Rapport de consultation» et sont accessibles sur «<http://www.jura.ch/fr/Administration/Projets-de-lois/Projets-de-lois-en-cours-de-traitement.html>».

Des remarques sur les articles de la loi ont également été formulées par les organismes consultés. Le Gouvernement les a examinés et plusieurs modifications du projet de loi ont été jugées nécessaires et opportunes (environ 12 modifications, en plus de quelques 20 adaptations formelles). Les changements et explications détaillés sont mentionnés dans le rapport complet. Parmi ces modifications figurent les éléments suivants :

- Article 5 : Les Principes et Objectifs mentionnent «en quantité adéquate». En conséquence, l'article est modifié.
- Article 19 : Pour rester cohérent avec le droit supérieur, l'alinéa 1 est reformulé.
- Article 20 : Un ajout a été introduit afin de pouvoir rappeler que les interventions ponctuelles sur plusieurs installations présentes sur les cours d'eau incombent au détenteur de l'installation mais peuvent également être menées par les communes ou l'Etat.
- Article 23 : Afin d'être cohérent avec la loi fédérale sur la protection des eaux en ce qui concerne la définition du terme «revitalisation», le projet est adapté en conséquence.
- Article 36 : Cet article est adapté en cohérence avec l'article 20.
- Article 37 : Le projet est adapté afin de simplifier le calcul et la perception de la taxe communale.
- Article 83 : Pour distinguer la procédure du plan spécial d'équipement de celle relative aux conduites, principalement intercommunales et pour lesquelles les principes de l'aménagement du territoire entrent moins en considération, il est accordé à l'ENV la compétence d'approuver les plans spéciaux y relatifs, le Service du développement territorial (SDT) étant cependant consulté. Pour le surplus, la procédure reste la même (examen préalable, dépôt public, opposition).
- Article 93 : Le projet est adapté afin de garantir une application uniforme dans les communes. Les travaux doivent engendrer une plus-value importante pour l'immeuble qui ne résulte pas de travaux d'entretien ordinaire ou de mesures d'isolation du bâtiment.
- Article 94 : Compte tenu de la faisabilité technique, le projet peut être adapté afin d'exempter de charges d'assainissement l'eau consommée par le bétail.

– Article 95 : Le texte est corrigé afin de pouvoir tenir compte de facteurs locaux particuliers, pour autant qu'ils soient clairement documentés dans les documents de planification locale (Plan général d'alimentation en eau PGA et Plan général d'évacuation des eaux PGEE).

En marge de la consultation, le texte a encore été complété par une disposition de la loi sur la pêche (LPêche), qui octroie à l'Etat un droit de préemption en cas de transaction touchant les droits d'eau privés (article 10). Par ailleurs, la nécessité pour les communes de veiller à ce que les personnes intervenant dans le cadre de l'article 29 soient formées conformément à la législation cantonale sur les forêts a été soulignée sans pour autant aboutir à une disposition législative spécifique.

Concernant l'article 17, au final, afin de rendre la délimitation de l'espace réservé aux eaux opposable à chacun, le Gouvernement retient la transposition dans les plans d'aménagement local, mieux à même de tenir compte des particularités de chaque situation dans les communes.

4. Conclusions

Ce projet de loi intègre les différentes composantes de la gestion des eaux au niveau cantonal. Il a fait l'objet d'une vaste consultation des milieux intéressés dans le cadre d'un groupe de travail cantonal d'une part et lors de la phase de consultation d'autre part. Il tient compte de la législation en vigueur et en devenir au niveau fédéral et s'inscrit ainsi dans la durée.

Le Gouvernement invite le Parlement à réserver un accueil favorable à cet important projet figurant dans le Programme de législature et lui recommande de l'adopter.

Le Gouvernement vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 31 mars 2015

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Thentz

Le chancelier d'Etat :
Jean-Christophe Kübler

Abréviations :

LEaux : loi fédérale sur la protection des eaux
OEaux : ordonnance fédérale sur la protection des eaux
LACE : loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau
OACE : ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau
LFH : loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques
LECE : loi sur l'entretien et la correction des eaux
LUE : loi sur l'utilisation des eaux
OPE : ordonnance sur la protection des eaux
LAT : loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LCAT : loi sur les constructions et l'aménagement du territoire
CCS : Code civil suisse
LiCCS : loi d'introduction du Code civil suisse

Commentaire des dispositions :

	Dispositions légales	Commentaires
	Loi sur la gestion des eaux (LGEaux)	
	<i>Le Parlement de la République et Canton du Jura,</i>	
	vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ¹⁾ , vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE) ²⁾ , vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH) ³⁾ , vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP) ⁴⁾ , vu l'article 45 de la Constitution cantonale ⁵⁾ ,	
	<i>arrête :</i>	
	TITRE PREMIER : Dispositions générales	
	CHAPITRE PREMIER : Principes généraux	
Principes	Article premier L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.	Ces principes figuraient déjà dans le projet de loi-cadre sur la gestion (LGE) des eaux soumis au peuple en 2009. L'objectif 20 de l'arrêté du Parlement du 22 mai 2002 fixant les principes directeurs et les objectifs

	Dispositions légales	Commentaires
		<p>applicables au Plan directeur cantonal demande «l'élaboration d'une politique globale de l'eau, bien public».</p> <p>Dans un contexte général en outre marqué par une tendance à la privatisation de la gestion des eaux, le contenu de cet article représente un signal fort du législateur en vue de maintenir une gestion publique des eaux dans la RCJU. Cette disposition n'empêche pas les communes de confier certaines tâches dans le domaine de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement à des sociétés de droit privé. Il importe cependant que les collectivités publiques demeurent propriétaires des installations et conservent les compétences décisionnelles en ce qui concerne notamment l'exploitation des réseaux, la fixation des prix, etc.</p>
Terminologie	Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	
Définitions	<p>Art. 3 ¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.</p> <p>² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.</p> <p>³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.</p> <p>⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.</p>	<p>Ces définitions figuraient également dans le projet de 2008.</p> <p>Al. 4 : Les ruissellements d'eau ne sont pas considérés comme de l'eau de surface.</p>
But et principes de gestion	<p>Art. 4 ¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.</p> <p>² Les principes de gestion sont les suivants :</p> <p>a) Gestion publique : les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.</p> <p>b) Gestion intégrée : l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.</p> <p>c) Gestion durable : les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préterir les besoins des générations futures.</p>	<p>Al. 1 : Cf. Plan directeur cantonal, fiches 5.01, 5.02, 5.03, 5.04, 5.10 3.11, 3.12 et 4.03.</p> <p>Al. 2 : Ces principes généraux sont repris du document Principes et Objectifs (p. 8) élaboré en juin 2012.</p> <p>Gérer les eaux de manière intégrée signifie considérer l'ensemble des différentes actions d'usage, d'aménagement et de protection des eaux, et non plus chaque action isolément de manière spécifique et individuelle.</p> <p>Le but du développement durable est de pérenniser les actions entreprises en tenant compte de leurs</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	d) Gestion par bassin versant : les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.	aspects économiques, sociaux et environnementaux. Dans ce sens, l'utilisation de l'eau avec parcimonie évite le gaspillage. Pour atteindre les objectifs en respectant les principes de la gestion intégrée et durable, la planification et la gestion doit être effectuée à l'échelle du bassin versant hydrologique.
Objectifs	Art. 5 Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre : a) une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante; b) une protection adéquate contre les crues; c) des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel; d) de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau; e) une gestion durable des infrastructures.	Ces objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 9). Ces objectifs sont liés, car ils concourent ensemble au bien-être de la population, par une utilisation rationnelle des eaux et une protection adéquate contre les crues, et à la préservation de son environnement, par une protection des ressources et des écosystèmes aquatiques et riverains. Les cinq objectifs concernent d'une part l'ensemble du cycle de l'eau, et d'autre part chacun des trois domaines des Principes et Objectifs que sont : – l'alimentation en eau potable et les ressources en eau, – l'assainissement (évacuation et traitement des eaux usées), – la gestion des cours d'eau (revitalisation et protection contre les crues). Le point d signifie protéger les eaux contre les pollutions et assurer un régime des débits proche de l'état naturel. Chacun des objectifs est décomposé en un certain nombre de sous-objectifs qui permettent de définir les actions concrètes à mener dans la planification et sur le terrain.
Plan sectoriel des eaux 1. Contenu général	Art. 6 ¹ L'État élabore un plan sectoriel des eaux. ² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi. ³ Il définit au moins : a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité; b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées. ⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.	Le plan sectoriel des eaux (ci-après : PsEaux) est une composante du plan directeur cantonal. Il répond à une exigence de la fiche 5.01 Gestion globale de l'eau et permet de compléter ultérieurement les principes d'aménagement pour celles des activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire. L'information et la participation de la population sont garanties et organisées de manière à offrir à chacun la possibilité de donner un avis. Le PsEaux fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement. Il détermine dès lors l'effet liant du document pour son administration. Le Gouvernement soumet à la ratification du Parlement les modifications du plan directeur cantonal qu'implique le PsEaux. Elles acquièrent de ce fait force obligatoire pour les autorités cantonales et communales. Elles lient la Confédération dès son approbation par le Conseil fédéral. Al. 4 : La mise à jour régulière correspond au réexamen périodique de la planification.
Surveillance	Art. 7 ¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.	

	Dispositions légales	Commentaires
	² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «Département») est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.	
Compétence générale de l'Office de l'environnement	Art. 8 L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.	
	CHAPITRE II : Statut de l'eau	
Eaux publiques et eaux privées	<p>Art. 9 ¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :</p> <p>a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc. ;</p> <p>b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min ;</p> <p>c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.</p> <p>² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.</p> <p>³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.</p> <p>⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.</p>	<p>A moins d'être contenue dans un récipient, l'eau est une chose sans maître et ne peut de ce fait faire l'objet d'une propriété privée. Par exception, l'art. 704 CCS qualifie les sources et les eaux souterraines de parties intégrantes du fonds où elles jaillissent ou sous lequel elles s'écoulent, le Tribunal fédéral ayant toutefois fixé des limites à cette exception, notamment pour les sources de rivières et pour les eaux de fond d'une grande importance pour l'alimentation de la population en eau.</p> <p>Il découle de l'art. 664, al. 2, CCS que les régions impropres à la culture et les eaux publiques sont des choses sans maître. Contrairement aux premières, les secondes ne sont pas définies par un critère naturel qui permettrait de les soustraire au domaine privé; dès lors, il appartient au droit cantonal de définir ce qu'il faut entendre par eaux publiques.</p> <p>Afin de clarifier la notion d'eau publique en droit jurassien, il s'avère nécessaire d'en revoir la définition et de l'insérer dans la LGEaux. Par la même occasion, les règles de la LiCCS applicables au domaine public sont également reformulées (art. 115 ci-après).</p> <p>Al. 1 : Avec cette nouvelle définition des eaux publiques, le statut de l'eau s'applique uniquement à l'eau en tant qu'élément liquide (contenu) et non pas au sol que l'eau recouvre (contenant : lit des cours d'eau, fond des lacs et des étangs).</p> <p>Le débit annuel moyen permettant de qualifier une eau souterraine ou une source d'eau publique passe de 300 l/min. (ancien art. 2, al. 2, let. b et c, LUE) à 60 l/min. dans la mesure où un tel débit présente déjà un intérêt public évident du point de vue de l'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Al. 3 : Rappel de l'art. 61, al. 3, LiCCS dans sa nouvelle teneur ci-après; reprise de l'art. 2 LUE.</p> <p>Al. 4 : Il paraît préférable de soumettre les litiges portant sur la qualification de l'eau à une juridiction administrative plutôt qu'au juge civil (ancien art. 2, al. 4, LUE).</p>

	Dispositions légales	Commentaires
Domaine public, surveillance de l'Etat, expropriation, droit de préemption	<p>Art. 10 ¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.</p> <p>² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.</p> <p>³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.</p>	<p>Al. 1 : cf. la définition du domaine public donnée à l'article 61, al. 1, LICCS dans sa nouvelle teneur (art. 115 ci-après).</p> <p>Reprise de la LPêche (art. 36) pour les droits d'eau privés.</p>
Usage commun	<p>Art. 11 ¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.</p> <p>² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.</p> <p>³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.</p>	<p>Al. 1 : L'accès aux étangs situés sur des biens-fonds privés est régi par le droit privé. Les restrictions d'accès décidées par les autorités sont réservées (p. ex. art. 15 de la loi sur la pêche (RSJU 823.11).</p> <p>Al. 2 : Il s'agit d'un rappel de la possibilité d'exproprier pour permettre la mise en œuvre du principe posé à l'article 3, al. 2, let. c, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700 : «(...) faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci.»). L'expropriation est notamment possible par le biais d'un plan spécial au sens de la LCAT (RSJU 701.1).</p> <p>Al. 3 : Par ex. pour la protection de milieux naturels et de biotopes, lors de sécheresses persistantes ou en cas de risques sanitaires. Cf. également l'art. 43 de la loi sur la pêche</p>
Utilisations particulières	<p>Art. 12 ¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.</p> <p>² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.</p>	<p>Al. 1 : Cette disposition pose le principe de l'autorisation ou de la concession. Les prescriptions de détail figurent dans le Titre quatrième ci-après.</p>
	TITRE DEUXIEME : Gestion des eaux de surface	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Principes et objectifs	<p>Art. 13 ¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.</p>	<p>Ces objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 11 et 12).</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>² Les objectifs spécifiques consistent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) identifier clairement les dangers, dans tout le Canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins; b) adapter les objectifs de protection et les investissements consentis au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels; c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et à améliorer la qualité écologique; d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité; e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme; f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère; g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles; h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique; i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation; j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche). 	
Libre accès	Art. 14 Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.	
Tâches de l'Office de l'environnement	Art. 15 L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.	
	CHAPITRE II : Espace réservé aux eaux	
Espace réservé aux eaux : a) Définition	<p>Art. 16 ¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) leurs fonctions naturelles; b) la protection contre les crues; c) leur utilisation. <p>² Il est formé successivement du fond du lit naturel et de la zone riveraine.</p>	<p>Al. 1 : cette définition est reprise de l'art. 36a, al. 1, LEaux Cf. également art. 21, al. 2, OACE</p>
b) Délimitation	<p>Art. 17 ¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.</p> <p>² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.</p>	<p>Afin de garantir une délimitation la plus uniforme possible de l'espace réservé aux eaux, celle-ci sera effectuée par l'Etat. Cette délimitation se fait conformément aux prescriptions de la Confédération, notamment les art. 41b et 41c OEaux. La délimitation</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>³ Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs plans d'aménagement local.</p>	<p>s'effectuera avec la participation des milieux concernés.</p> <p>Afin de rendre cette délimitation opposable à chacun, deux instruments d'aménagement du territoire peuvent être utilisés :</p> <p>V1 : Les communes devront transposer dans leurs plans d'aménagement local l'espace réservé aux eaux. C'est dans le cadre de cette procédure d'adaptation des plans que les particuliers pourront contester la délimitation faite par le Canton et au besoin adaptée au cas par cas lors de la transposition.</p> <p>V2 : Le Canton délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial. C'est dans le cadre de cette procédure que les particuliers pourront contester la délimitation faite par le Canton et au besoin adaptée au cas par cas lors de la transposition. Il s'agit ici essentiellement de garantir une homogénéité à l'échelle du territoire cantonal assurant ainsi une égalité de traitement, notamment du monde agricole. Il s'agira cependant d'éviter l'opposition systématique des exploitants agricoles et propriétaires fonciers, ce qui créerait des besoins importants en ressources.</p> <p>Suite aux propositions du groupe de travail « espace réservé aux eaux », le Gouvernement choisira la variante opportune.</p>
c) Utilisation	<p>Art. 18 Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.</p>	<p>En ce qui concerne le régime transitoire jusqu'à la transposition de l'espace réservé aux eaux dans les plans d'aménagement local, cf. les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux ainsi que l'art. 108 ci-après.</p>
	<p>CHAPITRE III : Protection contre les crues</p>	
Prévention des dangers d'inondation	<p>Art. 19 ¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux, en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.</p> <p>² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.</p> <p>³ La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes transposent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.</p>	<p>Al. 1 : En matière de protection contre les crues, la priorité doit être donnée aux mesures passives de protection, souvent moins coûteuses, telles que le dézonage des zones à bâtir sises en zone de danger. Les mesures actives impliquant la réalisation d'ouvrages de protection sont envisageables lorsque les mesures passives ne suffisent pas ou ne sont pas envisageables, par exemple pour les zones déjà bâties.</p> <p>Par tracé naturel du cours d'eau, est entendu la renaturation au titre des articles 37 LEaux et 4 LACE.</p> <p>Al. 2 : Cf. art. 27 OACE. La carte des dangers crues a été réalisée tout dernièrement par le Canton.</p> <p>Al. 3 : Les communes doivent retranscrire les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local. Même si elles ne l'ont pas encore fait, elles sont tenues d'en tenir compte lors de la délivrance de permis de construire, sous peine d'engager leur responsabilité en cas de dommages.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.</p>	<p>Al. 4 : Ces mesures peuvent notamment être ordonnées par les communes et par l'ECA Jura en tant qu'assureur des bâtiments (cf. art. 7 à 11 et 17 de la loi sur la protection contre les incendies et les dangers naturels (RSJU 871.1) et art. 2 de l'ordonnance sur la protection contre les incendies et les dangers naturels et sur le ramonage (RSJU 871.11). Elles peuvent devoir être prises par les communes (aménagement de cours d'eau) ou par le propriétaire du bâtiment (mesures de protection objet).</p>
	CHAPITRE IV : Compétences et organisation	
Compétences 1. Principe	<p>Art. 20 ¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.</p> <p>² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.</p> <p>³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.</p> <p>⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.</p>	<p>Al. 2 : Le droit fédéral prévoit une planification des revitalisations sur une période de 20 ans à partir du 31.12.2014 (art. 38a LEaux, 41d OEaux). Afin de garantir au mieux le respect du calendrier fixé, il est préférable de laisser au Canton le soin de mener les travaux de revitalisation.</p> <p>Al. 4 : La protection contre les crues touche plus directement les communes qui, compte tenu des événements météorologiques de ces dernières années, ont pris conscience de la nécessité d'agir dans ce domaine afin de protéger leur population. Cette tâche doit rester dans la compétence des communes comme actuellement. Il en va de même pour l'entretien des cours d'eau.</p>
2. Organisation au niveau des communes	<p>Art. 21 ¹ Sous réserve des compétences réservées à l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.</p> <p>² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.</p> <p>³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.</p> <p>⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.</p> <p>⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.</p>	<p>Al. 2 : Pour garantir la coordination, l'efficacité et la réalisation des mesures à prendre en matière de protection contre les crues à l'échelle du bassin versant, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, lequel serait habilité à percevoir la taxe prévue à l'art. 37 et d'établir le règlement sur la gestion des eaux de surface (cf. art. 22).</p> <p>Al. 4 : Lorsque les mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation décidées par l'Etat, il peut être judicieux de confier la maîtrise d'ouvrage au Canton, d'autant plus que c'est lui qui supportera la majorité des frais (compte tenu des subventions).</p> <p>Al. 5 : Cf. art. 24 OACE qui oblige à mettre en place des services d'alerte pour garantir la sécurité des agglomérations et des voies de communications.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
		Ces tâches pourront être confiées aux services de défense contre l'incendie et de secours (SIS).
Règlement sur la gestion des eaux de surface	Art. 22 L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.	Il n'y a pas de règlement type pour la gestion des eaux de surface. Jusqu'à présent, le DEE validait ces règlements (art. 22 LECE), désormais ENV sera consulté par le Service des communes avant approbation (art. 44 Loi sur les communes, RSJU 190.11). Ce règlement contient les dispositions relatives au financement de la gestion des eaux de surface, dont la taxe communale prévue à l'art. 37.
	CHAPITRE V : Aménagement des eaux de surface	
Types d'aménagement 1. Revitalisation	Art. 23 Le terme «revitalisation» désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.	La définition est reprise de l'art. 4 de la loi fédérale sur la Protection des eaux.
2. Protection contre les crues	Art. 24 Le terme «protection contre les crues» désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages provoqués par les crues à un niveau acceptable.	
Coordination	Art. 25 L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.	L'aménagement d'un tronçon de cours d'eau, en particulier en vue d'assurer la protection contre les crues, nécessite une coordination à l'échelle du bassin versant. Les mesures envisagées doivent être étudiées en tenant compte de celles qui devront éventuellement être prises en amont ou en aval du cours d'eau. Il faut également éviter que des mesures mal coordonnées obligent à prendre sur d'autres tronçons d'autres mesures qui n'auraient pas été nécessaires si une étude globale avait été préalablement réalisée.
Processus de projet	Art. 26 Le Département élabore au besoin les directives et les recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.	
Procédure décisive	Art. 27 ¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative. ² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.	Al. 1 : Le plan spécial est un instrument bien connu qui peut être utilisé pour l'établissement des projets d'aménagement des eaux de surface. Le plan spécial cantonal pourra également être utilisé pour les mesures limitées aux revitalisations, puisqu'elles relèvent de la compétence du Canton. La procédure applicable aux améliorations foncières est également envisageable lors de remaniements parcelaires. Ces procédures ont notamment pour avantage de faciliter l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des projets. Al. 2 : Pour les projets dont l'importance est limitée et pour lesquels les questions foncières ne se posent pas ou ont été réglées conventionnellement, la procédure du permis de construire, moins lourde, sera suffisante.

	Dispositions légales	Commentaires
	CHAPITRE VI : Entretien des eaux de surface	
Définition	<p>Art. 28 Le terme «entretien» désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :</p> <p>a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,</p> <p>b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection et</p> <p>c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.</p>	Cf. art. 4 LACE, 23 OACE
Tâches des communes	<p>Art. 29 ¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.</p> <p>² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.</p> <p>³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.</p>	<p>La taxe prévue à l'art. 37 pourra servir à assurer le financement sans grever les comptes communaux. L'affectation des ressources nécessaires ne passe pas forcément par la création d'un nouveau fonds, dans la mesure où les prestations peuvent être réalisées par un service communal (p. ex. la voirie). Les communes ne disposant pas d'eaux de surface, telles que les Franches-Montagnes, n'ont pas d'obligation en la matière.</p> <p>Lorsque les ouvrages visés par cet alinéa appartiennent à des tiers, leur entretien incombe à ces derniers.</p>
Plan d'entretien des eaux	<p>Art. 30 ¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.</p> <p>² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.</p>	En recourant à un plan d'entretien des eaux pluriannuel, la commune évite de devoir adresser un avis d'intervention (art. 31) à l'Office de l'environnement lors de chaque intervention.
Avis d'intervention	<p>Art. 31 ¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.</p> <p>² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.</p>	L'avis d'intervention doit permettre à l'Office de l'environnement de déterminer si une mesure peut être réalisée sans autorisation ou si, compte tenu des travaux envisagés, une procédure particulière est nécessaire (autorisation de police des eaux, permis de construire).
	CHAPITRE VII : Police des eaux	
Autorisation de police des eaux	<p>Art. 32 ¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27, 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.</p> <p>² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.</p>	Les travaux qui ne sont pas autorisés dans le cadre d'une des procédures décrites aux art. 27, 30 et 31 doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de police des eaux, éventuellement en lien avec une demande de permis de construire.
Procédure	<p>Art. 33 ¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. A moins que l'Office de l'environnement n'en décide autrement, les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le</p>	Al.1 : Dans la mesure où les projets en question sont généralement susceptibles de ne toucher qu'un cercle restreint de personnes, il peut le plus souvent être renoncé à une publication de la demande d'autorisation dans le Journal officiel. Une fois la décision prise, elle sera communiquée aux personnes touchées et aux organisations habilitées à recourir, comme cela se pratique déjà actuellement.

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.</p> <p>² Lorsque la demande d'autorisation est liée à projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire⁶⁾.</p>	<p>Al. 2 : Lorsque la demande d'autorisation de police des eaux intervient dans le cadre d'un projet nécessitant un permis de construire, c'est la procédure applicable à ce dernier qui prévaut.</p>
Travaux urgents	<p>Art. 34 ¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.</p> <p>² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.</p> <p>³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.</p>	<p>L'urgence de réaliser des travaux peut nécessiter de devoir renoncer à l'établissement d'un projet détaillé. Tel est le cas par exemple des travaux provisoires consécutifs à l'effondrement d'une berge et nécessaires pour parer à des inondations.</p>
Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution	<p>Art. 35 ¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.</p> <p>² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.</p>	<p>A l'instar de la police des constructions, la police des eaux est exercée par les communes. L'ENV peut intervenir en tant qu'autorité de surveillance de la police des eaux.</p>
	CHAPITRE VIII : Financement	
Financement	<p>Art. 36 ¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.</p> <p>² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.</p> <p>³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.</p>	<p>L'Etat prendra en charge les mesures de revitalisation. La LEaux (art. 38a) prévoit que les cantons doivent planifier les revitalisations et établir un calendrier pour leur réalisation. Ces travaux seront coordonnés avec ceux à entreprendre par les communes dans le cadre de la protection contre les crues.</p> <p>Comme jusqu'à présent, les mesures de protection contre les crues incombent aux communes. Elles seront largement subventionnées par la Confédération et le Canton (art. 38).</p>
Taxe communale	<p>Art. 37 ¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.</p> <p>² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.</p>	<p>Pour couvrir le solde des coûts d'aménagement de même que les coûts liés à l'entretien, les communes devront percevoir une taxe conformément à l'art. 37; une telle taxe (taxe des digues) est aujourd'hui déjà perçue dans quelques communes, essentiellement dans le district de Delémont. Le montant de la taxe dépend des besoins de la commune et de la part des coûts qu'elle entend couvrir par la taxe. La présente disposition uniformise la perception de la taxe : tous les propriétaires fonciers y sont assujettis, la valeur officielle sert de base de calcul. Il convient d'exclure de la taxe les immeubles sans valeur</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.</p> <p>⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse¹¹⁾.</p>	<p>officielle (routes, chemins de fer, terrains militaires, etc.).</p> <p>Al. 3 : cet alinéa offre la possibilité d'établir une taxe différenciée (p. ex. en fonction du type de zone).</p>
Subventions	<p>Art. 38 ¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.</p> <p>² Le taux maximum de subvention est de 90 % des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.</p> <p>³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.</p>	<p>Al. 1 : Seules les mesures d'aménagement sont subventionnées, à l'exclusion des travaux d'entretien.</p> <p>Al. 2 : Le taux maximum de 90 % inclut les subventions fédérales, lesquelles sont versées au Canton dans le cadre des conventions-programmes. Le taux applicable à une commune est fixé en tenant compte de l'importance et de la qualité du projet d'aménagement. La commune finance au minimum 10% du montant total du projet.</p> <p>Selon l'article 37 LEaux (RS 814.20) et l'article 4 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), lors d'interventions liées à la protection contre les crues, le tracé naturel des cours d'eau doit autant que possible être respecté ou rétabli. Un projet de protection contre les crues vise donc également à améliorer, respectivement à rétablir le bon fonctionnement écologique du cours d'eau. Ainsi, un projet de protection contre les crues est un projet mixte minimal, car il comble un déficit de protection tout en devant apporter des plus-values au niveau nature.</p> <p>Lorsqu'un projet de protection contre les crues prévoit également des mesures revitalisation que le Canton souhaite voir réalisées, mesures qui lui incombent en vertu de l'art. 36, la subvention est augmentée afin de tenir compte des coûts supplémentaires qui en découlent. A noter que dans la plupart des cas ce sont des projets mixtes qui seront réalisés.</p>
	TITRE TROISIEME : Gestion des eaux souterraines	
Secteurs, périmètres et zones de protection des eaux, aires d'alimentation	<p>Art. 39 ¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.</p> <p>² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.</p> <p>³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition</p>	<p>Al. 1 : Selon l'art. 50, al. 6, OPE, le Gouvernement est compétent pour approuver les périmètres et zones de protection des eaux. Le projet attribue cette compétence au DEE, lequel est déjà compétent pour approuver les secteurs de protection et les aires d'alimentation ainsi que certains plans, p. ex. les plans d'aménagement de routes (art. 33 LCER), de cours d'eau (art. 14 LECE) ou de conduites (art. 113 LUE).</p> <p>Al. 3 : Les plans en question seront approuvés par le DEE au lieu du Gouvernement actuellement.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.	
Cartes de protection des eaux	<p>Art. 40 ¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux; RS 814.201).</p> <p>² Ces cartes sont accessibles au public.</p>	L'établissement de ces cartes est prévu par la législation fédérale. Ces cartes indiquent notamment les secteurs, périmètres et zones de protection, ainsi que les captages.
Forages	<p>Art. 41 ¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur dans le sous-sol nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.</p> <p>² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.</p> <p>³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.</p>	Le Canton ne dispose actuellement pas de base légale claire pour soumettre à une autorisation de police des eaux la réalisation de forages dans le sous-sol. S'agissant de l'installation de pompes à chaleur géothermiques, un permis de construire est toutefois nécessaire et l'ENV conditionne son autorisation à l'établissement d'un relevé géologique. Il importe que ces relevés soient mis à la disposition du Canton afin d'augmenter nos connaissances sur notre sous-sol. Cette exigence doit pouvoir être imposée également pour les autres types de forages à partir d'une certaine profondeur que la loi fixe à 3 m.
	TITRE QUATRIEME : Utilisation des eaux	
	CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales	
Droit d'utilisation	<p>Art. 42 ¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.</p> <p>² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.</p> <p>³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.</p>	<p>Les dispositions actuelles de la LUE (art. 1 à 90) relatives à l'utilisation des eaux ont été profondément remaniées et simplifiées dans le présent titre.</p> <p>Al. 1 : En lien avec les art. 9 et 12, l'usage permanent de l'eau est considéré comme un usage commun accru, nécessitant une autorisation, jusqu'à 60 l/min. Au-delà, il s'agit d'un usage privatif exigeant une concession. Pour être qualifié de permanent, l'usage n'a pas besoin d'être continu; il suffit que les besoins du bénéficiaire soient réguliers et exigent de ce fait une concession ou une autorisation d'une certaine durée qui sera fixée en tenant compte de la durée d'amortissement des installations ainsi que du débit utilisé (alimentation en eau pour des bâtiments éloignés, par exemple)</p> <p>Al. 2 : A l'inverse, l'usage temporaire suppose une autorisation de courte durée qui doit au besoin être renouvelée à son terme. Tel est le cas en particulier pour l'irrigation ou l'arrosage en période de sécheresse. Pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles à titre permanent, qui constituent souvent des biotopes intéressants, il est renoncé à l'exigence d'une concession (et donc à la perception d'une redevance annuelle d'un faible montant) au profit d'une simple autorisation.</p> <p>Al. 4 : Pour certains prélèvements de très faibles importances, une simple annonce à l'ENV sera suffisante, sans qu'une procédure d'autorisation ne soit ouverte.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
Autorités compétentes	<p>Art. 43 ¹ Sont compétents pour octroyer des concessions :</p> <p>a) le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique;</p> <p>b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;</p> <p>c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.</p> <p>² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.</p> <p>³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.</p>	<p>La compétence pour délivrer les concessions a été entièrement revue. Actuellement, le Gouvernement est compétent (art. 8 LUE). Il peut déléguer sa compétence au DEE pour les concessions de force hydraulique inférieures à 100 CV, possibilité qui n'a pas été utilisée à ce jour.</p> <p>Dans le présent projet de loi, la compétence du Gouvernement est réservée aux concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique (pour le calcul de la puissance théorique, cf. art. 51 LFH ainsi que l'ordonnance fédérale concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, RS 721.831), soit celles dont l'impact sur l'environnement, la nature et le paysage est le plus important. Le DEE est compétent pour les concessions de force hydraulique d'une puissance inférieure ainsi que pour les concessions d'approvisionnement en eau potable. Enfin, l'ENV est compétent pour les autres concessions (eau de refroidissement, pompe à chaleur, alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles). Ainsi que pour les utilisations nécessitant une autorisation.</p>
Inventaire des prélèvements	<p>Art. 44 L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.</p>	<p>Cet inventaire est prévu par l'art. 36 LEau.</p>
Registre des droits d'eau	<p>Art. 45 La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.</p>	<p>Ce registre est prévu par l'art. 31 LFH.</p>
	<p>CHAPITRE II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable</p>	
Principe	<p>Art. 46 ¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.</p> <p>² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont au surplus applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.</p> <p>³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.</p>	<p>Les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable sont traitées dans un même chapitre vu que la procédure d'octroi est grandement similaire pour ces deux types de concessions.</p> <p>La LFH pose certaines règles pour l'octroi de concessions de force hydraulique par les cantons qu'il n'est pas nécessaire de reprendre in extenso dans la présente loi (ce que fait la LUE), mais de simplement y renvoyer. Elle contient également des prescriptions relatives à l'octroi des concessions fédérales, dispositions qui peuvent sans autre s'appliquer par analogie en droit cantonal.</p> <p>Le projet de modification de la LFH (art. 60, al. 3^{ter}) a fait l'objet du message du Conseil fédéral du 4 septembre 2013 relatif au 1^{er} paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2015 (cf. FF 2013, p. 6925). Il prévoit une procédure simplifiée également pour les concessions cantonales, à l'instar de l'art. 62h LFH pour les concessions fédérales. Afin de tenir compte de cette probable modification de la LFH, la compétence est donnée au Gouvernement d'introduire cette possibilité par voie d'ordonnance.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
Autorisation préalable	<p>Art. 47 ¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.</p> <p>² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.</p> <p>³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.</p>	<p>La procédure d'autorisation préalable est reprise de l'actuelle LUE (art. 5 à 6). Toutefois, conformément à la fiche 5.10 Energie hydraulique du Plan directeur cantonal, la compétence de l'ENV de mener cette procédure est attribuée à la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT), ceci afin de garantir un examen neutre lors duquel ne prédominent ni les considérations environnementales ni les considérations énergétiques. L'ENV reste toutefois compétent pour l'autorisation préalable pour les concessions d'approvisionnement en eau potable</p> <p>A noter que depuis l'adoption de la fiche 5.10 les services rattachés au DEE ont été réorganisés; la Section de l'aménagement du territoire est rattachée au SDT tout comme la Section de l'énergie (SDE), de sorte que la neutralité recherchée n'est plus totalement garantie.</p>
Effet de l'autorisation préalable	<p>Art. 48 ¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.</p> <p>² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.</p>	Repris de l'art. 7 LUE
Demande de concession	Art. 49 Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.	
Dépôt public	Art. 50 Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.	L'exigence du dépôt public découle du droit fédéral (art. 60 LFH). Il est également prévu par l'art. 12 LUE.
Opposition	<p>Art. 51 ¹ Il peut être formé opposition auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].</p> <p>² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.</p>	La procédure d'opposition est également prévue par l'art. 60 LFH.
Décision	<p>Art. 52 ¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.</p> <p>² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les</p>	Repris de l'art. 13, al. 3, et 14 LUE.

	Dispositions légales	Commentaires
	plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.	
Effet de la concession	<p>Art. 53 ¹ La concession couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral et cantonal et en lien direct avec l'utilisation de l'eau. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.</p> <p>² La concession peut réserver la réglementation de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.</p>	Dans le cadre du projet de concession du Moulin du Doubs à Ocourt, la Cour administrative du Tribunal cantonal a confirmé que la concession couvrirait toutes les autorisations nécessaires. C'est également ce que prévoit l'art. 62 LFH pour les concessions fédérales. Quand bien même le droit cantonal pourrait prévoir une solution différente (concession, permis de construire, autorisation de protection des eaux, etc. délivrés dans une procédure coordonnée, comme cela se pratique pour les permis de construire), il semble justifié de maintenir le système actuel pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable, compte tenu de leur impact sur l'environnement. L'al. 2 permet de renvoyer à une autre procédure la réglementation de points secondaires.
Expropriation	<p>Art. 54 ¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.</p> <p>² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi sur l'expropriation [RSJU 711], sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation [RS 711].</p>	Repris de l'art. 55 LUE.
Acte de concession	<p>Art. 55 ¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.</p> <p>² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.</p>	Cf. art. 54 LFH.
Durée de la concession	<p>Art. 56 ¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.</p> <p>² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.</p>	L'art. 58 LFH prévoit une durée maximale de 80 ans pour les concessions de force hydraulique. Au vu de l'évolution législative de ces dernières années en matière de protection et d'aménagement des eaux, cette durée paraît excessive dans la mesure où le concessionnaire bénéficie d'un droit acquis qui rend difficile l'adaptation des installations ou du mode d'exploitation tant que la concession n'est pas échue. En fonction de l'investissement consenti et de sa durée d'amortissement, la concession pourra exceptionnellement être octroyée pour une durée plus longue.
Transfert, renouvellement et fin de la concession	<p>Art. 57 ¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.</p>	Al. 1 : Les dispositions de la LFH applicables aux concessions fédérales peuvent sans autre, par le présent renvoi, s'appliquer aux concessions cantonales. Il s'agit en particulier des art. 42, 58a et 63 à 69a LFH. Le renouvellement d'une concession est soumis au respect des grands principes de la LGEaux, notamment la gestion par bassin versant.

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.</p> <p>³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination, aux frais du concessionnaire, des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.</p>	<p>Al. 2 : Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, ces dispositions s'appliquent par analogie, certaines différences par rapport aux concessions de force hydraulique pouvant justifier un traitement différent. Le droit cantonal, en particulier l'ordonnance d'application de la LGEaux, pourra au besoin prévoir des règles particulières.</p> <p>Al. 3 : Lorsque les installations deviennent inutiles en raison de la fin de la concession, l'autorité compétente doit pouvoir en exiger l'élimination.</p>
	CHAPITRE III : Autres concessions	
Autorisation préalable	Art. 58 Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.	La procédure d'autorisation préalable est maintenue uniquement pour les prélèvements d'eau d'une certaine importance ou dont l'impact s'avère important sur la qualité des eaux.
Demande de concession	Art. 59 La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.	Pour le surplus, la procédure d'octroi de la concession est la même que pour les concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable. L'Office de l'environnement est compétent pour examiner le dossier et octroyer la concession.
Dépôt public	Art. 60 Le projet pour lequel l'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.	
Opposition	<p>Art. 61 ¹ Il peut être formé opposition auprès de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].</p> <p>² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.</p>	
Décision	Art. 62 L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.	
Lien avec la procédure de permis de construire	<p>Art. 63 ¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.</p> <p>² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire⁹¹.</p>	Contrairement aux concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable, la procédure décisive n'est pas celle de la concession, mais celle du permis de construire, du fait de l'importance secondaire de la concession par rapport au projet de construction (p. ex. pompe à chaleur pour un immeuble, construction d'un bassin). La concession fait partie du permis de construire en tant qu'autorisation spéciale.

	Dispositions légales	Commentaires
Acte de concession	<p>Art. 64 ¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.</p> <p>² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.</p>	
Durée de la concession	<p>Art. 65 La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.</p>	<p>Les investissements liés à ce type de concessions n'étant généralement pas importants, la durée de la concession peut être limitée en conséquence. Une durée supérieure à 20 ans pourra être accordée, notamment pour des installations piscicoles nécessitant un investissement important dont l'amortissement doit s'effectuer sur plus de 20 ans.</p>
Transfert, renouvellement et fin de la concession	<p>Art. 66 Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.</p>	
	CHAPITRE IV : Autorisations	
Demande	<p>Art. 67 ¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.</p> <p>² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.</p>	<p>Lorsque l'autorisation d'utiliser les eaux publiques, les eaux privées ou les eaux publiques en vertu de droits privés concerne un projet nécessitant un permis de construire (construction d'un plan d'eau, installation d'une petite pompe à chaleur, etc.), l'autorisation sera délivrée avec le permis de construire en tant qu'autorisation spéciale au sens de l'art. 44 DPC.</p>
Décision	<p>Art. 68 L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.</p>	
Révocation	<p>Art. 69 L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.</p>	
	CHAPITRE V : Taxes, redevances et sûretés	
Taxes de concession	<p>Art. 70 ¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.</p> <p>² La taxe de concession est fixée comme suit :</p> <p>a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt:</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi : l'équivalent de la redevance annuelle; – extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension; – transfert : le quart de la redevance annuelle; – renouvellement : la moitié de la redevance annuelle; 	<p>Al. 2 : Seules les concessions de force hydraulique visées à l'al. 2, let. a, soit celles de plus de 1 mégawatt, sont assujetties à une redevance annuelle, les autres en étant exemptées en vertu de l'art. 49, al. 4, LFH. Cette redevance étant relativement lourde si l'on retient le taux maximum du droit fédéral, la taxe perçue pour l'octroi, l'extension, le transfert ou le renouvellement de la concession peut être fixée à une fraction inférieure que celle perçue pour les autres concessions.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>b) autres concessions de force hydraulique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi, extension, renouvellement : 80 francs par kilowatt théorique concédé; – transfert : la moitié de la taxe perçue pour l'octroi; <p>c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions :</p> <ul style="list-style-type: none"> – octroi, renouvellement : l'équivalent de la redevance annuelle; – extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension; – transfert : la moitié de la redevance annuelle. 	<p>Pour les autres concessions de force hydraulique, la taxe de concession est fixée en francs, vu qu'il n'est pas possible de prendre comme base de calcul une taxe annuelle.</p>
Redevances annuelles	<p>Art. 71 ¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.</p> <p>² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.</p> <p>³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.</p>	<p>Al. 1 : Pour ce type de concessions, la LFH prévoit une redevance annuelle maximale de CHF 80.- par kilowatt théorique jusqu'à fin 2010, CHF 100.- jusqu'à fin 2014 et CHF 110.- jusqu'à fin 2019. L'assemblée fédérale devra se prononcer sur un nouveau taux valable à partir de 2020.</p> <p>Le droit jurassien a repris le droit bernois applicable avant l'entrée en souveraineté. L'art. 72 LUE prévoit que la taxe d'eau annuelle est fixée suivant les taux maximaux en vertu de la LFH. En soi, cette disposition aurait permis d'adapter la redevance annuelle en fonction des augmentations décidées par la Confédération. Cependant, le législateur bernois a précisé dans un décret repris par le droit jurassien (décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux, RSJU 752.461) le taux de la redevance annuelle sur la base du nombre de chevaux-vapeur (CV) bruts. Ce mode de calcul ne correspond plus à celui de la LFH (kilowatts théoriques). Par ailleurs, et contrairement au législateur bernois, le législateur jurassien n'a pas adapté le taux de la redevance à l'évolution de celui-ci en droit fédéral. Dès lors, la redevance perçue auprès de la Société des forces électriques de La Goule SA, dont l'installation de force hydraulique est la seule du canton assujettie à la redevance, est fixée sur la base d'un taux largement inférieur au maximum autorisé par le droit fédéral, soit environ CHF 40.- au lieu de CHF 100.- en 2014 et CHF 110.- dès 2015. Depuis l'entrée en souveraineté, le manque à gagner théorique se monte à plus de CHF 4 millions.</p> <p>Al. 2 : Pour les autres concessions (approvisionnement en eau potable, eau de refroidissement, pompes à chaleur, alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles), le projet prévoit une redevance maximale de CHF 10.- par litre-minute concédé. Il appartiendra au Gouvernement de fixer le taux exact en fonction du type d'utilisation. Les prélèvements soumis à autorisation sont uniquement soumis à un émolument selon l'art. 72.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
Emoluments	Art. 72 Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.	Les émoluments perçus pour la délivrance d'une concession ou d'une autorisation se distinguent des redevances annuelles perçues pour les concessions. Ces émoluments sont fixés, actuellement déjà, dans le décret fixant les émoluments de l'administration cantonale.
Sûretés	Art. 73 ¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci. ² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.	Repris de l'art. 73 LUE.
Hypothèque légale	Art. 74 La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].	Repris de l'art. 14 du décret sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461).
	TITRE CINQUIEME : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux	
	CHAPITRE PREMIER : Approvisionnement en eau	
Principes	Art. 75 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement. ² Les objectifs spécifiques consistent à : a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates; b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale; c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement; d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle; e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'Etat une surveillance appropriée.	Ces sous-objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 10) et découlent de l'objectif 1 « Une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante » (cf. art. 5, let. a). L'eau potable doit répondre à des exigences de qualité élevées, être disponible en tout temps et en quantité appropriée. En milieu karstique, encore plus qu'ailleurs, la gestion de l'eau est un réel défi d'où l'émergence d'objectifs spécifiques.
Tâches des communes	Art. 76 ¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale. ² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.	Pour garantir la coordination, l'efficacité et la rationalisation des tâches liées à l'approvisionnement en eau, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, voire intercantonal ou international. Les syndicats d'améliorations foncières peuvent aussi avoir comme tâche l'alimentation en eau.

	Dispositions légales	Commentaires
Garantie d'approvisionnement	<p>Art. 77 ¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.</p> <p>² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.</p> <p>³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.</p>	<p>Cf. Objectif 1 des Principes et Objectifs (p. 10)</p> <p>Pour assurer la sécurité de l'approvisionnement, les réseaux doivent être interconnectés. Dans les cas extrêmes, une commune peut être tenue de fournir de l'eau à une autre commune.</p> <p>Cf. RS 531 et RSJU 531.1</p>
Plan général d'alimentation en eau	<p>Art. 78 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.</p> <p>² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.</p> <p>³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.</p> <p>⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.</p>	<p>Le PGA est l'équivalent du PGEE pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Le module eau potable du PsEaux contient dans son cahier des charges une rubrique à ce sujet et proposera un contenu minimal de PGA. Dans l'intervalle, un document de travail interne permet d'orienter le contenu minimal d'un PGA. Il s'agit non exhaustivement de mentionner : la situation actuelle, les données statistiques, la défense contre les incendies, la synthèse des déficits, les études de concepts et variantes, le financement et l'organisation. Ce contenu est appelé à évoluer avec le temps parallèlement à l'état de la technique en matière de distribution d'eau.</p> <p>Un particulier, hors zone PGA, ne peut pas demander son raccordement au réseau communal en eau potable aux frais de la commune. Cependant, la commune peut obliger un particulier à se raccorder dans le périmètre des canalisations tel qu'il ressort du PGA.</p>
Conformité des installations	<p>Art. 79 Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.</p>	<p>Notamment les directives et normes SSIGE (Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux) et MSDA (Manuel suisse des denrées alimentaires).</p>
Réserve d'eau	<p>Art. 80 Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.</p>	
Qualité de l'eau	<p>Art. 81 La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.</p>	<p>Cf. loi et ordonnance fédérales sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI et ODAIOUs, RS 817.0 et 817.02) et ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.102).</p>
Fourniture de l'eau	<p>Art. 82 ¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.</p> <p>² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.</p>	<p>Reprise de l'article 97 LUE.</p> <p>L'utilisation loisible de l'eau peut être restreinte, voire interdite, par exemple en cas de sécheresse ou de risque de manque d'eau.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.</p>	
Droit de conduites	<p>Art. 83 ¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.</p> <p>² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.</p> <p>³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.</p> <p>⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.</p> <p>⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.</p> <p>⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.</p>	<p>Reprise de l'article 113 LUE.</p> <p>Pour distinguer la procédure du plan spécial d'équipement de celle relative aux conduites, principalement intercommunales et pour lesquelles les principes de l'aménagement du territoire entrent moins en considération, il se justifie d'accorder à l'ENV la compétence d'approuver les plans spéciaux y relatifs, le SDT étant cependant consulté. Pour le surplus, la procédure reste la même (examen préalable, dépôt public, opposition).</p>
	CHAPITRE II : Assainissement des eaux	
Principes et objectifs	<p>Art. 84 ¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.</p> <p>² Les objectifs spécifiques consistent à :</p> <p>a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;</p> <p>b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;</p> <p>c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement : ils doivent répondre aux exigences actuelles et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;</p> <p>d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;</p> <p>e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;</p>	<p>Ces sous-objectifs sont repris des Principes et Objectifs (p. 13) et découlent de l'objectif 4 «De l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau». L'épuration des eaux constitue l'un des maillons essentiels de la protection des eaux.</p> <p>Parmi ces objectifs spécifiques, les cinq premiers ont une finalité qualitative alors que le dernier revêt une finalité quantitative.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.	
Planification régionale	Art. 85 Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.	Cf. art. 4 OEaux (RS 814.201). Le PREE Birse a été réalisé en collaboration avec BE et BL. Pour l'Alaine et le Doubs, un équivalent au PREE existe (groupes de travail franco-suisse).
Planification communale	Art. 86 ¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement. ² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.	Cf. art. 5 OEaux (RS 814.201) Les PGEE des communes jurassiennes sont pour la plupart déjà réalisés. Ceux qui sont en cours devraient être terminés fin 2015 (date limite de l'octroi des subventions fédérales).
Tâches des communes	Art. 87 ¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes. ² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes. ³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.	Al. 2 : C'est le cas des habitations hors zone. Al. 3 : Pour garantir la coordination, l'efficacité et la professionnalisation de l'exploitation des installations liées à l'assainissement des eaux, les communes ont tout avantage à se regrouper et à confier ces tâches à un syndicat intercommunal, voire intercantonal ou international.
Conformité des installations	Art. 88 Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.	Notamment les directives et normes VSA (Association suisse des professionnels de la protection des eaux) et SIA (Société suisse des ingénieurs et des architectes)
Evacuation des eaux non polluées	Art. 89 Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.	Le mode d'évacuation des eaux non polluées s'effectue par ordre de priorité avec en premier l'infiltration, puis le déversement dans des eaux de surface et enfin l'évacuation dans les égouts à eaux mixtes.
Elimination des boues d'épuration	Art. 90 L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.	Les boues d'épuration sont obligatoirement incinérées dans des installations appropriées ou traitées au moyen d'autres procédés thermiques d'une manière respectueuse de l'environnement (art. 11 OTD, RS 814.600).
Droit de conduites	Art. 91 L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.	

	Dispositions légales	Commentaires
	CHAPITRE III : Financement	
I. Financement des installations 1. Principe	<p>Art. 92 ¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.</p> <p>² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.</p> <p>³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.</p>	<p>Al.1 : Reprise des principes de la législation actuelle (art. 101 LUE).</p> <p>Al. 2 : Le principe de maintien de la valeur tend à répartir les coûts de remplacement sur les générations d'utilisateur.</p>
2. Taxe de raccordement	<p>Art. 93 ¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.</p> <p>² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.</p> <p>³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.</p>	<p>Al. 1 : La taxe de raccordement aux installations d'épuration est déjà prévue par l'art. 90 OPE. Elle permet de financer tout ou partie des frais relatifs au raccordement. Ces mêmes principes sont applicables aux installations d'alimentation en eau (cf. art 23 ss de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321).</p> <p>Al. 2 : Elle est prélevée au moment du raccordement uniquement. La plupart des communes connaissent le principe de la perception d'une taxe complémentaire en cas de transformations importantes ou d'agrandissement. La possibilité de percevoir une avance, notamment dans le cadre d'un projet de construction, n'est pas clairement réglée dans la législation actuelle; le projet apporte les précisions nécessaires. Des précisions concernant les modalités de la taxe complémentaire pourront au besoin être apportées dans l'ordonnance du Gouvernement.</p> <p>Al. 3 : Les communes sont libres de prévoir un mode de calcul de la taxe conforme aux critères mentionnés.</p>
3. Taxe d'utilisation	<p>Art. 94 ¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.</p> <p>² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.</p>	<p>Al. 1 : Cette taxe vise l'autofinancement du service des eaux comme l'exige le décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611). La taxe d'utilisation permet de respecter le principe de maintien de la valeur.</p> <p>Al. 2 : La taxe d'utilisation se compose du cumul de deux taxes : la taxe de base et la taxe de consommation. La taxe de base couvre en principe les frais fixes. En théorie, le simple fait d'être raccordé, même si la consommation est nulle, suffit à justifier le paiement de cette taxe. La taxe de consommation fluctue en fonction de la consommation réelle, ce qui correspond aux frais d'exploitation (frais variables).</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.</p> <p>⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.</p> <p>⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.</p> <p>⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.</p>	<p>Al. 3 : Afin d'unifier les méthodes de calcul de ces taxes, l'unité de mesure est définie dans la présente loi. Il s'agit du diamètre du compteur pour l'approvisionnement en eau et de la surface du bien-fonds pondéré par le type de zone pour l'assainissement des eaux ; la réglementation communale détermine la surface à prendre en considération pour les grandes parcelles.</p> <p>Al. 4 : Afin de mesurer également les quantités de consommation, la référence est le relevé du compteur.</p> <p>Al. 6 : Pour des cas particuliers, les communes peuvent librement percevoir des taxes différenciées ou prévoir des exemptions, notamment pour l'évacuation des eaux non polluées rejetées dans les canalisations publiques (réseau unitaire ou séparatif). L'allusion au bétail concerne aussi l'alimentation en eau ; l'exemption de l'eau consommée par le bétail est justifiée par le fait que l'eau n'est pas épurée (rejet dans les fosses) et techniquement réalisable car les exploitations disposent de compteurs séparés.</p>
4. Maintien de la valeur	<p>Art. 95 ¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.</p> <p>² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.</p> <p>³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.</p>	<p>Al. 2 : La valeur de remplacement équivaut à la valeur totale à neuf des installations. Les durées d'utilisation, fixées par voie d'ordonnance, correspondent aux durées de vie techniques normalisées des installations.</p> <p>Le Département édictera des directives afin de pouvoir tenir compte de facteurs locaux particuliers, pour autant qu'ils soient clairement établis dans les documents de planification locale (PGA et PGEE). Cela permettra également d'uniformiser les calculs, en se basant par exemple sur les données provenant des PsEaux.</p>
5. Hypothèque légale	<p>Art. 96 Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].</p>	
6. Règlement	<p>Art. 97 ¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.</p> <p>² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.</p>	

	Dispositions légales	Commentaires
7. Fixation des taxes	<p>Art. 98 ¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.</p> <p>² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.</p> <p>³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.</p>	<p>La couverture des coûts d'assainissement des eaux selon le principe du pollueur-payeur est une exigence du droit fédéral (art. 60a LEaux). L'art. 106 LUE reprend cette exigence, également pour les installations d'approvisionnement en eau. Cf. également l'art. 26 de l'ordonnance concerne les installations d'alimentation en eau potable (RSJU 752.321) et l'art. 7 du décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611).</p> <p>L'objectif est de mettre en rapport, et sans investigation, les taxes perçues avec les centres de coûts respectifs, conformément aux articles 93 et 94.</p>
8. Conformité des taxes	<p>Art. 99 ¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.</p> <p>² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.</p>	<p>Al. 1 : Afin de s'assurer du respect des principes applicables en matière de fixation des taxes, les communes pourront être tenues de présenter leur comptabilité analytique. Il devra également être tenu compte des travaux nécessaires à l'avenir, tels qu'ils ressortent des PGA et PGEE, et des investissements qui en découlent. L'Office de l'environnement pourra faire preuve d'une certaine flexibilité dans l'adaptation des taxes, par exemple en prévoyant un échelonnement.</p> <p>Al.2 : Actuellement, la loi sur les communes paraît lacunaire et peu claire quant aux possibilités pour le Canton d'imposer aux communes des mesures qu'elles se refusent de prendre. Il en est ainsi pour les taxes d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux. L'Etat doit pouvoir imposer des taxes conformes aux principes de couverture des coûts et d'équivalence. A noter cependant que depuis le vote de 2009 sur la LGE, la plupart des communes ont pris conscience de la nécessité incontournable d'adapter ces taxes en fonction des besoins futurs. Les assemblées communales ont ainsi régulièrement décidé des augmentations de taxes pour l'approvisionnement en eau, de sorte que l'on ne devrait que rarement avoir recours à l'alinéa 2 du présent article.</p>
II. Subventions 1. Principe	<p>Art. 100 ¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.</p> <p>² Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.</p>	<p>Al. 1 : Ces dispositions s'appliquent également aux syndicats de commune. L'intérêt général correspond à des installations et des mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux à l'échelle d'un bassin versant. Dans la législation actuelle comme dans le projet de loi, ces subventions sont considérées comme liées et le Gouvernement est donc compétent pour les octroyer. Cependant, le droit à la subvention dépend de la reconnaissance de l'intérêt général, de la justification du projet, voire des priorités mises à d'autres projet.</p> <p>Al. 2 : Le caractère régional devrait être admis lorsqu'un projet garantit l'alimentation en eau et la qualité des eaux pour plusieurs localités d'une même commune, ceci afin de ne pas prêterit les communes qui ont fusionné.</p>

	Dispositions légales	Commentaires
	³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.	Al. 3 : Si, dans le cadre d'un projet commun à plusieurs communes, l'une d'elles ne respecte pas les principes de fixation des taxes, la subvention pourra être conditionnée à l'adoption de taxes conformes dans un certain délai. Si les taxes ne sont pas adaptées à l'échéance du délai, la restitution de la subvention pourra être exigée, en tout ou partie, pour la quote-part afférente à cette commune.
2. Taux	<p>Art. 101 ¹ Le taux maximum des subventions est de 80 %.</p> <p>² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.</p>	<p>Al. 1 : En vertu de la présente loi, le taux maximum de subventionnement de 80 % est calculé sur le montant subventionnable déduction faite des autres subventions (OFAG, ECR, ECA). Le régime de soutien pour l'alimentation en eau potable par les améliorations foncières (OFAG et ECR) n'est pas modifié par la présente loi.</p> <p>Al. 2 : L'intérêt général est défini à l'article 100. L'intérêt particulier dépend de divers critères liés à la conception du projet tels que la qualité technique, le caractère pilote ou l'intérêt stratégique à l'échelle du bassin versant ou du Canton.</p>
	TITRE SIXIEME : Dispositions diverses	
Intervention en cas de pollution	Art. 102 Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.	Découle de l'article 49 LEaux. Cette question est actuellement réglée par l'ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).
Planifications	Art. 103 L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.	Cette exigence de planification des revitalisations découle de l'article 41d OEaux.
Information en matière d'engrais	Art. 104 L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.	Cette exigence découle de l'article 51 LEaux. Le présent article 103 désigne l'autorité compétente (ECR) et prévoit la possibilité de déléguer cette tâche, par exemple à la Fondation rurale interjurassienne.
	TITRE SEPTIEME : Voies de droit	
Opposition et recours	Art. 105 Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].	
	TITRE HUITIEME : Dispositions pénales	
Contraventions	Art. 106 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.	

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>² La tentative et la complicité sont punissables.</p> <p>³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.</p> <p>⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.</p>	
	TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires	
Procédures en cours	Art. 107 Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.	
Espace réservé aux eaux	Art. 108 Tant qu'il n'a pas été reporté dans les plans d'aménagement local des communes, l'espace réservé aux eaux déterminant est celui délimité par l'Etat.	En attendant que la délimitation et les dispositions réglementaires découlant de l'article 17 aient été légalisées, la délimitation de l'espace réservé aux eaux déterminé par le Canton fera foi. Si une sanction pour non-respect de cet espace est prise, le tiers pourra alors contester cet espace dans la procédure engagée contre la sanction.
Adaptation des règlements communaux	Art. 109 Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.	Pour éviter les problèmes de conformité des taxes à la nouvelle loi, il est nécessaire de donner aux communes un délai pour adapter leurs règlements.
Arrondissements de digues 1. Dissolution	<p>Art. 110 ¹ Les arrondissements de digues existants, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU 751.11], sont dissous.</p> <p>² Cette loi continue toutefois à s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.</p>	Les arrondissements de digues au sens des articles 20 ss LECE constituent une forme de corporation de droit public regroupant les propriétaires intéressés par les mesures de protection contre les crues. De telles corporations n'existent que dans 2 communes (Haute-Sorne-Courfaivre et Courroux) Dans les autres communes, essentiellement dans le district de Delémont, il existe une commission des digues qui est une commission communale. Dans cette dernière hypothèse, les taxes des digues sont perçues par les communes concernées.
2. Liquidation	<p>Art. 111 ¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.</p>	
Concessions	Art. 112 ¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.	

	Dispositions légales	Commentaires
	² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.	
Redevance annuelle de concession de la Goule	Art. 113 L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.	
	TITRE DIXIEME : Dispositions finales	
Clause abrogatoire	Art. 114 Sont abrogés : <ul style="list-style-type: none"> – la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU 751.11]; – la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux [RSJU 751.11]; – le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.421); – le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461); – le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26); – l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121); – l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511) 	
Modification du droit en vigueur	Art. 115 ¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :	
	Article 61 (nouvelle teneur) <i>II. Domaine public</i> <i>a) Composition</i>	
	Art. 61 ¹ Le domaine public est constitué : a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux [RSJU 814.20]; b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc. <i>b) Propriété</i> ² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.	S'inspirant de la doctrine, l'article 61 LiCCS, dans sa nouvelle teneur, reprend la distinction entre les choses dans l'usage commun par nature (choses sans maître) et les choses dans l'usage commun par affectation (biens du domaine public au sens étroit); cf. également art. 664 CCS. Ces deux catégories de choses publiques constituent le domaine public au sens large du terme. Le statut de l'eau est réglé dans la LGEaux à laquelle renvoie dorénavant l'article 61, al. 1, let. a, 2 ^e phrase, LiCCS.

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.</p>	
	<p>Article 62 (nouvelle teneur) <i>c) Utilisation</i></p> <p>Art. 62 L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.</p>	
	<p>Article 88, alinéa 1, lettres d et f (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 88 ¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :</p> <p>d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);</p> <p>f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);</p>	
	<p>² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :</p>	
	<p>Article 32, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)</p> <p>Art. 32 ¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.</p>	<p>Le projet de loi prévoit que dorénavant les communes sont compétentes pour l'entretien des cours d'eau, y compris pour les plantes néophytes envahissantes (art. 21).</p>
	<p>³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurelles [RSJU 913.1] est modifiée comme il suit :</p>	
	<p>Article 9, alinéa 3</p> <p>³ (Abrogé.)</p>	
	<p>⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11] est modifiée comme il suit :</p>	
	<p>Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 3 ¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.</p>	

	Dispositions légales	Commentaires
	<p>Article 43 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 43 L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.</p>	
Référendum	Art. 116 La présente loi est soumise au référendum facultatif.	
Entrée en vigueur	Art. 117 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.	

Loi sur la gestion des eaux

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux [RS 814.20],

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau [RS 721.100],

vu la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques [RS 721.80],

vu la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP; RS 923.0),

vu l'article 45 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

arrête :

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER : Principes généraux

Article premier

Principes

L'eau est un bien commun. La gestion des eaux de surface, l'approvisionnement en eau et l'assainissement des eaux sont en mains publiques.

Article 2

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3

Définitions

¹ Par gestion des eaux de surface, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à l'entretien, à la reconstitution, à la revitalisation, à la protection contre les crues et au contrôle des eaux de surface.

² Par approvisionnement en eau, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations de captage, de traitement et de distribution des eaux servant à la consommation, y compris les mesures de protection des eaux souterraines.

³ Par assainissement, la loi entend toute activité ayant trait à la planification, à la réalisation, au maintien et à l'optimisation de la valeur, à l'exploitation et au contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées et pluviales.

⁴ Par eaux de surface, la loi désigne les écosystèmes d'eau courante et autres plans d'eau, permanents ou temporaires.

Article 4

But et principes de gestion

¹ La présente loi a pour but de gérer les eaux de manière intégrée et selon les principes du développement durable.

² Les principes de gestion sont les suivants :

- Gestion publique : les eaux, en tant que bien commun, sont en mains publiques.
- Gestion intégrée : l'utilisation, la protection et la revitalisation des eaux, de même que la protection contre les crues sont gérées de manière coordonnée.
- Gestion durable : les intérêts économiques, environnementaux et sociaux sont pris en compte sans préteriter les besoins des générations futures.
- Gestion par bassin versant : les unités de gestion sont les bassins de l'Allaine, de la Birse et du Doubs.

Article 5

Objectifs

Les objectifs de la présente loi consistent à atteindre :

- une eau potable de qualité irréprochable en tout temps et en quantité suffisante;
- une protection adéquate contre les crues;
- des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel;
- de l'eau propre et en quantité adéquate dans les cours d'eau;
- une gestion durable des infrastructures.

Article 6

Plan sectoriel des eaux

1. Contenu général

¹ L'Etat élabore un plan sectoriel des eaux.

² Le plan sectoriel des eaux détermine l'état des lieux, les actions à mener et les moyens nécessaires dans le domaine

des eaux de surface, des eaux souterraines, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement des eaux, conformément aux principes et objectifs de la présente loi.

³ Il définit au moins :

- a) la façon d'initier, d'organiser, de coordonner, de mettre en œuvre les actions de gestion des eaux et d'évaluer leur efficacité;
- b) le degré de priorité assigné à chaque action planifiée et la méthode de fixation des priorités des actions non planifiées.

⁴ Le plan sectoriel des eaux est adopté par le Gouvernement. Il est mis à jour régulièrement et réexaminé en principe tous les 15 ans.

Article 7

Surveillance

¹ Le Gouvernement exerce la haute surveillance de la gestion des eaux.

² Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après : «Département») est l'autorité de surveillance en matière de gestion des eaux.

Article 8

Compétence générale de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement est l'autorité compétente en matière de gestion des eaux, à moins que la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent autrement.

CHAPITRE II : Statut de l'eau

Article 9

Eaux publiques et eaux privées

¹ Sont réputées eaux publiques, indépendamment de la propriété du sol :

- a) les eaux de surface naturelles et artificielles, telle l'eau des cours d'eau, des lacs, des étangs, des marais, etc. ;
- b) les eaux souterraines d'un débit annuel moyen exploitable d'au moins 60 l/min;
- c) les sources d'un débit annuel moyen d'au moins 60 l/min.

² Sont réputées eaux privées les autres eaux, en particulier l'eau des étangs alimentés au moyen de sources privées ou de droits d'eau privés.

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial.

Minorité de la commission :

³ Il n'existe de droits privés sur les eaux publiques au sens de l'alinéa 1 que sur la base d'un titre d'acquisition ___.

⁴ La Cour administrative du Tribunal cantonal statue sur les litiges portant sur le caractère public ou privé d'une eau.

Article 10

Domaine public, surveillance de l'Etat, expropriation, droit de préemption

¹ Les eaux publiques font partie du domaine public cantonal.

² Elles sont placées sous la surveillance de l'Etat.

³ Sous réserve de dispositions légales particulières, la surveillance est exercée par l'Office de l'environnement.

⁴ Le Gouvernement peut exproprier des droits privés portant sur la propriété ou l'utilisation d'une eau publique afin d'améliorer ou de faciliter l'usage du domaine public. Par ailleurs, en cas de vente de tels droits ou d'opération équivalant économiquement à une vente, ainsi qu'en cas de réalisation forcée, l'Etat dispose d'un droit de préemption légal. Le Gouvernement est compétent pour exercer ce droit.

Article 11

Usage commun

¹ Chacun peut accéder aux eaux publiques de surface à des fins personnelles, notamment pour se délasser ou pour puiser de l'eau en petites quantités sans moyens mécaniques, pour autant que d'autres personnes n'en soient pas empêchées de ce fait. Ce droit d'accès n'est pas donné pour les étangs privés alimentés par des eaux publiques.

² L'Etat et les communes veillent à assurer l'accessibilité des eaux publiques de surface aux randonneurs. Ils peuvent exproprier les droits qui s'opposeraient à ces aménagements.

³ Dans l'intérêt de la protection du milieu naturel ou d'autres intérêts publics prépondérants, l'Etat peut restreindre ou interdire l'accès aux eaux publiques de surface dans des zones déterminées. La législation sur la pêche est par ailleurs réservée.

Article 12

Utilisations particulières

¹ L'usage commun accru et l'usage privatif des eaux publiques sont subordonnés à une autorisation ou à une concession.

² Il s'agit, en particulier, de l'utilisation des eaux comme ressource énergétique, à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'irrigation, pour l'alimentation de plans d'eau, pour la navigation ou pour la pêche.

TITRE DEUXIEME : Gestion des eaux de surface

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 13

Principes et objectifs

¹ La gestion des eaux de surface vise à définir et à réaliser les actions sur ces eaux dans le respect des équilibres et de la dynamique des écosystèmes aquatiques.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) identifier clairement les dangers, dans tout le Canton et selon un degré de détail correspondant aux besoins;
- b) adapter les objectifs de protection et les investissements consentis au type de bien à protéger tout en prenant en compte les risques résiduels;
- c) intervenir sur les cours d'eau de manière à garantir l'espace nécessaire aux objectifs de sécurité requis et à améliorer la qualité écologique;
- d) entretenir les cours d'eau de manière systématique selon un plan d'entretien respectant les objectifs écologiques et de sécurité;
- e) entretenir les ouvrages de protection contre les crues et en assurer le financement à long terme;
- f) revitaliser les cours d'eau, soit leur redonner de l'espace et simultanément en améliorer la structure afin qu'ils retrouvent la capacité à assurer leurs fonctions écologiques (végétation, faune) et paysagère;

- g) améliorer la connectivité latérale et longitudinale des cours d'eau en supprimant, contournant ou atténuant les obstacles;
- h) préserver ou accroître la diversité naturelle et l'abondance de la faune aquatique;
- i) conférer à l'espace des cours d'eau un intérêt public qui garantisse leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation;
- j) valoriser et gérer les activités sociales liées à l'eau et aux cours d'eau (baignade, récréation, pêche).

Article 14

Libre accès

Lorsque la réalisation des mesures d'aménagement et d'entretien des eaux de surface l'exige, les riverains doivent tolérer, moyennant réparation du dommage causé, l'accès à ces eaux aux personnes chargées d'intervenir.

Article 15

Tâches de l'Office de l'environnement

L'Office de l'environnement initie, coordonne et évalue les actions sur les eaux de surface dans les bassins versants.

CHAPITRE II : Espace réservé aux eaux

Article 16

Espace réservé aux eaux :

a) Définition

¹ L'espace réservé aux eaux désigne la portion du territoire nécessaire aux cours d'eau et plans d'eau pour garantir :

- a) leurs fonctions naturelles;
- b) la protection contre les crues;
- c) leur utilisation.

² Il est formé successivement du fond du lit naturel et de la zone riveraine.

Article 17

b) Délimitation

¹ La délimitation de l'espace réservé aux eaux incombe à l'Etat.

² Cette délimitation est intégrée dans le plan sectoriel des eaux.

Gouvernement :

³ Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs plans d'aménagement local.

Commission :

³ L'Etat délimite l'espace réserve aux eaux par un plan spécial cantonal.

Article 18

c) Utilisation

Les aménagements et l'exploitation admissibles dans l'espace réservé aux eaux sont régis par la législation fédérale sur la protection des eaux.

CHAPITRE III : Protection contre les crues

Article 19

Prévention des dangers d'inondation

¹ La protection contre les crues a pour but de protéger, par une gestion intégrée des risques, les personnes et les biens matériels importants contre l'action dommageable des eaux,

en particulier celle causée par les inondations. Elle est assurée en priorité par des mesures d'organisation, d'entretien et d'aménagement du territoire. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des ouvrages de protection sont réalisés pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du cours d'eau.

² L'Etat élabore à cet effet les études de base nécessaires à l'évaluation des dangers d'inondation, en particulier la carte des dangers crues. Il intègre ces éléments dans le plan sectoriel des eaux.

³ La carte des dangers crues est contraignante pour les autorités. Les communes transposent les zones de dangers crues dans leurs plans d'aménagement local.

⁴ Lorsque la protection des personnes et des biens matériels importants l'exige, l'organe compétent ordonne les mesures nécessaires de prévention et de protection contre les dangers d'inondation.

CHAPITRE IV : Compétences et organisation

Article 20

Compétences

1. Principe

¹ Les compétences en matière de gestion des eaux de surface sont réparties entre l'Etat et les communes.

² L'aménagement des eaux de surface visant leur revitalisation incombe à l'Etat.

³ Les interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombent à leur détenteur, si celui-ci est connu. La commune ou l'Etat peut en prendre la maîtrise d'ouvrage.

⁴ L'aménagement des eaux de surface nécessaire à la protection contre les crues de même que les mesures d'entretien de ces eaux incombent aux communes.

Article 21

2. Organisation au niveau des communes

¹ Sous réserve des compétences réservées à l'Etat, les communes sont responsables de la mise en œuvre des actions de gestion des eaux de surface dans le bassin versant auquel elles appartiennent, conformément au plan sectoriel des eaux.

² Pour exécuter cette tâche, elles collaborent à la mise en place de la forme d'organisation la plus efficace et la plus efficiente et désignent l'autorité compétente.

³ Au besoin, des collaborations interjurassiennes, intercantionales ou transfrontalières sont recherchées.

⁴ Tout ou partie de ces tâches peuvent exceptionnellement être confiées par convention à l'Etat, notamment lorsque des mesures de protection contre les crues sont complétées par des mesures de revitalisation.

⁵ Les communes mettent en place des mesures organisationnelles permettant de donner l'alerte à la population et de garantir les interventions nécessaires en cas de dangers crues.

Article 22

Règlement sur la gestion des eaux de surface

L'autorité communale ou intercommunale compétente établit, conformément à la législation sur les communes, un

règlement sur la gestion des eaux de surface. Ce règlement contient les prescriptions générales concernant l'organisation de la gestion des eaux ainsi que les dispositions relatives au financement.

CHAPITRE V : Aménagement des eaux de surface

Article 23

Types d'aménagement

1. Revitalisation

Le terme «revitalisation» désigne le rétablissement, par des travaux de construction, des fonctions naturelles d'eaux superficielles endiguées, corrigées, couvertes ou mises sous terre.

Article 24

2. Protection contre les crues

Le terme «protection contre les crues» désigne tout aménagement entrepris afin de ramener le risque de dommages provoqués par les crues à un niveau acceptable.

Article 25

Coordination

L'Office de l'environnement assure la coordination des projets à l'échelle des bassins versants.

Article 26

Processus de projet

Le Département élabore au besoin les directives et les recommandations nécessaires à la maîtrise du processus de projet.

Article 27

Procédure décisive

¹ En règle générale, la procédure décisive est celle du plan spécial selon la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire ou, lorsque l'aménagement doit être réalisé dans le cadre d'un projet d'amélioration foncière ou de l'octroi d'une concession au sens de l'article 42, la procédure y relative.

² Pour les projets dont l'étendue est limitée, la procédure du permis de construire s'applique.

CHAPITRE VI : Entretien des eaux de surface

Article 28

Définition

Le terme «entretien» désigne toute action entreprise conformément au but de la loi afin :

- a) d'assurer le maintien de la richesse structurelle de l'écosystème aquatique,
- b) de garantir la durabilité des ouvrages de protection et
- c) de maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

Article 29

Tâches des communes

¹ L'autorité communale compétente assure l'entretien des eaux de surface et veille à y affecter les ressources nécessaires.

² Elle veille à ce que la maintenance des ouvrages longitudinaux (mur, digue, voûte, etc.) et transversaux (pont, passerelle, etc.) soumis à l'action dommageable des eaux soit assurée par les personnes auxquelles elle incombe.

³ Elle ordonne l'enlèvement, l'assainissement ou le remplacement des ouvrages dégradés aux frais de leurs propriétaires.

Article 30

Plan d'entretien des eaux

¹ L'autorité communale compétente établit un plan d'entretien des eaux qu'elle soumet à l'Office de l'environnement pour approbation. Ce plan définit les travaux d'entretien programmés durant une période déterminée et les modalités d'exécution.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal du plan d'entretien des eaux.

Article 31

Avis d'intervention

¹ Les travaux d'entretien qui ne sont pas prévus par le plan d'entretien des eaux font l'objet d'un avis d'intervention auprès de l'Office de l'environnement.

² L'Office de l'environnement communique à la commune et, au besoin, à l'entreprise mandatée, si les travaux peuvent être entrepris sans autre procédure.

CHAPITRE VII : Police des eaux

Article 32

Autorisation de police des eaux

¹ Toute intervention technique dans les eaux à laquelle la procédure décrite aux articles 27, 30 et 31 ne s'applique pas nécessite une autorisation de police des eaux.

² L'Office de l'environnement délivre les autorisations de police des eaux.

Article 33

Procédure

¹ Sous réserve que la législation n'en dispose pas autrement, la procédure de permis de construire est applicable par analogie au traitement des demandes d'autorisation de police des eaux. Les demandes d'autorisation ne sont pas déposées publiquement; les autorisations octroyées sont communiquées aux personnes touchées par le projet ainsi qu'aux organisations habilitées à recourir.

² Lorsque la demande d'autorisation est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire.

Article 34

Travaux urgents

¹ Lorsque, sous la menace ou à la suite d'un sinistre, des mesures urgentes doivent être mises en œuvre, il n'est pas nécessaire d'établir de projet.

² Le caractère urgent des travaux est déterminé par l'Office de l'environnement qui décide des documents à fournir.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour autoriser les travaux urgents.

Article 35

Rétablissement de l'état conforme à la loi et exécution par substitution

¹ En présence d'une situation illicite, l'autorité communale ordonne le rétablissement de l'état conforme à la loi. Elle impartit un délai approprié à l'obligé pour s'exécuter, sous menace d'exécution par substitution.

² L'Office de l'environnement exerce la surveillance et peut agir par substitution lorsque les mesures ne sont pas ordonnées. Lorsque les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées dans le délai ou ne l'ont pas été de la manière prescrite, l'Office de l'environnement les fait exécuter aux frais de l'obligé.

CHAPITRE VIII : Financement

Article 36

Financement

¹ Le financement des mesures de revitalisation des eaux de surface incombe à l'Etat.

² Le financement des mesures de protection contre les crues et d'entretien des eaux de surface incombe aux communes.

³ Le financement des interventions ponctuelles nécessaires à l'assainissement d'installations, d'ouvrages ou de seuils visant à rétablir le régime de charriage ou la migration des poissons incombe à leur détenteur, si celui-ci est connu. Ce dernier peut bénéficier d'un soutien de l'Etat pour l'étude et la mise en œuvre des mesures. La commune ou l'Etat peut en assumer totalement le financement.

Article 37

Taxe communale

¹ Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers.

Proposition du groupe UDC :

^{1bis} La taxe est versée dans un fonds. La commune allimente le fonds d'un montant au moins égal à celui des taxes prélevées.

² La taxe est calculée sur la valeur officielle des immeubles.

³ Les modalités de la taxe sont fixées dans le règlement sur la gestion des eaux de surface.

⁴ La taxe est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

Article 38

Subventions

¹ Les mesures d'aménagement liées à la protection contre les crues bénéficient de subventions de l'Etat.

² Le taux maximum de subvention est de 90 % des coûts admis, compte tenu notamment de l'importance et de la qualité des mesures.

³ Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions.

TITRE TROISIEME : Gestion des eaux souterraines

Article 39

Secteurs, périmètres et zones et de protection des eaux, aires d'alimentation

¹ Le Département délimite les secteurs, périmètres et zones de protection des eaux de même que les aires d'alimentation conformément à la législation fédérale.

² L'établissement des études nécessaires à leur délimitation incombe en règle générale aux détenteurs de captages d'eaux souterraines.

³ Les plans des secteurs, périmètres et zones de protection des eaux et des aires d'alimentation ainsi que les règlements qui y sont liés sont déposés publiquement durant 30 jours dans les communes concernées. Ils peuvent faire l'objet d'une opposition conformément au Code de procédure administrative. Ils sont soumis à l'approbation du Département, lequel statue également sur les oppositions.

Article 40

Cartes de protection des eaux

¹ L'Office de l'environnement établit et tient à jour les cartes de protection des eaux (art. 30 OEaux; RS 814.201).

² Ces cartes sont accessibles au public.

Article 41

Forages

¹ Tout forage de plus de 3 mètres de profondeur dans le sous-sol nécessite une autorisation de l'Office de l'environnement.

² Le requérant est tenu de remettre à l'Office de l'environnement un relevé du forage établi par un géologue.

³ L'Office de l'environnement tient un registre des forages.

TITRE QUATRIEME : Utilisation des eaux

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article 42

Droit d'utilisation

¹ L'utilisation des eaux publiques à titre permanent comme ressource énergétique (force hydraulique, eau de refroidissement, pompe à chaleur), à des fins d'approvisionnement en eau potable ou d'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est subordonnée à concession. Toutefois, seule une autorisation est exigée lorsque cette utilisation est inférieure à 60 l/min.

² L'utilisation des eaux publiques à titre temporaire, notamment pour l'irrigation, l'arrosage, la constitution de réserves d'incendie privées, ou à titre permanent pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins non piscicoles est subordonnée à une autorisation.

³ L'utilisation des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés nécessite une autorisation.

⁴ Le Gouvernement peut prévoir une obligation d'annonce pour les utilisations de minime importance.

Article 43

Autorités compétentes

¹ Sont compétents pour octroyer des concessions :
a) le Gouvernement pour les concessions de force hydraulique supérieures à 50 kilowatt théorique;

- b) le Département pour les autres concessions de force hydraulique et pour les concessions d'approvisionnement en eau potable;
- c) l'Office de l'environnement pour les autres concessions.

² Les compétences de la Confédération en vertu de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont réservées.

³ L'Office de l'environnement est compétent pour délivrer les autorisations lorsque la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 44

Inventaire des prélèvements

L'Office de l'environnement dresse et tient à jour l'inventaire des prélèvements d'eau existants et établit le rapport sur les assainissements conformément à la législation fédérale.

Article 45

Registre des droits d'eau

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial tient le registre des droits d'eau prévu par la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

CHAPITRE II : Concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable

Article 46

Principe

¹ Les dispositions du présent chapitre régissent l'octroi des concessions de force hydraulique et d'approvisionnement en eau potable.

² Les dispositions de la législation fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques sont au surplus applicables aux concessions de force hydraulique; celles concernant les concessions fédérales s'appliquent par analogie dans la mesure où la législation cantonale ne contient pas de réglementation particulière.

³ Le Gouvernement règle les détails de la procédure par voie d'ordonnance. Il prévoit une procédure simplifiée lorsque le droit fédéral l'exige.

Article 47

Autorisation préalable

¹ Tout projet nécessitant une concession doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à la Section de l'aménagement du territoire, lorsqu'il concerne l'utilisation de la force hydraulique, et à l'Office de l'environnement, lorsqu'il concerne l'approvisionnement en eau potable.

² Après avoir requis les préavis des autres services concernés, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement délivre l'autorisation préalable si aucun motif d'intérêt public ni la planification directrice ne s'y opposent.

³ L'autorisation préalable est délivrée pour une durée maximale de cinq ans fixée en fonction de la nature et de l'importance du projet. Elle peut être prolongée pour de justes motifs.

Article 48

Effet de l'autorisation préalable

¹ L'autorisation préalable habilite son bénéficiaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement du projet et, en particulier, à accéder aux biens-fonds désignés dans l'autorisation. Le bénéficiaire peut également être autorisé à effectuer des forages en vue de prospecter des ressources en eau.

² Le bénéficiaire répond du dommage causé par les mesures préparatoires. Le juge administratif statue sur les litiges concernant la réparation de ce dommage.

Article 49

Demande de concession

Une fois le projet établi, il appartient au requérant de déposer une demande de concession auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement.

Article 50

Dépôt public

Le projet est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à la Section de l'aménagement du territoire ou à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Article 51

Opposition

¹ Il peut être formé opposition auprès de la Section de l'aménagement du territoire ou de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Article 52

Décision

¹ La Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement transmet la demande avec sa proposition à l'autorité concédante.

² L'autorité concédante décide de l'octroi ou du refus de la concession. Elle approuve simultanément les plans nécessaires à la réalisation des installations. Elle statue également sur les oppositions.

Article 53

Effet de la concession

¹ La concession couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral et cantonal et en lien direct avec l'utilisation de l'eau. Les services cantonaux concernés sont préalablement consultés. Sont réservées les autorisations relevant de la compétence d'autorités fédérales; elles sont jointes à la décision.

² La concession peut réserver la réglementation de points secondaires dans le cadre d'une procédure de permis de construire subséquente ou d'une autre procédure d'autorisation.

Article 54 Expropriation

¹ Si des motifs d'intérêt public l'exigent, l'autorité concédante accorde au concessionnaire le droit d'exproprier les biens-fonds et les autres droits réels nécessaires à la réalisation des installations ainsi que les droits d'utilisation qui s'y opposent.

² La procédure d'expropriation est pour le surplus régie par la loi sur l'expropriation [RSJU 711], sauf dans les cas où le droit fédéral déclare applicable la loi fédérale sur l'expropriation [RS 711].

Article 55 Acte de concession

¹ L'autorité concédante délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Pour les concessions de force hydraulique, les indications devant figurer dans l'acte de concession sont celles fixées par la législation fédérale. Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, elles sont fixées par le Gouvernement.

Article 56 Durée de la concession

¹ En règle générale, la durée maximale des concessions de force hydraulique n'excède pas 40 ans. Une durée plus longue peut être prévue afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

² Pour les concessions d'approvisionnement en eau potable, la durée maximale est de 40 ans.

Article 57 Transfert, renouvellement et fin de la concession

¹ Les dispositions de la législation fédérale sur les forces hydrauliques sont applicables au transfert, au renouvellement et à la fin des concessions de force hydraulique.

² Elles s'appliquent par analogie aux concessions d'approvisionnement en eau potable dans la mesure où la législation n'en dispose pas autrement.

³ A la fin de la concession, la Section de l'aménagement du territoire ou l'Office de l'environnement ordonne au besoin l'élimination, aux frais du concessionnaire, des installations et aménagements qui ne présentent plus d'utilité.

CHAPITRE III : Autres concessions

Article 58 Autorisation préalable

Les projets pour lesquels un prélèvement d'eau supérieur à 1000 l/min est prévu ou qui peuvent avoir un impact important sur la qualité des eaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Office de l'environnement. Les articles 47 et 48 sont au surplus applicables.

Article 59 Demande de concession

La demande de concession portant sur l'utilisation permanente des eaux publiques comme eau de refroidissement, pour l'alimentation de pompes à chaleur ou pour l'alimentation de plans d'eau ou de bassins piscicoles est adressée à l'Office de l'environnement.

Article 60 Dépôt public

Le projet pour lequel l'utilisation des eaux est demandée est déposé publiquement durant 30 jours auprès des communes concernées ainsi qu'à l'Office de l'environnement. Le dépôt public est annoncé par publication dans le Journal officiel.

Article 61 Opposition

¹ Il peut être formé opposition auprès de l'Office de l'environnement contre le projet dans les 30 jours suivant la publication. La qualité pour former opposition se définit conformément au Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

² L'Office de l'environnement invite les opposants et le requérant à une séance de conciliation.

Article 62 Décision

L'Office de l'environnement décide de l'octroi ou du refus de la concession. Il statue sur les oppositions.

Article 63 Lien avec la procédure de permis de construire

¹ Lorsque la demande de concession est liée à un projet nécessitant un permis de construire, elle est en règle générale publiée avec la demande de permis.

² Pour le surplus, la concession est traitée comme une autorisation spéciale au sens du décret concernant le permis de construire [RSJU 701.51].

Article 64 Acte de concession

¹ L'Office de l'environnement délivre au concessionnaire un acte de concession.

² Les indications devant figurer dans l'acte de concession sont fixées par le Gouvernement.

Article 65 Durée de la concession

La durée maximale de la concession est de 20 ans. Elle peut être portée à 40 ans afin de tenir compte de la durée d'amortissement des investissements consentis.

Article 66 Transfert, renouvellement et fin de la concession

Dans la mesure où la présente loi ou ses dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, l'article 57 s'applique au transfert, au renouvellement et à la fin des autres concessions.

CHAPITRE IV : Autorisations

Article 67 Demande

¹ Les demandes d'autorisation d'utiliser à titre permanent ou temporaire des eaux publiques (art. 42, al. 2), de même que celles d'utiliser des eaux privées ou des eaux publiques en vertu de droits privés (art. 42, al. 3) sont adressées à l'Office de l'environnement.

² Lorsque la demande est liée à une procédure de permis de construire, elle est jointe à la demande de permis.

Article 68 Décision

L'Office de l'environnement octroie l'autorisation lorsqu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. En règle générale, l'autorisation est accordée pour une durée limitée.

Article 69 Révocation

L'autorisation peut être révoquée en tout temps sans indemnité lorsqu'il apparaît par la suite que l'utilisation des eaux autorisée entraîne des atteintes nuisibles aux eaux ou au milieu aquatique.

CHAPITRE V : Taxes, redevances et sûretés

Article 70 Taxes de concession

¹ Pour l'octroi, l'extension, le transfert et le renouvellement de concessions, il est perçu une taxe de concession.

² La taxe de concession est fixée comme suit :

- a) concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt :
 - octroi : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : le quart de la redevance annuelle;
 - renouvellement : la moitié de la redevance annuelle;
- b) autres concessions de force hydraulique :
 - octroi, extension, renouvellement : 80 francs par kilowatt théorique concédé;
 - transfert : la moitié de la taxe perçue pour l'octroi;
- c) concessions d'approvisionnement en eau potable et autres concessions :
 - octroi, renouvellement : l'équivalent de la redevance annuelle;
 - extension : l'équivalent de la redevance annuelle correspondant à l'extension;
 - transfert : la moitié de la redevance annuelle.

Article 71 Redevances annuelles

¹ Pour les concessions de force hydraulique supérieures à 1 mégawatt, il est perçu une redevance annuelle correspondant à la redevance maximale fixée par la législation fédérale sur les forces hydrauliques.

² Pour les autres concessions, à l'exclusion de celles de force hydraulique, il est perçu une redevance annuelle maximale de 10 francs par litre-minute concédé. Ce montant est indexé à l'indice des prix à la consommation.

³ Le Gouvernement fixe le taux des redevances dans les limites fixées à l'alinéa 2. Il peut le moduler en fonction du type d'utilisation. Il précise au besoin les bases d'évaluation et de calcul des redevances ainsi que les modalités de perception. Il peut prévoir, pour de justes motifs, une réduction ou une exemption de la redevance.

Article 72 Emoluments

Les émoluments perçus pour l'octroi de concessions et d'autorisations sont fixés par la législation sur les émoluments.

Article 73 Sûretés

¹ L'autorité compétente pour octroyer une autorisation préalable, une concession ou une autorisation peut exiger du bénéficiaire qu'il fournisse des sûretés afin de couvrir les dommages causés à l'Etat, à l'environnement ou à des tiers par les mesures préparatoires, les travaux de construction des installations et l'exploitation de celles-ci.

² Elle peut également exiger des sûretés afin de garantir l'exécution des mesures prescrites dans le cadre de la réalisation du projet ainsi qu'à la fin de la concession ou de l'autorisation.

Article 74 Hypothèque légale

La taxe et la redevance annuelle pour les concessions sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre d, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

TITRE CINQUIEME : Approvisionnement en eau et assainissement des eaux

CHAPITRE PREMIER : Approvisionnement en eau

Article 75 Principes et objectifs

¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'approvisionnement en eau visent à protéger et optimiser les ressources en eau potable et à assurer la sécurité de l'approvisionnement.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) préserver les eaux souterraines par des zones de protection adéquates;
- b) planifier les ressources en quantité et qualité suffisantes, à l'échelle régionale;
- c) interconnecter les infrastructures d'approvisionnement en eau afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;
- d) inciter les utilisateurs d'eau à une gestion rationnelle;
- e) faire appliquer rigoureusement les procédures d'autocontrôle par tous les distributeurs d'eau et faire exercer par l'Etat une surveillance appropriée.

Article 76 Tâches des communes

¹ L'approvisionnement en eau potable de la population est une tâche communale.

² Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer cette tâche lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'approvisionnement en eau. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Article 77 Garantie d'approvisionnement

¹ Les communes doivent disposer de ressources en eau permettant d'alimenter la population en eau potable de qualité irréprochable et en quantité suffisante en tout temps.

² Afin de garantir l'alimentation, notamment lors de pollutions ou de pénuries, elles doivent disposer de ressources de substitution, notamment en interconnectant leurs réseaux. En cas de nécessité, elles sont tenues, dans la mesure exigible, de fournir de l'eau à d'autres communes.

³ Les législations fédérale et cantonale concernant l'approvisionnement économique du pays en cas de crise sont réservées.

Article 78 Plan général d'alimentation en eau

¹ Les communes établissent des plans généraux d'alimentation en eau (PGA) dans le respect des principes fixés dans la présente loi. Elles les mettent à jour régulièrement.

² L'Office de l'environnement définit le contenu minimal de ces plans.

³ Les propriétaires d'immeubles situés dans un secteur délimité par le PGA ont l'obligation de se raccorder au réseau de conduites publiques. Le Gouvernement peut prévoir des exceptions, notamment pour les propriétaires qui disposent d'installations d'approvisionnement privées.

⁴ Après adoption par le conseil communal, le PGA est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Article 79 Conformité des installations

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Article 80 Réserve d'eau

Les réservoirs doivent disposer de volume suffisant pour la consommation et pour la lutte contre les incendies.

Article 81 Qualité de l'eau

La législation sur les denrées alimentaires est notamment applicable à la qualité de l'eau potable, à l'autocontrôle et au contrôle officiel.

Article 82 Fourniture de l'eau

¹ Les communes sont tenues de fournir l'eau aux immeubles raccordés.

² Elles peuvent restreindre la fourniture d'eau lorsque la quantité disponible ne suffit pas à satisfaire les besoins. Elles peuvent interdire temporairement l'utilisation de l'eau pour des usages particuliers, notamment pour l'arrosage et pour le remplissage de piscines.

³ La fourniture d'eau à un abonné peut être limitée lorsqu'il ne s'acquitte pas de ses obligations financières.

Article 83 Droit de conduites

¹ En règle générale, les droits de passage nécessaires à l'établissement des conduites publiques d'approvisionnement en eau et de leurs installations annexes sont fixés par des alignements, selon la procédure de plan spécial prévue par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire. Le conseil communal est compétent pour adopter le plan spécial et l'Office de l'environnement pour l'approuver.

² Sous réserve d'une réglementation particulière, il est interdit d'établir des constructions, de réaliser des aménagements ou de planter des arbres sur les conduites publiques

existantes ou projetées et à moins de trois mètres de part et d'autre de celles-ci.

³ Les propriétaires fonciers et leurs ayants droit sont tenus de tolérer, moyennant remise en état des lieux et réparation du dommage, les interventions nécessaires à la pose, à l'exploitation et à l'entretien des conduites.

⁴ Le déplacement des conduites publiques ne peut être exigé que s'il est techniquement possible et si le propriétaire foncier en supporte les coûts.

⁵ L'indemnité due au propriétaire foncier pour les restrictions imposées à son fonds par le droit de conduites est régie par la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire.

⁶ Le droit de conduites peut faire l'objet d'une mention au registre foncier.

CHAPITRE II : Assainissement des eaux

Article 84 Principes et objectifs

¹ Les actions de l'Etat en lien avec l'assainissement des eaux visent à protéger les eaux contre les pollutions et à assurer un régime des débits proche de l'état naturel.

² Les objectifs spécifiques consistent à :

- a) assurer une épuration des eaux performante grâce à des installations d'assainissement bien exploitées et qui correspondent à l'état de la technique;
- b) réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement;
- c) mettre en conformité les réseaux d'assainissement : ils doivent répondre aux exigences actuelles et ne pas donner lieu à des déversements nuisibles dans les cours d'eau, en particulier par temps de pluie;
- d) maîtriser les rejets industriels dans les canalisations publiques et les cours d'eau;
- e) réduire la pollution de l'eau par de bonnes pratiques agricoles en matière d'engrais et de produits phytosanitaires;
- f) faire en sorte que les prélèvements d'eau pour les besoins humains (eau potable, agriculture, industrie et force hydraulique) n'induisent pas des étiages ni des éclusées (variations de débit brusques) néfastes pour le cours d'eau.

Article 85 Planification régionale

Le Gouvernement adopte, en tant que besoin, un plan régional de l'évacuation des eaux (PREE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux.

Article 86 Planification communale

¹ Les communes établissent des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) conformément à la législation fédérale sur la protection des eaux. Elles les mettent à jour régulièrement.

² Après adoption par le conseil communal, le PGEE est soumis à l'Office de l'environnement pour approbation.

Article 87

Tâches des communes

¹ Dans les périmètres des égouts publics définis par le PGEE, l'assainissement des eaux polluées incombe aux communes.

² En dehors de ces périmètres, l'assainissement des eaux polluées incombe aux propriétaires des immeubles et installations dont elles proviennent. La surveillance de ces installations et de l'évacuation des boues de vidange incombe aux communes.

³ Les communes créent des institutions intercommunales pour exercer ces tâches lorsque cela permet de garantir une exploitation efficiente des installations d'assainissement des eaux. Les dispositions ci-après s'appliquent par analogie à ces institutions.

Article 88

Conformité des installations

Les installations d'assainissement des eaux doivent être établies et maintenues en état conformément aux normes techniques reconnues.

Article 89

Evacuation des eaux non polluées

Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ou être déversées dans les eaux superficielles, conformément au PGEE. Elles peuvent exceptionnellement être évacuées dans les canalisations publiques d'eaux usées.

Article 90

Elimination des boues d'épuration

L'élimination des boues d'épuration est régie par la législation sur les déchets.

Article 91

Droit de conduites

L'article 83 est applicable aux conduites nécessaires à l'évacuation des eaux polluées et non polluées.

CHAPITRE III : Financement

Article 92

I. Financement des installations

1. Principe

¹ Les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux.

² Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

³ La participation des propriétaires aux frais d'équipement des zones à bâtir en vertu de la législation sur les constructions et l'aménagement du territoire demeure réservée.

Article 93

2. Taxe de raccordement

¹ Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations, les communes prélèvent une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.

² La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble. En cas de transformations importantes ou d'agrandissement, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des

travaux. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire.

³ La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle ou de la valeur incendie de l'immeuble raccordé, du nombre d'équivalents-habitants ou d'une combinaison de ces critères.

Article 94

3. Taxe d'utilisation

¹ Pour couvrir les coûts de maintien de la valeur (entretien, assainissement, adaptation et remplacement des installations, amortissements et constitution des réserves nécessaires) et les coûts d'exploitation, les communes prélèvent une taxe d'utilisation auprès des propriétaires des immeubles raccordés aux installations.

² La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe calculée sur la consommation d'eau. La taxe de base est destinée à couvrir tout ou partie des coûts de maintien de la valeur. La taxe de consommation couvre les coûts d'exploitation et d'entretien ainsi que les autres coûts non couverts par la taxe de base.

³ La taxe de base pour l'approvisionnement en eau est fixée en fonction du diamètre du compteur. Celle pour l'assainissement des eaux est calculée en tenant compte de la surface du bien-fonds pondérée en fonction du type de zone.

⁴ La taxe liée à la consommation est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

⁵ La taxe est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

⁶ Les communes peuvent percevoir des taxes différenciées ou complémentaires, en particulier pour l'eau des piscines et des chantiers, pour celle servant à l'alimentation du bétail ou pour les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques. L'eau consommée par le bétail est exemptée de la taxe de consommation perçue pour l'assainissement.

Minorité de la commission :

⁷ Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement («centime de l'eau»).

Majorité de la commission :

(Pas de nouvel alinéa 7.)

Article 95

4. Maintien de la valeur

¹ Le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement.

² Les attributions annuelles sont calculées sur la base de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations.

³ Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

Article 96

5. Hypothèque légale

Les taxes de raccordement et d'utilisation sont garanties par une hypothèque légale, conformément à l'article 88, alinéa 1, lettre f, de la loi d'introduction du Code civil suisse [RSJU 211.1].

Article 97

6. Règlement

¹ Les bases de calcul des taxes sont fixées dans un règlement communal. Le règlement peut déléguer au conseil communal la détermination du taux des taxes.

² La législation sur les communes est applicable à la procédure d'adoption et d'approbation du règlement.

Article 98

7. Fixation des taxes

¹ Les taxes sont fixées dans le respect des principes de couverture des coûts et d'équivalence.

² Les taxes de raccordement et d'utilisation sont fixées de manière distincte pour l'approvisionnement en eau et pour l'assainissement des eaux.

³ Les communes tiennent une comptabilité détaillée de leurs installations. Le Service des communes édicte au besoin des directives sur la tenue de la comptabilité.

Article 99

8. Conformité des taxes

¹ Les communes doivent démontrer que le taux des taxes de raccordement et les montants des taxes d'utilisation couvrent les coûts mentionnés aux articles 93 et 94.

² Si tel n'est pas le cas, l'Office de l'environnement invite la commune concernée à adapter ses taxes. Si les taxes ne sont pas adaptées dans les deux ans qui suivent, le Département décide du taux à appliquer.

Article 100

II. Subventions

1. Principe

¹ Lorsque l'intérêt général le justifie, l'Etat peut octroyer des subventions aux communes et à des organisations privées ou à des particuliers pour la construction, l'extension et l'adaptation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, pour l'établissement des zones de protection ainsi que pour les études portant sur la mise en place de l'organisation par bassin versant.

² Sont en particulier d'intérêt général les installations et les mesures qui ont un caractère régional et servent à la garantie de l'alimentation en eau et de la qualité des eaux dans le bassin versant.

³ L'octroi des subventions est conditionné au respect par la commune des principes de fixation des taxes contenus aux articles 93 à 98 ci-dessus.

Article 101

2. Taux

¹ Le taux maximum des subventions est de 80 %.

² Le Gouvernement précise les modalités d'octroi des subventions, les installations et mesures subventionnables ainsi que les taux qui leur sont applicables compte tenu de l'intérêt

général et de l'intérêt particulier. Les subventions sont pour le surplus régies par la loi sur les subventions.

TITRE SIXIEME : Dispositions diverses

Article 102

Intervention en cas de pollution

Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la procédure d'intervention et le financement des mesures destinées à prévenir un danger imminent pour les eaux ou à réparer les dommages.

Article 103

Planifications

L'Office de l'environnement établit les planifications des revitalisations, des mesures d'assainissement des éclusées et du régime de charriage ainsi que celle relative à la migration du poisson exigées par le droit fédéral.

Article 104

Information en matière d'engrais

L'information en matière d'engrais incombe au Service de l'économie rurale. Le Gouvernement peut confier cette tâche à un autre organisme.

TITRE SEPTIEME : Voies de droit

Article 105

Opposition et recours

Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative [RSJU 175.1].

TITRE HUITIEME : Dispositions pénales

Article 106

Contraventions

¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende de 20'000 francs au plus. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être portée à 50'000 francs. Si l'auteur a agi par négligence, il est passible de l'amende. Les dispositions pénales fédérales sont réservées.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ Si l'infraction a été commise dans le cadre de la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes, d'une collectivité ou d'un établissement de droit public, ceux-ci répondent solidairement des amendes, émoluments et frais. En procédure pénale, ils ont les droits d'une partie.

⁴ L'Etat a également les droits d'une partie dans la procédure pénale.

TITRE NEUVIEME : Dispositions transitoires

Article 107

Procédures en cours

Les projets qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Article 108

Espace réservé aux eaux

Gouvernement :

Tant qu'il n'a pas été reporté dans les plans d'aménagement local des communes, l'espace réservé aux eaux déterminant est celui délimité par l'Etat.

Commission :

(Suppression de l'article 108, en lien avec l'article 17.)

Article 109

Adaptation des règlements communaux

Les communes adaptent leurs règlements, en particulier en ce qui concerne les taxes d'utilisation selon l'article 94, dans les trois ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 110

Arrondissements de digues

1. Dissolution

¹ Les arrondissements de digues existants, en vertu de la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU 751.11], sont dissous.

² Cette loi continue toutefois à s'appliquer au fonctionnement des arrondissements de digues jusqu'à leur liquidation.

Article 111

2. Liquidation

¹ Les communes procèdent à la liquidation des arrondissements de digues dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Si l'arrondissement dispose d'un actif net dans son bilan de liquidation, cet actif est transféré à la commune qui est tenue de l'utiliser à des fins de gestion des eaux de surface.

Article 112

Concessions

¹ Pour l'utilisation des eaux publiques subordonnée à une concession en vertu de l'ancien droit et à une autorisation en vertu de la présente loi, l'Office de l'environnement délivre une autorisation en remplacement de la concession.

² Les redevances de concession prévues par l'ancien droit ne sont plus dues dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 113

Redevance annuelle de concession de la Goule

L'augmentation de la redevance annuelle de concession découlant de la présente loi et applicable à l'installation de force hydraulique de la Goule est étalée sur trois années, à raison d'un tiers par année.

TITRE DIXIEME : Dispositions finales

Article 114

Clause abrogatoire

Sont abrogés :

- la loi du 26 octobre 1978 concernant l'entretien et la correction des eaux [RSJU 751.11];
- la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux [RSJU 751.11];
- le décret du 6 décembre 1978 concernant l'octroi de concessions de force hydraulique, de pompes hydrothermiques et de droits d'eau d'usage (RSJU 752.41);

- le décret 6 décembre 1978 sur les redevances et les émoluments dus pour l'utilisation des eaux (RSJU 752.461);
- le décret du 6 décembre 1978 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (RSJU 814.26);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 concernant les corporations de digues; examen du compte annuel (RSJU 751.121);
- l'arrêté du 6 décembre 1978 portant interdiction d'utiliser le tritium pour les analyses hydrologiques (RSJU 752.511)

Article 115

Modification du droit en vigueur

¹ La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978 [RSJU 211.1] est modifiée comme il suit :

Article 61 (nouvelle teneur)

II. Domaine public

a) Composition

¹ Le domaine public est constitué :

- a) des choses dans l'usage commun par nature telles que les terrains impropres à la culture et les eaux publiques; les eaux publiques sont définies dans la loi sur la gestion des eaux [RSJU 814.20];
- b) des choses dans l'usage commun par affectation telles que les routes, places, parcs, etc.

b) Propriété

² Les biens du domaine public appartiennent à l'Etat ou, pour ceux affectés à l'usage commun par les communes, à ces dernières.

³ Des droits de propriété privés ou des droits réels limités ne peuvent être acquis sur ces biens ni par prescription ni par occupation. Ils ne peuvent reposer que sur un titre d'acquisition ou sur leur exercice depuis un temps immémorial.

Article 62 (nouvelle teneur)

c) Utilisation

L'usage et l'exploitation des biens du domaine public sont placés sous la surveillance de la collectivité à laquelle ils appartiennent et réglés dans la législation spéciale.

Article 88, alinéa 1, lettres d et f (nouvelle teneur)

¹ Il existe une hypothèque légale pour les créances suivantes :

- d) en faveur de l'Etat, pour les taxes et redevances relatives aux concessions hydrauliques (art. 74 de la loi sur la gestion des eaux);
- f) en faveur des communes, pour la taxe immobilière, la taxe pour la gestion des eaux de surface et les taxes de raccordement et d'utilisation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux (art. 37 et 96 de la loi sur la gestion des eaux);

² La loi du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage [RSJU 451] est modifiée comme il suit :

Article 32, alinéa 1, 2^e phrase (nouvelle)

¹ Les propriétaires fonciers et les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les plantes néophytes envahissantes. Dans le cadre de l'entretien des eaux de surface selon la loi sur la gestion des eaux, cette tâche incombe aux communes.

³ La loi du 21 juin 2001 sur les améliorations structurelles [RSJU 913.1] est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 3

³ (Abrogé.)

⁴ La loi du 28 octobre 2009 sur la pêche [RSJU 923.11] est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées au sens de la loi sur la gestion des eaux.

Article 43 (nouvelle teneur)

L'Office de l'environnement peut interdire ou restreindre la pêche en des endroits déterminés lorsque les circonstances le justifient, notamment lors de pollution ou de sécheresse ou pour des raisons sanitaires.

Article 116
Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 117
Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

Le président : Pour ouvrir ce dossier, je passe la parole au président de la commission de l'environnement et de l'équipement, Monsieur le député Claude Schlüchter. Désolé de vous avoir coupé l'herbe sous le pied tout à l'heure !

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Je ne suis pas resté à la tribune, ne vous inquiétez pas ! (*Rires.*)

L'eau un bien précieux. Indispensable à la vie, l'eau douce est en train de devenir un bien rare. L'eau est captée en surface, dans les rivières et les cours d'eau, dans le sol auprès des sources et des nappes souterraines. Avant d'arriver au robinet, l'eau subit divers traitements physiques, chimiques et biologiques qui visent à éliminer la présence excessive de contaminants.

Rassurez-vous, chers collègues, je ne vous fais pas un cours d'école. Ceci est juste un rappel pour vous rendre attentifs au fait qu'aujourd'hui, nos décisions ont et auront une portée sur notre qualité de vie et sur la qualité de vie de nos concitoyens. Nous abordons et traitons d'une loi qui a des retombées vitales sur notre existence. Nous sommes dans le concret. C'est très simple : l'eau est un bien dont nous avons besoin chaque jour et dont on ne peut se passer.

La loi qui nous est soumise et qui concerne la gestion intégrée des eaux constitue un enjeu majeur pour notre République et Canton.

Les collectivités publiques doivent faire deux choses :

- premièrement, gérer la qualité et la quantité des eaux;
- deuxièmement, protéger les milieux récepteurs des eaux.

C'est facile à comprendre puisque le canton du Jura n'a pas de grands réservoirs d'eau, pas de lacs et pas de cours d'eau sous influence de la fonte des neiges. Nous sommes donc vulnérables, chers collègues. Il suffit que l'eau manque

et l'on constate que nous sommes peu de chose. Ceci est d'ailleurs encore plus affirmé en période de sécheresse prononcée comme en 2003 ou tout récemment encore, il y a à peine quelques semaines.

Venons-en au constat. On peut dire qu'en matière de gestion des eaux, le cadre actuel dans le Canton est insuffisant :

- Nous avons une législation cantonale obsolète et qui ne correspond plus du tout aux exigences du droit fédéral.
- Les réseaux des eaux potables et des eaux usées sont globalement en mauvais état.
- Les services communaux des eaux font face à une complexité toujours plus croissante.
- La situation des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les responsabilités entre propriétaires et riverains ou encore entre les communes et l'Etat, doit être clarifiée.

Ce constat n'est pas nouveau. On se souvient, il y a quelques années, de la loi-cadre sur la gestion des eaux, cette loi-cadre qui a été refusée par le peuple le 8 février 2009. Un refus lié essentiellement à l'établissement d'un fonds cantonal des eaux et en particulier à une redevance cantonale. Tous les autres principes n'ont pas été contestés durant la campagne. Le Gouvernement les a donc confirmés dans les Principes et Objectifs de la présente LGEaux. Il a d'ailleurs rapidement, en juin 2009, nommé un groupe de travail et il lui a confié la charge de proposer la future politique cantonale en matière de gestion des eaux.

Dans un deuxième temps, le groupe de travail a élaboré le projet de loi en intégrant quatre principes directeurs fondamentaux :

- Tout d'abord la gestion publique : on rappelle que l'eau est un bien commun, que son approvisionnement, son assainissement doivent rester en mains publiques.
- Ensuite la gestion intégrée : les eaux doivent être gérées de manière intégrée en liant les usages de l'eau, la protection des eaux et la protection contre les eaux.
- Troisièmement la gestion durable : ici, la loi vise une gestion des eaux qui respecte les principes du développement durable, qui implique de concilier les intérêts économiques, environnementaux et sociaux. Evidemment tout cela en pensant aux générations futures.
- Quatrièmement la gestion par bassin versant : cette gestion est divisée par unités pour différencier l'Allaine, la Birse et le Doubs.

Ensuite, nous en venons aux objectifs de la loi. Ils sont au nombre de cinq :

1. Une eau potable de qualité irréprochable en tout temps, en protégeant et en optimisant les ressources, en sécurisant l'approvisionnement.
2. Une protection adéquate contre les crues : il faut redonner de la place aux cours d'eau tout en assurant la protection des personnes et des biens.
3. Des cours d'eau attractifs proches de l'état naturel : on redonne de l'espace aux cours d'eau et on valorise leurs fonctions paysagères mais également sociales.
4. De l'eau propre et en quantité suffisante dans les cours d'eau : ici, on protège les eaux contre les pollutions.
5. Une gestion durable des infrastructures : on garantit le financement à long terme des infrastructures et on les exploite de manière efficace.

La loi que nous étudions aujourd'hui reprend certains éléments de la législation actuelle. Elle apporte des complé-

ments et applique les bases légales fédérales mais elle intègre plusieurs éléments nouveaux.

Tout d'abord l'espace réservé aux eaux. Cet espace doit être fixé au plus tard le 31 décembre 2018. C'est aux cantons de déterminer l'espace nécessaire aux eaux superficielles et de protéger contre les crues.

Ensuite, le Canton devient maître d'œuvre pour les projets de revitalisation «pure». Qu'entend-on par un projet de revitalisation «pure»? Lorsque seul un déficit écologique est constaté mais aucun déficit sur le plan de la sécurité, par exemple la protection contre les crues. Il faut toutefois préciser qu'une partie importante des revitalisations s'effectue en lien avec les projets de protection contre les crues et qu'à ce titre, elles restent en mains communales et sont largement subventionnées par le Canton et la Confédération.

Un autre point : les subventions pour les installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux seront uniquement octroyées aux nouvelles installations revêtant un intérêt général et/ou particulier.

Un élément très important de cette loi est l'introduction de la notion de maintien de la valeur, qui est mentionnée spécifiquement dans la loi. Et, pour le réaliser, les communes prélèvent des taxes pour financer tout ou partie de l'entretien des eaux de surface mais également pour financer des dépenses nécessaires pour entretenir et renouveler les installations.

Dernier élément : les subventions pour la protection contre les crues sont désormais plafonnées à 90 % des coûts. Il est souhaité que les communes gardent leurs prérogatives et leurs responsabilités dans ces projets.

Pour terminer, j'aimerais encore vous rappeler que les incidences de la nouvelle loi auront quatre impacts sur les finances communales :

- La responsabilité de l'aménagement des cours d'eau liés à des projets de protection contre les crues demeure sous l'égide des communes. Ces projets seront soutenus par le Canton et la Confédération mais – je l'ai dit tout à l'heure – les subventions seront plafonnées à 90 %.
- Les communes devront également veiller à affecter les ressources nécessaires pour l'entretien des cours d'eau, par le prélèvement d'une taxe.
- L'introduction du principe de maintien de la valeur, qui vise à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.
- Les communes seront obligées de respecter le principe de maintien de la valeur. Par conséquent, elles devront différencier et augmenter les taxes en relation avec les infrastructures et les obligations légales.

Chers collègues, l'entrée en matière sur la LGEaux n'est pas combattue. La commission, par l'intermédiaire des rapporteurs de majorité et de minorité, vous proposera tout à l'heure, dans la discussion de détail, trois propositions d'amendement aux articles 17, 94, et 108 (article lié à l'article 17). Le groupe CS-POP et VERTS a retiré sa proposition de minorité à l'article 9, alinéa 3, nous informant d'une éventuelle proposition pour la deuxième lecture. Pour être complet, sachez encore que le groupe UDC a déposé tout à l'heure sur nos pupitres une proposition s'agissant de l'article 37.

Concernant l'article 17 qui concerne la délimitation de l'espace réservé aux eaux qui incombe à l'Etat, celui-ci a beaucoup fait causer en commission. Nous avons d'ailleurs reçu une délégation de l'Association jurassienne des communes et de la Chambre jurassienne d'agriculture. Le débat a été

nourri en commission. La commission est unanime et propose que l'espace réservé aux cours d'eau soit réglé par un plan spécial cantonal. Le Gouvernement n'est pas de cet avis : tenace et persévérant, il maintient sa position et il nous en donnera toutes les explications tout à l'heure. Pour ma part, je reviendrai également sur la position de la commission dans l'examen de détail de la loi.

J'espère avoir été le plus complet possible. Je vais m'arrêter là, tout en vous réitérant le fait que l'ensemble des groupes parlementaires acceptent l'entrée en matière de cette loi.

Je vous remercie pour votre attention et d'ores et déjà pour le soutien que vous accorderez à cette loi, très importante pour l'avenir de notre Canton et pour ses concitoyens. Merci de votre attention.

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : Suite à l'échec de la votation de 2009, les objectifs de la nouvelle loi ont été largement acceptés par les communes et les institutions consultées. Seul bémol à nos yeux, la commune peut répercuter en grande partie les coûts liés à cette loi auprès des propriétaires et des utilisateurs-payeurs, principe de base. Nous ne pouvons accepter que l'entretien et le renouvellement des infrastructures soient totalement à leurs charges. En effet, le prix de l'eau au m³ pourrait augmenter de 100 % dans certaines communes. Encore une mauvaise nouvelle pour les Jurassiens.

Quant au besoin financier important en matière de protection contre les crues ou d'entretien des eaux de surface, les risques d'inondations sont amplifiés et nécessitent des études superposées importantes qui ne font que renchérir les coûts finaux.

C'est pour cette raison que nous proposerons, à l'article 37, que les communes et les propriétaires alimentent le fonds paritairement.

Mme Erica Hennequin (VERTS), présidente de groupe : Au nom du groupe CS-POP et VERTS, j'aimerais dire notre satisfaction de pouvoir enfin traiter une nouvelle proposition de loi cantonale sur l'eau. La législation actuelle n'est plus du tout adaptée à la situation d'aujourd'hui.

Notre Canton, par son emplacement géographique et son contexte géologique, est très vulnérable au niveau hydrologique. Une grande partie de notre eau provient des sources karstiques; elles circulent donc très rapidement, avec peu de filtration ou d'autoépuration. Cela les rend très vulnérables aux différentes pollutions. Avec le changement climatique, le manque d'eau pourrait devenir extrêmement critique.

Nous n'avons que peu de réserves d'eaux souterraines, d'où une grande sensibilité aux variations de la pluviométrie.

A cela, il faut ajouter que nos réseaux sont dans l'ensemble en mauvais état : on estime que les fuites s'élèvent à au moins 40 %. Il s'agit donc aujourd'hui d'assurer aussi le renouvellement des infrastructures et de leur entretien.

On peut ajouter que, malheureusement, nos cours d'eau sont insuffisamment soignés. On ne fait pas assez contre les différents polluants comme les nitrates, les pesticides ou les micropolluants. Il faudra bien que nous trouvions des solutions pour cela aussi.

En attendant, nous allons nous doter d'un bon outil pour gérer les eaux du Canton.

La législation actuelle est donc désuète. Et la loi soumise aujourd'hui à une première lecture nous propose une gestion

systemique des eaux, par bassin versant. Il est vrai qu'il n'est plus possible de gérer efficacement l'eau de manière sectorielle. La gestion intégrée devrait donc permettre de tenir compte des facteurs environnementaux notamment.

Un point très important de cette loi est qu'on affirme que l'eau est un bien commun et que l'approvisionnement, l'assainissement et la gestion des eaux sont en mains publiques. Ce sont donc les collectivités publiques qui décident de l'exploitation des réseaux et de la politique des prix et que l'eau ne sera pas soumise à la loi du profit qui pourrait aboutir à des prix surfaits. Cela ne devra pas nous empêcher d'être soigneux avec l'eau et de l'économiser autant que possible !

J'en profite pour vous faire part des différentes positions de notre groupe par rapport aux propositions de minorité ou de majorité qui seront faites tout à l'heure.

Le groupe CS-POP et VERTS va soutenir la proposition qui sera faite d'inciter les communes à demander à leurs habitants une toute petite contribution financière de solidarité qui serait destinée à des projets liés à l'eau dans les pays où il y a une nécessité.

Nous soutenons également la proposition de la commission qui demande, à l'article 17, que ce soit le Canton, et non les communes, qui délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial. Il serait ainsi possible d'avancer assez rapidement dans ce dossier et d'avoir une approche plus globale et plus équitable que si c'était chaque commune, l'une après l'autre, qui délimitait son espace.

D'autre part, notre groupe reste très réservé sur l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial. Nous estimons ce droit d'un autre âge indigne d'une législation de 2015 ! Nous allons faire une proposition dans ce sens, comme cela a été annoncé tout à l'heure, pour la deuxième lecture.

Nous acceptons donc l'entrée en matière et accepterons la loi pour qu'enfin notre Canton, qui a de magnifiques cours d'eau, ait un instrument législatif à la hauteur.

Peut-être ajouter encore, concernant l'article 37, que nous refuserons d'obliger les communes à alimenter le fonds d'un montant au moins égal au prélèvement d'une taxe. C'est la proposition qui a été déposée sur nos pupitres ce matin. Il n'y a aucune raison d'obliger les citoyens non propriétaires à participer davantage aux charges en matière de gestion des eaux de surface. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Beaucoup de choses ont déjà été dites à cette tribune, raison pour laquelle le Gouvernement vous épargnera le descriptif relativement complet des motifs à l'appui du projet de loi qu'il a proposé à votre Parlement. Ce d'autant plus que le président de la commission, qui se fait le relais du message du Gouvernement, puis des apports qui y ont été faits par la commission elle-même, a été particulièrement complet.

Je voudrais donc saisir l'occasion qui est donnée ici au Gouvernement d'insister sur quelques éléments spécifiques de la loi sans revenir sur l'entier ni, je l'espère, trop répéter des arguments qui vous sont connus.

Pour souligner que le projet qui vous est soumis ici est un projet de loi très novateur et, pourrait-on dire, exemplaire.

Passé cet effet de titre, il faut souligner qu'il s'agit avant tout d'un projet consensuel, qui repose sur une approche participative qui s'est faite sur la durée avec l'ensemble des par-

tenaires concernés. Nous avons pris le temps. C'était nécessaire de bien décrypter le message du corps électoral lors du référendum de 2009 pour arriver ensuite avec un projet consolidé qui puisse emporter la plus large adhésion. Et je crois que le Gouvernement peut être satisfait aujourd'hui de vous présenter un tel projet.

Je ne vais pas revenir sur l'historique. Il a été brièvement abordé tout à l'heure.

Mais pour ajouter qu'au-delà du caractère participatif, du caractère de travail en profondeur qui émerge à ce projet, je soulignerais encore qu'il a une autre caractéristique, c'est qu'il présente un cadre global. Un cadre global pour la gestion de l'eau, de la première goutte tombée d'un nuage à celle qui sort d'une station d'épuration en passant par tout ce que peut vivre une goutte d'eau dans les infinies possibilités que représente son parcours sur notre planète. Et c'est là un élément quand même assez important pour mériter d'être souligné. Nous avons ici un projet extrêmement intégré. Dans ce sens-là, nous sommes particulièrement novateurs. Il n'existe aucun autre exemple de loi de ce type ailleurs en Suisse et je ne parle pas du reste du monde.

En ce qui concerne les apports majeurs de cette loi, on peut signaler les principes essentiels, qui ont déjà été rappelés tout à l'heure : eau en mains publiques, gestion intégrée, gestion durable, gestion par bassin versant; principes qui méritent véritablement d'être soulignés et qui constituent l'ossature de ce texte. Parmi lesquels, enfin, je soulignerais que nous avons, avec le projet qui vous est soumis, une mise sous toit d'un seul ensemble législatif cohérent qui répond aux bases légales fédérales actuelles, une grande clarification des rôles des différents acteurs dans la gestion de l'eau, la mise en place d'un système (mécanisme de financement et de subventionnement) qui repose davantage sur le principe de l'utilisateur-payeur et, au fond, l'introduction du principe du maintien de la valeur. Tout cela nous permet de voir que cette loi apporte un cadre légal.

Un cadre légal dont la caractéristique principale est, lorsqu'il s'agit des communes, de respecter les responsabilités qui leur sont confiées par la loi. En clair, ce projet de loi ne prévoit pas de taxe cantonale, ne prévoit pas de prendre des décisions à la place des communes dans ce domaine-là, ni sur le principe même de la taxe, ni sur les modalités de cette dernière et en particulier son montant.

Bien sûr, à la fin, il y a quand même quelques divergences. Dans le débat d'entrée en matière, le représentant de l'UDC l'a souligné, il n'y a pas d'accord de la part de son groupe avec les sources de financement s'agissant des eaux de surface.

Nous avons également une divergence qui nous a été soulignée tout à l'heure par la représentante du groupe CS-POP et VERTS qui nous dit que, dans la gestion des eaux de surface, il n'y a aucune raison qu'on demande aux non-propriétaires de contribuer. Nous y reviendrons dans le cadre du débat de détail mais je dirais qu'il y a des raisons de procéder de cette façon parce que, même si vous n'êtes pas propriétaire et que vous contribuez à la gestion des eaux de surface, le jour où une inondation se produit qui, par les mesures prises, vous permet malgré tout d'avoir accès au service public, de voir les enfants aller à l'école, les jeunes sur leur site de formation, vous-même au travail ou faire vos commissions, cela mérite que les personnes qui bénéficient de cette situation soient considérées sur un plan identique à celui des propriétaires.

Pour ce qui concerne la proposition que l'UDC nous a faite, je prendrai le temps, dans le débat de détail, article par article, de revenir sur la position du Gouvernement.

Tout comme vous l'a rappelé le président de la commission, qui nous a dit que le Gouvernement s'est montré très constant en matière de délimitation de l'espace cours d'eau, nous vous expliquerons pourquoi.

Je vous remercie de votre attention dans le cadre de ce débat d'entrée en matière et me tiens prêt pour assurer la prise de position du Gouvernement dans le débat article par article.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 3

Le président : L'article 9 était prioritairement contesté mais il ne l'est plus. Donc, je vous propose d'accepter les articles 9 à 16. Il n'y a pas de contestation.

Article 17, alinéa 3

Le président : Article 17, alinéas 1 et 2. Nous sommes là face à une proposition du Gouvernement de la commission. Je passe la parole au président de la commission, Monsieur Claude Schlüchter.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission : Monsieur le Président, en fait, les alinéas 1 et 2 ne sont pas contestés. C'est l'alinéa 3 qui est remis en cause. Si vous voulez peut-être passer au vote sur ces alinéas 1 et 2.

Le président : Alors, je vais le faire : alinéas 1 et 2 ? Acceptés. Vous pouvez y aller pour l'alinéa 3, Monsieur le Président de la commission.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission : C'est vrai que j'avais encore de vagues souvenirs de ce que j'ai fait il y a une vingtaine d'années !

Alors, comme je vous l'ai dit, cet article a été le plus débattu en commission. De quoi s'agit-il ? Le groupe de travail a étudié deux variantes pour délimiter l'espace réservé aux eaux. Pour faire court, une variante propose que les communes transposent dans leur plan d'aménagement local (PAL) l'espace réservé aux eaux et la deuxième variante propose que ce soit l'Etat qui le délimite avec l'instrument du plan spécial cantonal. C'étaient donc les deux variantes.

Le groupe de travail n'a pas tranché et c'est donc le Gouvernement qui a choisi la variante proposée dans le projet de loi qui nous est soumis ce jour.

L'Association jurassienne des communes et la Chambre jurassienne d'agriculture, comme je vous l'ai dit, ont été entendues par la commission de l'environnement et de l'équipement. Toutes les deux contestent l'alinéa 3 de cet article, qui a suscité des réactions de la part des communes et du monde agricole.

L'ordonnance fédérale impose aux cantons de déterminer l'espace réservé aux eaux d'ici le 31 décembre 2018. La légalisation des espaces cours d'eau doit faire l'objet d'une procédure opposable, avec l'ouverture des voies de droits usuelles. Or, c'est connu de tous les parlementaires, tous les plans d'aménagement locaux (PAL) ne seront de loin pas révisés et acceptés d'ici fin 2018. Inévitablement, un flou juridique est prévisible avec cette variante préconisée par le Gouvernement.

Imaginez, chers collègues, un cours d'eau traversant deux communes voisines : l'une a révisé son PAL et l'autre ne l'a pas encore révisé. Comment exiger d'un exploitant ou d'un propriétaire foncier une exploitation extensive de l'espace cours d'eau ou sanctionner le non-respect du mode d'exploitation puisque cet exploitant ou ce propriétaire n'aura pas eu la possibilité de se faire entendre ou de faire valoir ses droits par une procédure ?

Par contre, avec la variante proposée par la commission unanime, le plan spécial cantonal assure une égalité de traitement par une procédure unique sur l'ensemble du territoire et un traitement identique pour toutes les communes jurassiennes, qu'elles aient révisées ou pas leur PAL.

Il s'agit de garantir une homogénéité à l'échelle du territoire cantonal.

Un mot encore sur le risque soulevé par le Gouvernement s'agissant des oppositions systématiques des exploitants agricoles et des propriétaires fonciers, ce qui nécessiterait des besoins importants en ressources. Aussi bien l'AJC que la Chambre jurassienne d'agriculture se sont engagées à ne soutenir, lors de la procédure, que les cas justifiés. La crainte d'une levée de boucliers peut donc être écartée.

Chers collègues, je vous invite à suivre la commission et à soutenir la proposition : «L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal». Merci de votre attention.

M. Michel Choffat (PDC) : Tant au niveau du groupe de travail de la LGEaux qu'au niveau de l'AJC, les représentants des maires ont été très clairs. Il faut chercher des solutions pragmatiques, les procédures les plus simples et les plus efficaces et proposer une égalité de traitement pour tous. C'est pour cette raison que l'AJC soutient sans réserve, ainsi que la Chambre jurassienne d'agriculture, la proposition de la commission.

Cette proposition permettra, le cas échéant, de régler l'ensemble des éventuelles oppositions, qui plus est d'une façon uniforme. Et les procédures en seront immanquablement simplifiées !!

Enfin, nous aimerions bien savoir, si cette proposition n'était pas acceptée, ce qu'il adviendrait des exploitants qui ne respecteraient pas la nouvelle LGEaux dans les communes où le nouveau PAL n'aurait pas encore été approuvé.

Deux poids, deux mesures et de longues procédures judiciaires en perspective...

Je précise aussi que les communes sont prêtes à participer financièrement aux coûts qui découleront des oppositions. Alors, pourquoi compliquer quand on peut faire simple, mieux et meilleur marché...

Je vous recommande donc de soutenir la proposition de la commission, à savoir : «L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal».

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le président de la commission a annoncé la couleur en vous disant que le Gouvernement s'est montré constant, inflexible, dans sa position, tenace plus précisément, en ce qui concerne la modalité de détermination de l'espace cours d'eau. Il a raison. Pourquoi me direz-vous ?

Tout d'abord parce que la définition de l'espace cours d'eau n'est pas véritablement à sa place dans une loi sur la gestion des eaux puisque, vous le savez, il s'agit de la mise

en œuvre du droit fédéral, une autre source juridique à laquelle nous devons donner suite mais pas tellement à l'expression de la loi sur la gestion des eaux de la République et Canton du Jura.

Passons s'il fallait encore décider que des instructions ou des indications peuvent être données dans ce texte de loi, pourquoi pas.

Mais alors, pourquoi le Gouvernement préfère-t-il s'en remettre à la transcription, dans les plans d'aménagement locaux, de l'espace cours d'eau qu'il définit d'ailleurs lui-même pendant la zone transitoire qui nous sépare du 31 décembre 2018 ?

Mesdames et Messieurs les Députés, vous l'aurez compris, ce projet – et j'ai insisté à ce sujet au nom du Gouvernement dans le débat d'entrée en matière – porte la marque du respect de l'autonomie communale. L'administration doit respecter l'autonomie communale dans le cadre de l'activité qui est la sienne lorsqu'elle prend des décisions. Cette obligation n'est pas moindre lorsqu'il s'agit du législateur, autrement dit vous, le législateur jurassien, le Parlement, qui prend aujourd'hui une décision à teneur de laquelle les communes sont écartées du jeu et l'Etat prend la main. Vous me direz «la belle affaire, elles le demandent». Alors, là aussi, on peut s'étonner que les communes décident de se défaire par elles-mêmes de certaines compétences qui leur reviennent en disant : «Mais l'Etat sait mieux faire, c'est plus vite, c'est moins cher, c'est mieux».

Cette approche me laisse un peu perplexe même si le Gouvernement peut comprendre cet angle utilitariste. Mais, alors, il faut aussi s'entendre pour la suite. On aura des domaines d'action beaucoup plus importants encore que la détermination de l'espace cours d'eau lorsqu'il s'agira de révision du plan directeur cantonal et de redimensionnement de l'espace à bâtir. Dans ce cas-là, j'aimerais bien que le Gouvernement de l'année prochaine puisse à son tour s'appuyer sur un Parlement qui décidera que c'est l'Etat qui prend les décisions dans ce domaine-là parce qu'on va gagner beaucoup de temps et ce sera beaucoup plus efficace ! Mais, vous le verrez, ce sera tout le contraire qui va se passer. On est donc dans un raisonnement à géométrie variable.

Pour cette raison, le Gouvernement estime qu'il n'est pas justifié de procéder de cette façon.

S'agissant maintenant, au-delà de la thématique de l'autonomie communale que le projet du Gouvernement ne voudrait pas voir remise en cause, du caractère des solutions pragmatiques. Oui, bon, alors, on peut imaginer aujourd'hui que l'aménagement du territoire n'est pas pragmatique lorsque les communes sont chargées de gérer par elles-mêmes leur plan d'aménagement local. Je ne peux pas croire une chose pareille.

A la fin reste la thématique accessoire, accessoire par rapport à l'enjeu de la loi sur la gestion des eaux mais pas tant accessoire que cela lorsqu'il s'agit, pour le Parlement, dans les semaines qui viennent, de se saisir du projet de budget et de débattre de ce qu'il sera possible de faire selon certains ordres de priorité avec le budget 2016 de la République et Canton du Jura.

Mesdames et Messieurs les Députés, vous le savez, le Gouvernement s'est engagé à faire de la révision du plan directeur cantonal une priorité absolue. Il y va du développement équilibré de notre pays. Simultanément, charger l'administration cantonale d'un gros dossier comme celui-ci, qui n'est pas de son fait, dire «voilà, c'est une tâche communale

qu'on confie à l'Etat», cela va nous prendre du temps. Et, là, on aura deux possibilités : soit il faudra arbitrer et dire ce qui est le plus important (le plan directeur ou bien ceci) ou alors il faut faire la demande d'obtenir des renforts en finances et en EPT. Mais vous ne pouvez pas attendre, de la part du Gouvernement jurassien, aujourd'hui dans le cadre de ce projet, qu'il vous apporte un article de loi par lequel il s'obligerait par avance à vous solliciter des moyens supplémentaires parce que, ce faisant, il se chargerait également de l'accomplissement de tâches communales !

Voilà, Mesdames et Messieurs les Députés, à la fin vous ferez le choix qui vous apparaîtra le meilleur. Le Gouvernement s'y pliera comme le reste de la République puisque c'est vous le législateur mais sachez que ce ne sera pas sans conséquence. C'est la raison et la seule raison pour laquelle le Gouvernement a tenu sa position jusqu'au bout, non pas par autisme, par goût de ne rien comprendre mais bien au contraire pour faire partager l'enjeu et que vous soyez éclairés sur la totalité de l'ampleur du problème s'agissant des conséquences de la décision que vous apprêtez à prendre.

Le président : Nous allons donc passer au vote sur cet article 17, alinéa 3. Je le précise à l'intention du président de la commission de l'environnement et de l'équipement. Deux options s'opposent, à savoir celle de la commission s'agissant «L'Etat délimite l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal» ou la proposition du Gouvernement dont vous avez entendu parler : «Les communes transposent l'espace réservé aux eaux dans leurs d'aménagement local».

S'agissant de la proposition de la commission, les députés qui soutiennent cette position votent «vert». Celles et ceux qui soutiennent la position du Gouvernement votent «rouge». Faites attention à bien avoir disposé vos cartes dans les réceptacles destinés à cet effet. J'ouvre le vote.

Au vote, la proposition de la commission est acceptée par 50 voix contre 2.

Article 37, alinéa 1^{bis} (nouveau)

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : La proposition UDC est la suivante : «La taxe est versée dans un fonds. La commune alimente le fonds d'un montant au moins égal à celui des taxes prélevées».

Tout d'abord, j'aimerais ici relever une première chose – et surtout à l'attention de Mme Hennequin – dans le sens que les taxes se fondent en partie sur la solidarité : tout le monde paie pour une prestation à quelques-uns.

J'aimerais aussi relever – et c'est un peu ceci qui me permet de monter à cette tribune et de défendre quand même ici les propriétaires mais également les consommateurs – que le comité de l'Association des propriétaires fonciers n'a même pas répondu à la consultation, présidé par un ancien, futur député PLR.

La réponse m'a vite été donnée et elle est vite trouvée : les propriétaires répercuteront cette nouvelle taxe sur les locataires.

Je demande ici aux représentants de l'ASLOCA ainsi qu'à notre Parlement de prendre leurs responsabilités et d'accepter notre proposition toute consensuelle et je vous en remercie d'avance.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission : Effectivement, ici, s'agissant de la proposition faite par le groupe UDC à l'article 37, alinéa 1^{bis}, il faut quand même rappeler ce que demande cet article 37.

Pour couvrir le solde des coûts d'aménagement de même que les coûts liés à l'entretien, les communes devront percevoir une taxe conformément à l'article 37.

La présente disposition uniformise la perception de la taxe. Aujourd'hui, cette taxe existe déjà dans certaines communes, chers collègues; elle est connue sous le nom de taxe des digues.

Avec la proposition défendue par la commission, dont je vous fais part, et par le Gouvernement, tous les propriétaires sont assujettis à cette taxe. La valeur officielle sert de base de calcul.

La formulation que la commission défend ne contraint pas les communes à participer mais rien n'interdit à une commune de participer.

Donc, en tout cas en vue de la deuxième lecture, la commission, unanime, vous propose de rejeter cette proposition UDC qui, peut-être, reviendra lors de la deuxième lecture avec peut-être des éléments un peu plus développés pour nous permettre d'en débattre. Pour l'instant en tout cas, la proposition de l'UDC est rejetée par la commission.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous restons dans le cadre auquel se tient le Gouvernement dans son projet depuis le début de son propos en considérant que ce que vous a apporté comme informations le président de la commission peut tout à fait correspondre à la position du Gouvernement face à cette proposition. En ajoutant peut-être encore une ou deux considérations.

L'article 37, alinéa 1^{bis} nouveau, qui nous est proposé ici en plénum nous dit que «la taxe est versée dans un fonds»... d'accord... et que «la commune alimente le fonds d'un montant au moins égal à celui des taxes prélevées».

Si on revient à l'alinéa 1 «Pour couvrir tout ou partie de leurs charges en matière de gestion des eaux de surface, les communes prélèvent une taxe, en fonction des besoins, auprès des propriétaires fonciers», cela signifie qu'il y a des communes qui n'auront pas tellement de besoins dans ce domaine-là et que celles qui en auront pourront décider de couvrir tous les besoins (autrement dit répercussion complète sur l'utilisateur) ou une partie seulement comme la loi le permet.

Donc, le Gouvernement estime que cet instrument va résonner dans le sens préconisé par la proposition de l'UDC, à ceci près que, contrairement à l'UDC, le Gouvernement ne veut pas prendre de décision à la place des communes. C'est une ingérence très forte dans l'autonomie communale que de dire : «Vous allez devoir adopter une réglementation de ce type qui prévoit que vous prélevez au moins le 50 % sur l'impôt». Ça ne va pas. On ne peut pas se rallier à une proposition telle que celle-là, sinon à dire, une fois de plus, et comme le projet qui avait été balayé en vote populaire en 2009, que l'État s'occupe de choses qui ne sont pas de son ressort. Ne nous demandez pas ça. Ne prenez pas cette décision.

Donc, pour les raisons du respect de l'autonomie communale, pour le fait aussi que cette possibilité est pleinement offerte par le droit tel qu'il vous est proposé à une commune, dans son assemblée communale, dans son conseil général. Je connais ici quelques députés qui sont conseillers généraux

et qui pourraient s'adresser au conseil général par exemple de Haute-Sorne pour dire «chez nous, on propose de faire de cette manière plutôt que de celle-là». C'est dans ce cadre-là que la loi serait pleinement respectée et que le débat aurait lieu au bon niveau.

Voilà les raisons qui font que, de ce point de vue, le Gouvernement vous recommande de rejeter cette proposition d'article 37, alinéa 1^{bis}. C'est une proposition inutile, au surplus non conforme au respect de l'autonomie communale.

Au vote, la proposition du groupe UDC est refusée par 51 voix contre 4.

Article 94, alinéa 7 (nouveau)

M. Gabriel Friche (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Qu'en est-il de l'article 94, alinéa 7 : «Les communes peuvent percevoir un montant complémentaire qui s'ajoute à la taxe de consommation et est destiné à soutenir les actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement («centime de l'eau»).»

Il faut d'abord se poser la question de savoir pourquoi le centime de l'eau n'a pas été retenu dans cette loi. Après une discussion nourrie et émotionnelle en commission, j'ai pu constater que les députés qui ont bossé pour la loi-cadre de 2008 sont encore aujourd'hui traumatisés du refus de cette loi.

Cet alinéa n'est donc pas prévu pour recréer un fonds cantonal pour le centime de l'eau.

Ce que prévoit l'article 94, alinéa 7, est de donner aux communes la possibilité de percevoir un montant supplémentaire pour soutenir des actions liées à l'eau. Et ce n'est pas un vœu pieux. C'est permettre aux communes, en toute légalité car il n'y a pas de base légale pour l'instant, de faire un tout petit geste pour l'humanité.

Le canton de Vaud soutient le centime de l'eau mais sans base légale. Les communes prélèvent simplement l'argent dans la caisse communale, sous la rubrique aide au développement ou simplement dans la rubrique don.

Si on utilise cette possibilité ancrée dans la loi et si l'on reprend ce qu'est le but du centime de l'eau, qui n'est pas tombé du ciel mais qui a été instauré par la DDC en 2005 et qui a incité les communes à soutenir cette démarche, la base légale est là maintenant pour agir et elle a force de symbole.

Le Canton pour sa part, par son Service d'aide au développement, pourra aider les communes dans la recherche d'ONG. Et il y en a plein qui ont besoin d'argent pour amener de l'eau là où il n'y en a pas. Mais là où les efforts doivent, pour ma part, avoir une priorité encore plus grande, c'est de donner un accès à des toilettes. La séparation physique entre l'eau potable et l'eau usée est primordiale pour diminuer la mortalité. C'est par l'eau usée que les maladies arrivent et il faut savoir que, pour l'instant, 1 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, n'ont donc pas de toilettes et, donc, boivent de l'eau souillée.

Je vous recommande vivement de soutenir cette proposition qui ne va rien coûter au Canton ni aux communes mais seulement 2 francs par année et par ménage aux Jurassiens. Merci de votre attention et de votre soutien.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC), au nom de la majorité de la commission : Dans le cadre de la première mouture de la loi sur l'eau, le centime de l'eau faisait partie intégrante du texte légal. Cette disposition permettait, de façon simple, de

réunir dans un seul compte cantonal une perception provenant de l'ensemble des consommateurs dispersés sur le territoire. Cette somme était destinée par la suite à être attribuée à des projets clairement définis et soutenus au travers de notre programme d'aide au développement.

La question que nous devons nous poser aujourd'hui est celle d'identifier la meilleure façon de reprendre cette thématique, thématique qui n'est certainement pas un sujet de discord au sein de notre Parlement. Notre divergence ici porte donc sur la forme et non sur le fond.

Aux yeux de la majorité de la commission, la proposition qui nous est faite au travers de l'article 94, par l'introduction d'un alinéa 7, ne nous paraît pas être la solution adéquate. Elle s'apparente à un souhait, que l'on pourrait qualifier de vœu pieux, avec comme objectif de maintenir de façon théorique la thématique du «centime de l'eau».

Si nous souhaitons soutenir des actions liées à l'assainissement et à l'accès à l'eau dans les pays en voie de développement, il ne s'agit pas de le faire par un appel du pied aux communes qui auraient la possibilité d'agir ainsi en ordre dispersé avec des moyens que l'on pourrait qualifier, pour les plus petites, de dérisoires par rapport aux objectifs à couvrir.

Chers collègues, nous pouvons le faire de façon beaucoup plus simple et crédible en attribuant une somme dans le cadre du traitement du budget cantonal, cette somme devant au préalable être identifiable quant à son utilisation. Ainsi, nous aurions l'occasion de nous prononcer en toute connaissance de cause.

Dès lors, la majorité de la commission ne soutiendra pas l'introduction d'un alinéa 7 à l'article 94 de la loi.

Je vous informe que le groupe PDC en fera de même.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Sur cet objet, la position du Gouvernement est la suivante.

Sans s'opposer formellement à une proposition de ce genre, le Gouvernement tient à souligner que la présence du «centime de l'eau» dans la loi précédente était étroitement liée à l'instauration d'un fonds cantonal, je dirais d'un modèle d'imposition cantonal, que nous avons voulu totalement mettre de côté dans le présent projet en signe de bonne compréhension du résultat que le vote sur le référendum avait donné en 2009.

C'est la raison pour laquelle on ne retrouve plus de base légale pour un fonds cantonal. C'est la raison pour laquelle, une fois de plus, sans vouloir dire aux communes ce qu'elles ont à faire dans un domaine extérieur à leurs devoirs strictement délimités, le Gouvernement n'a pas retenu cette option. Non pas bien évidemment par hostilité au principe même du «centime de l'eau» puisque, vous le savez, le Gouvernement jurassien y est favorable.

Le deuxième élément de la motivation du Gouvernement réside dans le fait que les communes ont d'ores et déjà la possibilité de procéder de cette façon en prélevant sur une rubrique budgétaire pour arriver au résultat escompté. Il n'est donc pas nécessaire d'incorporer, dans la loi sur l'eau, une disposition dont le contenu intrinsèque est du ressort de la coopération.

Voilà, Mesdames, Messieurs, les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas fait cette proposition, ne veut pas s'y opposer formellement considérant que ça pourrait, à certains égards, être considéré comme une visibilité suffisante d'une base légale pour le prélèvement d'un «centime de

l'eau» mais, considérant qu'il n'y a pas de besoin objectif d'enrichir la loi sur ce plan-là pour permettre aux communes d'y procéder, il ne s'est rallié ni à la majorité ni à la minorité et laisse le Parlement se déterminer souverainement sur cet objet.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 20.

Article 108

Le président : La question relative à cet article a été réglée, de l'avis du Bureau du Parlement et de sa présidence, en fonction de l'article 17 voté tout à l'heure si bien que je vous propose de poursuivre sur les articles suivants.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 53 voix contre 3.

29. Question écrite no 2747 Déchetterie régionale à Courtételle ? Jean-Pierre Pétignat (CS-POP)

Le Gouvernement jurassien avait décidé, en septembre 2009, du principe de la mise en place d'une déchetterie régionale et de l'inscrire dans le nouveau Plan de gestion des déchets (PGD). La mise en œuvre du concept a été confiée aux collectivités publiques et notamment au SEOD.

Le COPIL a reçu pour mandat du Gouvernement d'étudier la manière de concrétiser les résultats du groupe de travail gestion des déchets et développement durable. Le COPIL a élaboré un système de gestion des déchets urbains valorisables à l'échelle du Canton.

Pour le district de Delémont, le COPIL envisage d'implanter la déchetterie régionale à Courtételle. Le site du Bévan a été retenu. Des démarches ont été entreprises en 2014 pour réserver le terrain, situé au bord de la route cantonale, proche du giratoire de l'A16.

Il est bon de rappeler que cette zone d'activité économique a été inscrite au plan communal. Le terrain auparavant était destiné à l'agriculture et exploité par le propriétaire de la ferme du Bévan.

La volonté communale de mettre ce terrain en zone d'activités économique était motivée par la demande d'implanter une grande entreprise de l'horlogerie de Courtételle. Les tractations avaient échoué. Le terrain envisagé pour la déchetterie a été viabilisé par le nouveau propriétaire.

Cette zone de construction est située à l'entrée du village de Courtételle, à proximité du bâtiment de la Fondation rurale interjurassienne de Courtemelon et de ses jardins destinés aux cultures agricoles et maraîchères.

Le rond-point pour se rendre à Courtemelon constitue une zone de grand trafic en semaine pour se rendre dans les usines de la Communance, pour atteindre l'autoroute ou encore se rendre à Delémont et à Courtételle. La route cantonale Courtételle-Delémont est beaucoup utilisée tous les jours de la semaine et également le week-end où le trafic est important.

A relever également, au niveau du paysage, que la petite maison située derrière la ferme était destinée à alimenter la turbine pour l'électricité de l'usine Rais; le petit canal a été recouvert.

Le groupe CS-POP et VERTS demande au Gouvernement des précisions sur la procédure.

1. Quand le groupe de travail présentera-t-il son rapport ?
2. Quelle instance validera le rapport final ?
3. En cas d'implantation de cette déchetterie à Courtételle, la commune ou ses habitants pourront-ils, le cas échéant, s'y opposer ?
4. A-t-on évalué les inconvénients et les nuisances du trafic pour les petites habitations situées juste avant ou après la déchetterie ?
5. Est-il prévu de consulter, avant la décision finale, la Fondation rurale interjurassienne ?
6. Le Gouvernement est-il convaincu de la nécessité d'implanter de nouveaux centres de récupération et ne devrait-il pas inciter les communes à optimiser les installations existantes ?

Les charges financières pour les contribuables ne devraient pas diminuer. A cela s'ajouteront les nouveaux inconvénients pour les transports de déchets encombrants, notamment pour les personnes âgées.

Réponse du Gouvernement :

Dans la suite de la réalisation du postulat 247, accepté par le Parlement le 24 mai 2006, le Gouvernement a décidé en septembre 2009 du principe de la mise en place de déchetteries régionales, et de l'inscrire dans le nouveau Plan de gestion des déchets (PGD). La mise en œuvre du concept a été confiée aux collectivités publiques que sont l'Association des maires des Franches-Montagnes (AMFM), le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) et le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP).

Pour la vallée de Delémont, le choix d'implantation de la déchetterie régionale s'est fait dans le cadre du «COPIL pour la mise en œuvre des déchetteries régionales», en fonction d'analyses multicritère valables également pour les deux autres périmètres de gestion des déchets. Toutes les communes ont également été invitées à proposer des sites d'implantation sur leurs territoires respectifs.

Partant, le Gouvernement répond aux questions posées de la façon suivante :

1. Le rapport final du « COPIL pour la mise en œuvre des déchetteries régionales » a été publié en mai 2013. Il est généralement disponible auprès des périmètres de gestion des déchets, respectivement auprès des administrations communales. Il incombe depuis à chaque périmètre de gestion des déchets, dont le SEOD, de mettre en œuvre et de présenter un projet régional finalisé.
2. Le rapport final du COPIL a été remis aux trois périmètres de gestion des déchets, au Gouvernement, à l'Association jurassienne des communes (AJC) puis à toutes les communes jurassiennes. Ce sont les trois périmètres qui sont l'instance de validation du rapport final avec une procédure gérée à ce niveau.
3. Avant la procédure de permis de construire et la publication qui va avec, il est prévu que la commune soit consultée notamment pour l'aspect des impacts paysagers à l'entrée du village. Par ailleurs, comme pour toute publication d'un permis de construire, une opposition est possible.

4. Ce projet sera soumis à une Notice d'impact sur l'environnement. Tous les impacts dans les domaines de l'environnement devront ainsi être clairement décrits, notamment les éléments bruit, trafic et la présence d'habitations à proximité. Les services de l'Etat apprécieront le dossier et demanderont, si nécessaire, des actions correctives.
5. Un tel projet est soumis à une procédure de permis de construire incluant une publication. Dans ce contexte, les services de l'Etat pourront faire valoir leur position et les ayants droit, comme la FRI, pourront formuler une opposition.
6. Le Gouvernement partage les conclusions du rapport du COPIL de la nécessité d'offrir une prestation de qualité, homogène et moderne sur l'ensemble du territoire aux citoyens jurassiens par l'implantation d'une déchetterie régionale par district.

Dans le concept retenu, il est prévu de conserver des éco-points à proximité des utilisateurs. De plus, des points d'appui seront définis pour certains déchets urbains spécifiques des entreprises et un service d'Ecomobile (service à domicile) sera proposé pour soutenir par ex. les personnes sans véhicule ou à mobilité réduite ou tout simplement pour le confort des utilisateurs.

Le Gouvernement est donc convaincu par le projet tel que présenté.

M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) : Je suis satisfait.

30. Question écrite no 2748 Contrôle des sites pollués ? Carlo Caronni (PS)

Suite à l'abandon de leur activité, des établissements industriels, entreprises, ateliers horlogers, stations-services, et même stands de tirs ne sont plus occupés. Dans certains cas, ils sont même abandonnés. Or, nombreux de ces établissements datant des années cinquante à soixante, voire d'avant, employaient des produits toxiques pouvant avoir un impact sur l'environnement. Ces bâtiments ont été construits selon les règles en vigueur à l'époque. Les anciennes buttes des stands contiennent encore des métaux lourds.

Le Canton a à sa disposition un inventaire des sites pollués selon le degré de dangerosité.

Si pour la plupart de ces sites le risque est faible, pour d'autres, en revanche, la situation est nettement plus grave, notamment s'ils se trouvent à proximité d'une source d'eau potable ou de rivières.

Quelles sont les mesures de contrôle prises par le Canton pour éviter une grave pollution ?

Réponse du Gouvernement :

En premier lieu, il convient de relever que dans le domaine des sites pollués, la question n'est pas tant «d'éviter une grave pollution», puisqu'elle est déjà là, mais plutôt «d'en trouver l'origine et de la juguler».

En effet, les sites pollués résultent de la gestion de produits polluants telle qu'elle était pratiquée au cours du XXe siècle, et en particulier durant les trente « glorieuses ». De la mise en dépôt et de l'infiltration de polluants dans les terrains à cette époque résultent aujourd'hui la pollution, connue dans la plupart des cas, de certaines de nos rivières et nappes phréatiques.

Selon les conditions, le lessivage naturel des polluants a fait son œuvre au fil du temps, et il ne reste aujourd'hui que les dernières traces de pollutions autrefois importantes.

Quelques pollutions sont toutefois tenaces et se diffusent lentement vers des ressources en eau dont la contamination pourrait perdurer, si aucun assainissement n'est entrepris, au-delà du 21^e siècle.

Dans ce contexte, l'Office de l'environnement œuvre depuis quelques années à l'identification des sites à l'origine des principales pollutions de nos nappes et cours d'eau. Ce travail est fastidieux et nécessite de multiples étapes d'investigation, le plus souvent par le biais de forages et d'analyses d'eaux souterraines en aval des sites suspects. Malheureusement, le milieu calcaire karstifié propre à notre région complique passablement l'évaluation des sites, tout comme le fait que les polluants ont parfois migré à grande profondeur.

Financièrement, l'Etat participe à bon nombre d'investigations et d'assainissements de sites pollués, par le biais de subventions pour les anciennes décharges, mais surtout par la reprise forcée des coûts de défaillance d'entreprises aujourd'hui disparues. La majorité des recettes du Fonds cantonal de gestion des déchets est ainsi affectée aux investigations et aux assainissements de sites pollués.

Sur la base de l'ensemble des investigations réalisées à ce jour, et dans le but de diminuer dans un délai raisonnable la pollution de certaines ressources en eaux, la réalisation de 5 à 8 assainissements est jugée nécessaire d'ici 2025. Il en résulte un coût pour l'Etat estimé à une quinzaine de millions de francs. Le Fonds cantonal de gestion des déchets n'étant pas à même de couvrir entièrement ces charges, du moins par le biais des taxes telles que perçues actuellement, des pistes de financement complémentaire sont actuellement à l'étude. Le résultat sera connu dans les mois à venir.

M. Carlo Caronni (PS) : Je suis satisfait.

31. Question écrite no 2750

Exploitation forestière : où va-t-on ?

Thomas Stettler (UDC)

Après l'abandon de l'équipe forestière des forêts domaniales, les arbres n'arrêtent pourtant pas de pousser; il faut donc continuer à entretenir et à exploiter ce bien régulièrement.

Par une circulaire à l'intention des propriétaires de forêts publiques du Canton, le ministre en charge insiste sur l'importance des travaux forestiers pour le maintien de la qualité sylvicole. Il y relève également que les forêts jurassiennes sont actuellement déjà sous-exploitées.

Le Gouvernement peut-il nous dire :

1. quelle quantité de bois devrait être exploitée annuellement sur le territoire cantonal et en particulier dans les forêts domaniales ?
2. si les forêts domaniales sont également sous-exploitées ? Et, si oui, qu'entend-il faire pour pallier à ce problème ?
3. s'il entend exiger des équipes forestières privées actives sur son territoire de former des apprentis ?
4. si l'on peut s'attendre à voir travailler dans les forêts domaniales des entreprises venant d'autres cantons ou de l'étranger ?

5. quels travaux peuvent être attribués aux bûcherons hors période de coupe ?
6. s'il entend continuer à créer ces aberrantes réserves forestières ?!

Réponse du Gouvernement :

Les travaux sylvicoles sont centraux pour le développement des différentes fonctions de la forêt. Aujourd'hui, ces travaux sont réduits dans un contexte de marché du bois déprimé, ce qui développe encore une situation de sous-exploitation (notamment en forêt privée). La production de bois ne permet plus de financer l'ensemble des attentes envers la forêt. Les prestations sociales, clairement demandées par la société ou les propriétaires publics, devront faire l'objet d'un budget spécifique pour être concrétisées. Si la société souhaite le maintien de forêts accueillantes et diversifiées, il faudra aussi donner la préférence au bois indigène, ressource renouvelable et pourvoyeuse d'emplois locaux. Dans un marché du bois globalisé et dans un contexte de concurrence avec le métal ou les produits pétroliers dans la construction, le nombre de places de travail ou de places d'apprentissage tend malheureusement à décroître en forêt jurassienne.

Le Gouvernement est en mesure de répondre comme suit aux questions posées.

1. Le potentiel durable de production de la forêt jurassienne, tenant compte de l'ensemble des fonctions et intégrant les surfaces pour lesquelles d'autres objectifs sont poursuivis, est évalué à 230'000 m³/an. Pour information, le volume produit en 2014 dans la forêt jurassienne s'élève à 183'000 m³. Dans les forêts domaniales, la quotité (volume défini par le plan de gestion, devant être respecté en moyenne sur 15 ans et garantissant une gestion durable) est fixée à 12'850 m³/an.
2. Les forêts domaniales ne sont pas sous-exploitées. La production a certes été inférieure à la quotité depuis 2010 (en raison des départs et discussions quant à l'équipe forestière), avec par exemple une production de 8'400 m³ en 2014. Entre 2007 et 2009, la quotité a été respectée, voire dépassée. Durant les 30 dernières années précédentes, les forêts domaniales ont été exploitées de manière déterminée et impactées par l'ouragan Lothar et ses suites. Cela explique un volume sur pied nettement inférieur à la moyenne jurassienne, proche d'un état idéal (312 m³/ha), et une quotité ayant été réduite de 16'000 m³ à 12'850 m³/an en 2007.
3. Le Gouvernement est actuellement en tractation pour une externalisation de la gestion des forêts domaniales (mesure OPTI-MA n°64). Dans ce contexte, il sera formalisé avec le repreneur potentiel qu'il privilégie les entreprises formatrices. C'est déjà le cas aujourd'hui, l'Etat collaborant avec le secteur privé et choisissant, dans le cadre de ses marchés publics, des partenaires disposant d'apprentis. Une formulation absolue n'est cependant pas possible ni souhaitée (cas particuliers de petits chantiers ou d'enlèvement de quelques arbres qui sont sous-traités, par exemple à l'agriculteur voisin). A noter ici que toutes les collectivités publiques jurassiennes n'ont malheureusement pas la même éthique et octroient de nombreux mandats à des « entreprises » non permanentes. La situation difficile des entreprises formatrices, conduisant à une baisse du nombre d'apprentis, pourrait être améliorée si toutes les communes tenaient compte de cet important facteur.

4. A ce stade, le projet d'externalisation est discuté avec un objectif d'intérêt général pour les collectivités publiques jurassiennes. Conformément à la question 3, le Gouvernement veillera au recours à des entreprises formatrices, le repreneur potentiel œuvrant aussi en faveur des collectivités jurassiennes. Dans ce contexte, un recours à de nombreuses entreprises externes est peu probable (d'autant plus que les tarifs de façonnages sont très bas dans le Jura par rapport aux autres régions de Suisse). Si les tractations au niveau jurassien ne devaient pas aboutir, il se peut par contre que d'autres acteurs externes au canton soient intéressés par la gestion des forêts domaniales et, dans ce cas, il ne sera guère possible de mettre en avant des clauses de préférence locale pour les travaux. L'exploitation forestière fonctionne en effet de plus en plus comme le reste de l'économie. Différents exemples de sociétés anonymes en charge de forêts communales ou régionales, en Allemagne ou en Autriche, montrent une tendance nette à la globalisation de la main d'œuvre mandataée pour des questions de coûts.
5. Pour les forêts domaniales, les mandats hors de la période usuelle de coupe (septembre-mars) consistent avant tout à des soins aux jeunes forêts et à des travaux d'entretien du réseau de chemin. Le volume de travail est cependant aussi en baisse du fait de méthodes moins coûteuses développées pour les investissements dans les jeunes forêts. Au niveau global jurassien, force est de constater que différentes communes renoncent à ces investissements ou à ces travaux d'entretien, ou, comme évoqué en question 4, préfèrent travailler avec des acteurs locaux non professionnels. Contrairement à bien d'autres communes de Suisse, il apparaît aussi que les propriétaires publics jurassiens n'investissent pas dans la fonction sociale de la forêt (un marché potentiel pour les entreprises, alors même que des besoins seraient souvent présents). Il appartient cependant aussi aux entreprises de se développer, d'innover ou de solliciter de nouveaux marchés en et hors forêt.
6. L'importance des réserves forestières pour le maintien et le développement de la biodiversité est pleinement démontrée. Le Gouvernement entend poursuivre sa politique menée conjointement avec la Confédération, qui apporte un appui financier majeur. Il constate que les réserves suscitent de l'intérêt auprès des propriétaires de forêts et de la population, et que le programme est sur de bons rails. L'objectif de créer 3'300 ha de réserves dans le canton (10%) fait partie intégrante du chapitre 3 du plan directeur cantonal des forêts, ce plan ayant été ratifié à l'unanimité du Parlement en date du 27 février 2013.

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : Monsieur le député Thomas Stettler n'est pas satisfait.

32. Question écrite no 2751
Courtemelon, future poubelle du district ?
Thomas Stettler (UDC)

Selon la publication dans le «QJ», la future déchetterie régionale sera implantée aux abords de l'école d'agriculture de Courtemelon.

A mes yeux, le choix du Syndicat des communes me paraît totalement déplacé. D'abord parce que, s'il doit y avoir une récupération des déchets sur un seul lieu, celui-là doit

impérativement se trouver au centre de la plus grande population, donc clairement à Delémont.

D'autre part, si un lieu excentré devait être choisi, pourquoi ne pas exploiter le Tritout de Vicques souvent cité en exemple pour la qualité de son fonctionnement ?

A noter encore que l'impact paysager et la circulation d'une telle implantation devant Courtemelon détruisent l'image et le paysage de cette magnifique bâtisse entourée de jardins et de vergers. Ce projet, ou plutôt cette verrue, devant l'école d'agriculture et de gestionnaires en intendance dépasse les intérêts des citoyens de la vallée de Delémont et doit être suivi par les instances cantonales.

Mes questions :

1. Le Gouvernement entend-il intervenir dans ce dossier ?
2. Le Gouvernement juge-t-il opportun d'implanter une déchetterie à cet endroit ?
3. Le Gouvernement soutiendra-t-il une nouvelle déchetterie régionale qui sonne le glas au Tritout de Vicques ?
4. Aux yeux du Gouvernement, une déchetterie à l'échelle du district est-elle réellement sensée et souhaitée ?

Réponse du Gouvernement :

Dans la suite du postulat 247, accepté par le Parlement le 24 mai 2006, le Gouvernement a décidé en septembre 2009 du principe de la mise en place de déchetteries régionales, et de l'inscrire dans le nouveau Plan de gestion des déchets (PGD). La mise en œuvre du concept a été confiée aux collectivités publiques que sont l'Association des maires des Franches-Montagnes (AMFM), le Syndicat des communes pour l'élimination des ordures et autres déchets de la région de Delémont (SEOD) et le Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP).

Pour la vallée de Delémont, le choix d'implantation de la déchetterie régionale s'est fait dans le cadre du «COFIL pour la mise en œuvre des déchetteries régionales», en fonction d'analyses multicritère valables également pour les deux autres périmètres de gestion des déchets. Toutes les communes ont également été invitées à proposer des sites d'implantation sur leurs territoires respectifs.

La ville de Delémont n'a pas proposé de site sur son territoire. Le site projeté se situe cependant à environ 250 m de sa limite territoriale; il n'est donc pas si décentré du chef-lieu. Aussi, le projet de l'agglomération va précisément dans le sens d'une meilleure répartition des infrastructures sur le territoire concerné.

Partant, le Gouvernement répond aux questions posées de la façon suivante :

1. La responsabilité du choix de la mise en œuvre des déchetteries régionales est prise par chaque entité régionale. Chacun de ces périmètres prépare un projet à l'intention des communes concernées. Dans la mesure où il n'y a pas de contradiction avec la planification cantonale (Plan directeur), le Gouvernement entend respecter les choix retenus par les périmètres et ne pas intervenir directement dans ce dossier.
2. Le site est en zone d'activité (AA) et est régi par un plan spécial (PS « Le Bévan »). L'activité d'une déchetterie est conforme à cette zone. Pour ce qui est de l'implantation physique, le plan de construction n'est pas encore connu; le Gouvernement ne peut donc se déterminer.

Il incombe au périmètre de gestion des déchets concerné (SEOD) de gérer le dossier, et dans ce cadre de faire des propositions d'implantation.

Un tel projet est soumis à une procédure de permis de construire incluant une publication. Dans ce contexte, les services de l'Etat pourront faire valoir leur position et les ayants droit formuler une opposition.

Ce projet sera par ailleurs soumis à une Notice d'impact sur l'environnement. Tous les impacts dans les domaines de l'environnement devront ainsi être clairement décrits, notamment les éléments bruit, trafic et la présence d'habitations à proximité. Les services de l'Etat apprécieront le dossier et demanderont, si nécessaire, des actions correctives.

3. Dans le concept du réseau de déchèteries régionales, il est prévu de conserver le Tritout à Vicques en tant qu'éco-point de proximité et comme point d'appui pour certains déchets urbains spécifiques des entreprises. Le Tritout devrait a priori poursuivre ses activités avec quelques adaptations compatibles avec le concept des déchèteries régionales.
4. Ces éléments figurent dans le rapport du COPIL. Le Gouvernement partage ses conclusions et est convaincu de la nécessité d'offrir une prestation de qualité, homogène et moderne sur l'ensemble du territoire aux citoyens jurassiens par l'implantation d'une déchèterie régionale par district.

Dans le concept retenu, il est prévu de conserver des éco-points à proximité des utilisateurs. De plus, des points d'appui seront définis pour certains déchets urbains spécifiques des entreprises et un service d'Ecomobile (service à domicile) sera proposé pour soutenir par ex. les personnes sans véhicule ou à mobilité réduite ou tout simplement par confort personnel de certains utilisateurs.

M. Frédéric Juillerat (UDC), président de groupe : Monsieur le député Thomas Stettler est satisfait.

33. Modification de la loi sur le développement rural (réalisation de l'initiative parlementaire no 27 «Interdiction des OGM dans l'agriculture jurassienne») (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'initiative parlementaire no 27 «Interdiction des organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture jurassienne»,

arrête :

I.

La loi sur le développement rural du 20 juin 2001 [RSJU 910.1] est modifiée comme il suit :

Article 6a (nouveau)

L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés sur les surfaces agricoles utiles ainsi que sur les surfaces d'estivage est interdite.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Jean-Yves Gentil
Le secrétaire : Jean-Baptiste Maître

Le président : A ce sujet, quelqu'un demande-t-il l'ouverture de la discussion ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc pouvoir passer à la discussion de détail.

L'article 6a et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 46 voix contre 8.

34. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2014

Le président : Pour ouvrir ce dossier, j'invite à la tribune le président de la commission des affaires extérieures... d'abord le ministre ? D'abord le ministre. Alors, Monsieur Michel Probst, désolé, j'ai failli commettre un impair mais c'est à vous de le présenter au préalable.

M. Michel Probst, ministre de la Coopération : J'essaierai d'être succinct puisque vous avez, je l'imagine bien, lu attentivement ce rapport.

Tous les membres du Gouvernement, comme vous avez certainement pu le constater, sont actifs en dehors des frontières cantonales. Vous pouvez retrouver, à la page 9, mention des différentes démarches et des différents organismes dans lesquels les membres du Gouvernement sont partie prenante. Cela n'est pas étonnant car, à notre époque, la direction d'un Etat tel que le nôtre ne peut plus se concevoir sans de multiples partenariats, il va de soi, avec l'extérieur. Il suffit de penser à la santé, aux hautes écoles spécialisées, à la sécurité, aux transports, au développement économique ou encore à l'agriculture. Une part toujours plus importante de notre action se déroule désormais hors du Jura. Cela nécessite naturellement de bonnes capacités relationnelles, souvent des capacités relationnelles qui sont insérées dans la durée, mais aussi de pouvoir compter sur une administration qui prépare les dossiers et qui assure le suivi des décisions afin de transformer ces relations en des projets qui comptent pour le Canton.

L'année 2014 a été d'une grande richesse ainsi qu'en atteste le présent rapport. Vous observerez cependant que, comme chaque année, la part du rapport réservée aux coopérations de proximité est importante et particulièrement cette année avec la fin de la période de programmation d'INTERREG IV. Le bilan qui a été tiré de ce programme, dans le Canton mais aussi au sein des instances dirigeantes du programme, a été qualifié de très positif. Les projets développés par le Jura, ou avec le Jura, touchent à des domaines très divers : aménagement du territoire et transports, tourisme et culture, environnement et prévention des risques, économie et innovation, agriculture et arboriculture, formation et services à la population. Les projets ont été instruits et suivis – je tiens à le rappeler encore une fois – par le Service de la coopération qui a joué pleinement son rôle de facilitateur. INTERREG a permis de «déclencher» – c'est bien sa vocation – des cofinancements importants : pour le seul programme France-Suisse, le financement jurassien de 2 millions de

francs a permis l'obtention de cofinancements de la Confédération pour un montant de 4 millions et une participation de l'Union européenne pour 12,6 millions.

L'action du Jura dans le cadre de la coopération transfrontalière a été saluée par de nombreux observateurs. Aujourd'hui plus que jamais, cette coopération est importante et les résultats obtenus incitent le Gouvernement à poursuivre sur la voie qu'il s'est tracée jusqu'à ce jour. Cela est rappelé dans la conclusion et je n'y reviens pas.

Pour revenir à 2014, on peut constater que l'année a débuté sur deux notes négatives, avec d'une part l'adoption par le peuple suisse de l'initiative sur l'immigration de masse, puis, dans la foulée, la décision unilatérale de la France de reconsidérer les pratiques fiscales en vigueur dans le périmètre de l'EuroAirport de Bâle Mulhouse. Dans les deux cas, les autorités jurassiennes se sont mobilisées pour faire entendre la voix du Jura. Si, pour l'EuroAirport, les choses semblent aller dans le bon sens, c'est beaucoup plus compliqué, ainsi que vous le savez, pour la mise en œuvre de l'article concernant l'immigration de masse. Pour le Gouvernement et pour votre serviteur, la vigilance reste impérative. Si les frontières se ferment à l'immigration et que la concurrence entre cantons pour attirer les forces de travail se durcit, la situation du Jura risque d'être critique. Mes collègues du Gouvernement et moi-même sommes très présents dans différentes conférences pour faire entendre la voix du Jura.

Si l'année 2014 a mal débuté, il y a eu un changement de donne à l'automne avec l'aboutissement de deux projets importants pour le canton et, ce, au terme de processus longs et parfois complexes : en premier lieu la signature de la convention de financement pour la réouverture des 22 km de ligne ferroviaire reliant Belfort à Delle, puis, quelques semaines après, l'inauguration de l'horloge «Porte BonheurE» offerte par le Jura à la ville de Québec. Ces deux événements portent indéniablement la marque d'un Jura ouvert et ambitieux. S'agissant de l'horloge «Porte BonheurE», je veux saluer ici, devant vous, la mémoire d'un homme qui s'est investi sans compter pour ce projet avec, en ligne de mire, le rayonnement de l'école qu'il dirigeait. Je veux parler, vous l'aurez compris, du regretté directeur Jean Theurillat qui nous a quittés bien trop tôt au printemps dernier. A juste titre, cette horloge faisait sa fierté, tout comme elle doit faire la nôtre. Elle est un témoin extraordinaire du savoir-faire jurassien.

L'année 2014 a aussi été marquée par la visite de l'Institut agricole d'Obala par Madame la conseillère fédérale Sommaruga, alors en visite d'Etat au Cameroun. En 2011, lors de l'examen du crédit relatif à nos programmes d'aide au développement, des doutes avaient été exprimés à cette tribune sur l'existence même de cet institut. Aujourd'hui, le doute n'est plus permis et la présidente de la Confédération peut en témoigner : l'Institut agricole d'Obala existe bel et bien et son développement est réjouissant. Il est à relever que le Secrétaire d'Etat aux migrations, Mario Gattiker, accompagnait Mme Sommaruga et que la visite a été conduite par notre ambassadeur au Cameroun qui est, il faut le relever, membre du conseil d'administration de l'Institut.

Mesdames et Messieurs les Députés, il est nécessaire de maintenir une ligne politique qui intègre les relations avec les territoires voisins, de Suisse, de France, voire d'Allemagne, dans les stratégies de développement régional. Je suis personnellement convaincu que l'attractivité du Jura passe aussi par la mise en œuvre de partenariats constructifs au-delà de nos frontières. Toutefois, cette stratégie, pour qu'elle porte ses fruits, doit s'inscrire – je l'ai déjà dit tout à l'heure mais

j'insiste là-dessus – dans la durée. C'est en effet sur le long terme que les politiques extérieures prennent véritablement leur sens. C'est pourquoi je souhaite, avec le Gouvernement, que l'on poursuive sur la voie de l'ouverture.

M. Maurice Jobin (PDC), président de la commission des affaires extérieures : Me référant à l'article 3 de la Convention du 1^{er} mars 2011, régie par la CoParl, je vous présente, au nom de la commission des affaires extérieures et de la réunification, le rapport du Gouvernement s'agissant des affaires extérieures.

Il est constaté que, par rapport à notre situation géographique, nous devons densifier les réseaux. Notre Canton ne peut se développer sans des partenariats avec l'extérieur. Le Jura est présent dans des conférences de Suisse occidentale et de la Suisse de Nord-Ouest, qui traitent, entre autres, de la santé, des hautes écoles spécialisées, de la sécurité, des transports, du développement économique et de l'agriculture.

Le champ d'activité des membres du Gouvernement est multiple avec, à la clef, des traités adoptés avec les cantons et avec l'étranger.

Au travers du rapport, on peut constater l'importance des relations intercantionales et à l'extérieur de nos frontières. Dans le domaine des relations extérieures, l'année 2014 a été marquée par une intense et fructueuse activité.

Le présent rapport nous donne l'occasion de faire une rétrospective des affaires extérieures traitées par notre Canton. On peut se réjouir de ces collaborations accrues et des conventions traitées. Sur l'échiquier romand, sur le plan intercantonal ou au-delà de nos frontières, nous avons notre place, nous avons notre rôle à jouer. Nos ministres l'ont clairement compris. C'est une chance, une émulation et une motivation pour nos ministres d'apporter notre pierre à l'édifice romand et au-delà de nos frontières. Nul doute, l'investissement leur demande beaucoup de disponibilité et de temps.

Toutefois, le rapport évoque deux notes négatives : d'une part l'adoption, par le peuple suisse, de l'initiative sur l'immigration de masse puis, d'autre part, la décision unilatérale de la France de reconsidérer le système fiscal s'agissant de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse. Dans les deux cas, les autorités jurassiennes se sont mobilisées pour faire entendre la voix du Jura.

Il est remarqué, en automne, l'aboutissement de deux projets importants : la signature de la convention de financement pour la réouverture de la ligne ferroviaire Belfort–Delle et l'inauguration de l'horloge «Porte-BonheurE» offerte par le Jura à la ville de Québec. Deux événements qui portent la marque d'un Jura ouvert et ambitieux. Une pensée émue pour notre ami Jean Theurillat, cheville ouvrière de l'ouvrage, belle réalisation de notre savoir-faire horloger.

A l'énoncé du rapport, on constate que les membres du Gouvernement sont très impliqués au sein des conférences nationales, intercantionales ou régionales. Leurs objectifs sont la défense des intérêts jurassiens.

Nous sommes conscients que nos ministres jouent pleinement la mission d'ambassadrice ou d'ambassadeur de l'Etat jurassien à un haut niveau de compétence. Le contenu de ce rapport le prouve, il est de bonne cuvée.

Je précise également qu'au sein des six commissions interparlementaires, l'administration cantonale et les membres de la commission des affaires extérieures sont très sollicités et très impliqués.

Dans le futur, au début d'une nouvelle législature, nous devons poursuivre l'engagement collectif et, quand l'occasion se présentera, prendre une part active aux travaux, voire présider l'une ou l'autre conférence ou commission.

Mesdames et Messieurs les Députés, cela a du sens de se faire connaître, de s'investir aux niveaux national, intercantonal, interrégional, voire transfrontalier; j'en suis convaincu.

En conclusion, les membres de la commission des affaires extérieures félicitent et remercient les membres du Gouvernement, leurs chefs de service, le chef du Service de la coopération ainsi que les divers services administratifs impliqués dans les affaires extérieures du Canton. Merci de votre attention.

Le président : La discussion n'étant pas demandée, je crois que nous pouvons clore la discussion s'agissant d'un rapport sur lequel nous ne votons pas.

35. Interpellation no 842

De l'importance du développement économique régional Vincent Wermeille (PCSI)

Autrefois, l'ADEF (Association pour le développement économique des Franches-Montagnes) était active au niveau du district et avait pour but de soutenir toute étude, action ou démarche propre à promouvoir le développement économique régional. Dans les années nonante, suite à la réorganisation du Service de l'économie, cette association a été mise en veilleuse.

Aujourd'hui, le relais régional s'agissant du développement économique régional pourrait être assumé par le PNRD (Parc naturel régional du Doubs) compte tenu de ses statuts, notamment l'article 3, lettre b, qui stipule le soutien et le développement des activités économiques. Cependant, force est de constater que les seuls projets qui préoccupent actuellement le PNRD, et qui sont mis en œuvre, se situent au niveau de la nature, du paysage et du tourisme.

Il est incontestable qu'une association régionale, à l'instar de l'ADEF en Ajoie, joue un rôle de proximité irremplaçable quant à l'implantation d'entreprises et à la création d'emplois dans le district. De plus, seule une association régionale peut conduire une réflexion et des démarches avec tous les interlocuteurs intéressés à un véritable développement économique régional.

Dès lors, nous interpellons le Gouvernement pour savoir s'il ne serait pas plus judicieux de placer le PNRD sous l'égide du Département de l'Economie, comme l'ont d'ailleurs très bien compris nos partenaires neuchâtelois, et ainsi être plus efficace pour la mise sur pied de véritables projets de développement économique.

Au cas où l'Exécutif ne juge pas opportune la proposition ci-dessus, serait-il prêt, en collaboration avec les communes des Franches-Montagnes, à réactiver et à soutenir l'ADEF comme il l'a fait, avec succès, pendant de nombreuses années ?

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Depuis juin dernier, le Service de l'économie et de l'emploi forme une nouvelle entité. On ne sait encore pas comment cette structure sera opérationnelle dans la mesure où le site internet est toujours en cours d'élaboration. Ce qui est très bien, Monsieur le Ministre,

car vous pourrez ainsi prendre en compte les remarques et propositions de la présente interpellation.

Que dit cette interpellation ? Elle rappelle le temps où une association (l'ADEF) faisait la courroie de transmission entre le terrain, aux Franches-Montagnes, et le Service de l'économie. Aujourd'hui, elle a disparu et une autre structure, le Parc naturel régional du Doubs, a comme mission, entre autres, le soutien et le développement des activités économiques, respectivement le développement économique régional.

Par conséquent, ma question est toute simple : comment allez-vous intégrer et quelle collaboration allez-vous mettre en place entre le Service de l'économie et le Parc du Doubs pour tout ce qui touche aux activités économiques et à la création d'emplois durables dans les Franches-Montagnes ? Je vous remercie de votre réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : J'aimerais rappeler ici différents éléments.

Les parcs naturels régionaux découlent de la loi fédérale sur la protection de la nature et des paysages (LPN, abréviation que j'utiliserai par la suite) du 1^{er} juillet 1966 et de l'ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007.

La politique des parcs naturels régionaux incombe, au niveau national, au Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Energie et de la Communication (DETEC) et c'est l'Office fédéral de l'environnement qui est chargé de l'application de l'ordonnance sur les parcs.

Ce rappel est important. En vertu de la LPN, un parc n'a pas pour seule vocation de promouvoir les activités économiques au sens large. Son action est ciblée sur celles qui sont axées sur le développement durable mais également sur la commercialisation des biens et services produits sur place. Les parcs sont tenus de s'inscrire dans cette vision pour être en mesure de bénéficier des financements fédéraux. Ceux-ci représentent par ailleurs près de la moitié du budget du Parc naturel régional du Doubs (PNRD). En ce sens, un parc naturel régional constitue, certes, un outil de développement économique et touristique mais complémentaire à ceux dont dispose l'Etat ou aux activités d'autres acteurs comme par exemple Jura Tourisme.

La charte, à laquelle sont soumis les parcs pour être reconnus comme tels, recouvre pour l'essentiel les activités économiques suivantes (je résume) : tourisme et agritourisme, transformation des produits naturels (exemple : le fromage), promotion de produits du terroir, valorisation du bois, transports publics.

En d'autres termes, un parc naturel régional ne saurait être le seul moyen de promouvoir et de développer l'économie d'une région. Cette vocation complémentaire aux autres outils de développement économique est confortée par le statut même du PNRD. En effet, le PNRD est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Une association qui réunit des partenaires jurassiens, bernois et neuchâtelois qui peuvent être publics mais qui peuvent être également représentés par des communes, des partenaires associatifs ou individuels. On notera qu'en vertu de ses statuts, les cantons sont représentés au sein du comité du PNRD mais avec une voix consultative. Conformément à la LPN, le PNRD poursuit les objectifs suivants :

- sauvegarder et valoriser les richesses culturelles, bâties, naturelles et paysagères;

- soutenir et développer les activités économiques et de loisirs mais toujours en harmonie avec l'environnement;
- sensibiliser la population et les visiteurs au développement durable et à l'importance de préserver la nature et le paysage;
- maintenir et renforcer le tissu social entre les membres des diverses collectivités établies dans le périmètre du parc.

Dans notre Canton, le territoire du PNRD recouvre celui du Clos-du-Doubs et du district des Franches-Montagnes, à l'exception des communes de Soubey, de Muriaux et du Bémont.

Dans son plan financier 2015, le PNRD a décidé de consacrer 25 % de ses moyens à des projets à caractère économique, soit une part plus importante, il est vrai, que pour les autres objectifs qu'il poursuit. Il est vrai qu'il regroupe des sites majeurs sur le plan touristique : Saint-Ursanne, le Doubs, l'étang de la Gruère, qu'il accueille des manifestations d'importance cantonale, à l'instar du Marché-Concours ou du Chant du Gros, et des lieux d'hébergement populaires, comme le village REKA.

Dans les cantons suisses, les parcs naturels sont en grande majorité suivis par les départements cantonaux en charge de l'environnement. Neuchâtel fait exception puisque le PNRD est placé sous la supervision du Département de l'Economie et des Affaires sociales.

A l'heure actuelle, le Gouvernement n'envisage pas de déplacer le PNRD au Département de l'Economie et de la Coopération, ce qui n'exclut pas des collaborations renforcées entre les services de l'administration, notamment l'Office de l'environnement, le Service du développement territorial ainsi que, comme vous l'avez rappelé, le nouveau Service de l'économie et de l'emploi. Il en va de même entre les mêmes services et les communes membres du parc.

Pour rappel, et j'arrive bientôt au terme de mon propos, l'Etat intervient de manière subsidiaire. Il ne saurait imposer des collaborations aux communes et aux associations membres sur un plan local et régional. Espace de projets, le PNRD offre ici un cadre qui permet justement aux communes, au-delà des frontières cantonales, de s'entendre ensemble sur des objectifs, puis de les mettre en œuvre de manière concertée. Ceci naturellement avec les associations membres du parc.

Il en va de même de la réactivation – vous en avez parlé également – de l'Association pour le développement économique des Franches-Montagnes (ADEF). Là encore, il n'appartient pas au Gouvernement d'imposer cette forme de collaboration, qui peut impliquer des collectivités publiques ainsi que des acteurs associatifs et économiques privés.

En revanche, le Gouvernement peut inviter les communes et les acteurs intéressés francs-montagnards à relancer l'ADEF pour en faire un interlocuteur de l'Etat pour les questions économiques propres aux Franches-Montagnes.

J'aimerais conclure en faisant référence au sixième programme de développement économique 2013-2022, adopté par le Parlement le 27 novembre 2013 et qui fait référence à des centres de compétences pour la réalisation de ce programme. Ces centres de compétences se doivent de déployer leurs effets au minimum sur l'ensemble du territoire cantonal.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis partiellement satisfait.

36. Question écrite no 2735

Coûts des nouvelles constructions rurales : quelles conséquences ?

Vincent Wermeille (PCSI)

Une récente étude, réalisée dans les cantons de Berne, Fribourg et Vaud, démontre que les coûts des nouvelles constructions rurales sont de plus en plus élevés. Durant ces treize dernières années, les coûts se sont renchérissés de près de 5'800 francs par place de gros bétail, ce qui représente une augmentation de 49 % !

Le maintien de la compétitivité des exploitations agricoles, le respect des exigences écologiques et en conformité avec la protection des animaux imposent aux agriculteurs d'adopter un mode d'exploitation rationnel, économique et durable.

Ces exigences n'expliquent pas à elles seules les raisons d'un tel renchérissement. Cependant, les coûts de plus en plus élevés pour les bâtiments ruraux, dans un contexte économique déjà difficile, plus particulièrement encore en production laitière, vont rendre les budgets d'investissements et d'exploitation de plus en plus compliqués à établir.

Enfin, la loi cantonale sur les améliorations structurelles stipule que l'Etat favorise la construction et l'amélioration des bâtiments agricoles et que des subventions peuvent être allouées dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Dès lors, nous posons les questions suivantes :

1. Le Gouvernement constate-t-il une augmentation des coûts des constructions rurales dans le canton du Jura, et si oui, de quelle ampleur ?
2. Cette situation provoque-t-elle la remise en question de projets ?
3. Dans quel délai les constructions récentes où en projet, plus particulièrement celles destinées à la production laitière, peuvent/doivent-elles être amorties ?
4. Le Gouvernement entend-il, en collaboration avec l'Office fédéral de l'agriculture, conduire une réflexion quant au développement futur des mesures d'améliorations structurelles afin d'en optimiser l'efficacité et d'éviter les cas de rigueur.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement jurassien a pris note de la question écrite relative aux coûts des nouvelles constructions rurales ; il tient à préciser qu'avec un volume d'investissement d'un peu plus de 600 millions de francs par année, comparé aux plus de 60 milliards de francs de la totalité de la branche de la construction en Suisse, l'agriculture helvétique n'a pas d'influence significative sur l'évolution des coûts de la construction. Avec ses moyens limités, elle est obligée de trouver des solutions novatrices, de négocier hardiment les prix et de trouver des compromis. Cela se traduit par une évolution plus faible des coûts de construction des bâtiments agricoles comparativement au secteur du bâtiment en général.

Le Gouvernement apporte la réponse suivante aux questions posées :

1. En Suisse, il n'existe pas de statistique sur l'évolution des coûts des constructions rurales pour chaque canton. En effet, on ne dispose pas de relevés statistiques suffisamment détaillés pour analyser l'évolution des coûts de construction à l'échelle des cantons. Toutefois, la station de recherche fédérale Agroscope Reckenholz-Tänikon ART publie chaque année des statistiques sur les frais de

construction des ruraux en Suisse. Depuis 2000 à 2014, l'indice du coût de construction est passé de 377,1 à 456,5. Pour définir l'ampleur de l'évolution des coûts, on se base principalement sur cet indice qui a donc augmenté d'environ 21 %. Pendant cette période et pour les projets soutenus par des aides à l'investissement dans le canton du Jura, il a été constaté une augmentation similaire des coûts de construction pouvant aller jusqu'à 500 francs par place de gros bétail et par année pour un projet complet comprenant un rural pour les vaches laitières et le bétail d'élevage, une salle de traite, un fenil, un hangar à machines agricoles et une fosse à lisier.

Les raisons de l'augmentation des coûts sont : le renchérissement, l'augmentation du prix des matériaux, le progrès technique, etc. Il n'y a pas d'explication propre à l'agriculture; cependant, on observe que les agriculteurs recherchent aussi des solutions économiques et bon marché qui permettent de limiter l'évolution des coûts des constructions agricoles.

2. Le coût de la construction ainsi que le cadre financier ne sont pas les seuls éléments qui sont appréciés lors du financement de la construction d'un bâtiment agricole. La rentabilité d'un investissement joue également un rôle déterminant pour la réalisation d'un projet. Chaque entreprise agricole dispose de conditions-cadres spécifiques et il peut arriver que, compte tenu d'un coût trop important, le financement et la supportabilité d'un projet agricole ne puissent pas être assurés. Ces constats provoquent évidemment la remise en question de ces projets. C'est pourquoi, il est important de considérer la capacité financière d'une entreprise et les perspectives de rentabilité avant de débiter des démarches auprès d'un architecte. Il est ainsi possible d'établir des variantes comportant dès le départ des compromis correspondant au cadre financier défini. A noter que la législation permet au Canton et à la Confédération d'intervenir par des aides au financement dans la très grande majorité des constructions rurales jurassiennes.
3. Selon le projet et la valeur ajoutée de la production agricole développée, certaines constructions peuvent être amorties en moins de 15 années (exemple : poulailler d'engraissement) alors que d'autres constructions doivent compter avec une période d'amortissement pouvant aller jusqu'à 30 ans (exemple : rural en production de lait de consommation).
4. L'augmentation des coûts des constructions des bâtiments agricoles est une préoccupation du Gouvernement jurassien. Dans ce sens, le chef du Département de l'Economie est intervenu personnellement auprès du chef du Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche afin de le sensibiliser à ce problème. Le Service de l'économie rurale discute régulièrement de ce thème avec l'Office fédéral de l'agriculture. Il n'est cependant pas possible de dire quand les normes fixant les montants des subventions destinées aux constructions en zone de montagne seront adaptées.

Pour les cas de rigueur, la mesure «Aide aux exploitations paysannes» permet aux agriculteurs en difficulté d'obtenir des prêts sans intérêts. Cette mesure est justement prévue pour soutenir les agriculteurs qui rencontrent des difficultés dont ils ne sont pas responsables (fluctuation imprévisible du marché, catastrophe naturelle, problème climatique, etc.).

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je demande l'ouverture de la discussion parce qu'il y a quand même parfois des réponses à des questions écrites qui nous laissent un peu sur notre faim. Par exemple ici, par rapport au coût des nouvelles constructions rurales, je posais la question au point 2 («Cette situation provoque-t-elle la remise en question de projets ?») et on répond que «ces constats provoquent évidemment la remise en question de ces projets».

J'attendais qu'on me dise que, par exemple, sur 50 projets, il y en a 20 qui n'ont pas pu être réalisés et 15 qui ont dû être revus à la baisse. J'aurais pu considérer cela comme une réponse satisfaisante. C'est pour cela que je ne suis que partiellement satisfait de cette réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Je peux comprendre l'interpellateur. Je peux vous donner, Monsieur le Député, davantage de détails mais, ici, pour 2014. C'est vrai que si vous aviez été peut-être plus précis sur la question, nous aurions été plus précis sur la réponse aussi. *(Rires.)*

Je ne vais pas revenir aux années précédentes mais, pour 2014, je peux vous dire que la commission des crédits agricoles, que le ministre préside, a refusé de financer un seul projet, un seul projet dont la rentabilité semblait insuffisante.

Et j'aimerais ici une fois encore rappeler la chose suivante pour les cas d'insolvabilité : si on soutenait un projet qui ne nous paraît pas du tout solvable, en cas d'insolvabilité d'un créancier au bénéfice d'un crédit d'investissement, c'est le Canton qui devrait assumer la perte vis-à-vis de la Confédération.

D'autre part, je peux ajouter également, Monsieur le député Wermeille, que deux agriculteurs ont renoncé à leur projet en 2014 en raison d'un manque de rentabilité ou parce que les requérants ne remplissaient pas les conditions. Il y a des conditions qui reposent sur l'âge, qui reposent sur des garanties. Je dois vous dire aussi que l'un de ces projets concernait un producteur de lait qui a par ailleurs renoncé volontairement à investir pour le moment. Mais, cela, c'est pour 2014. Je ne me souviens pas de tout et de toutes les années.

37. Question écrite no 2738

Conséquence de la loi sur l'assurance-chômage : répercussion jurassienne
Marcelle Lüchinger (PLR)

Les Suisses ont dit oui à une révision de la loi sur l'assurance-chômage lors du référendum du 26 septembre 2010. 53,4 % des électeurs-trices ont accepté une augmentation des cotisations ainsi qu'une réduction des prestations pour les chômeurs.

Nous demandons au Gouvernement un bilan détaillé depuis l'entrée en vigueur de cette législation jusqu'à fin 2014 :

- 1) Le total des arrivées en fin de droit par année
- 2) Le total des arrivées en fin de droit par catégorie (hommes - femmes), également par année
- 3) Le total en fin de droit par classe d'âge (également par catégorie hommes-femmes)
- 4) Le total en fin de droit par nationalité
- 5) Le total en fin de droit par commune

- 6) Les montants pris en charge par les œuvres sociales, par année et aussi par commune.

Je remercie d'avance le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite du groupe PLR traite de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) intervenue en 2011. Elle s'intéresse au bilan de cette réforme, aux effets constatés sur le flux des personnes arrivant en fin de droit, ainsi qu'aux répercussions cantonales, en particulier sur le plan financier et dans le domaine de l'aide sociale.

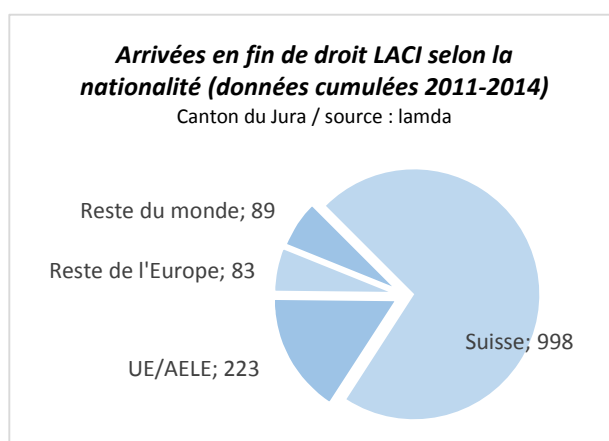
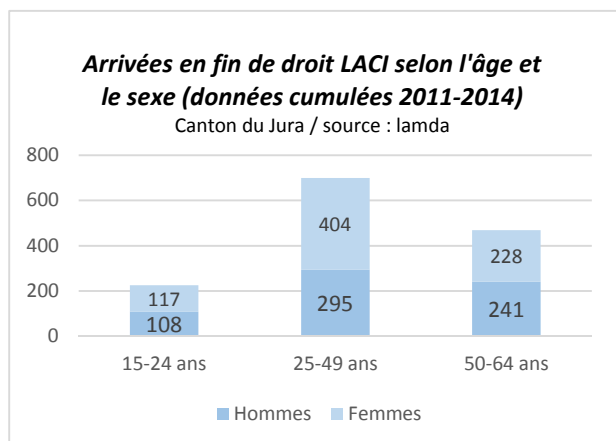
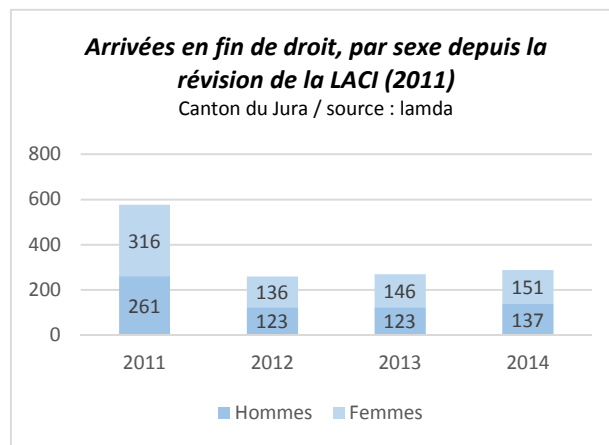
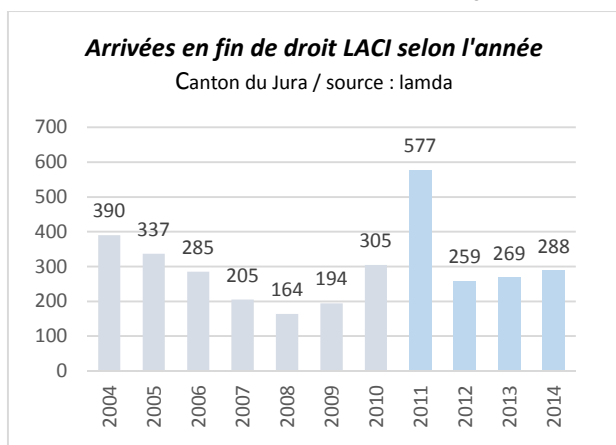
En préambule, le Gouvernement rappelle que la 4^{ème} révision de la LACI a été engagée par les autorités fédérales, pour répondre à l'exigence de résorber la dette de l'assurance-chômage (AC). En effet, cette assurance s'est révélée être en situation de déficit structurel en raison de prévisions trop optimistes concernant le niveau moyen du chômage en Suisse. Se voulant équilibrée, la réforme a été réalisée au travers d'une augmentation des recettes (cotisations) ainsi que d'une réduction des dépenses d'ampleur équivalente. Combattu par voie de référendum, le projet de révision a été refusé par une très large majorité des Jurassien-ne-s (76%), le 26 septembre 2010. Il a également été rejeté en Suisse romande et au Tessin. La réforme a cependant été adoptée par 53% des votants à l'échelle nationale. Pour expliquer ce clivage linguistique, le Gouvernement rappelle que la révision proposait de supprimer la possibilité de prolonger la durée d'indemnisation dans les régions les plus touchées par le chômage. A l'instar du Jura, plusieurs cantons romands avaient recouru à cette mesure lors de la dernière crise économique et financière.

L'entrée en vigueur de la révision de la LACI, le 1^{er} avril 2011, a eu un effet ponctuel : la réduction du nombre d'indemnités journalières, notamment, et l'augmentation du nombre d'arrivées en fin de droit. Ainsi, à fin mars 2011, le nombre d'arrivées en fin de droit enregistrées dans le Jura a connu un pic de 230 personnes, dont environ 200 avaient un rapport avec les réductions de durée d'indemnisation. Par la suite, le flux d'arrivées en fin de droit s'est stabilisé à un niveau comparable à celui qui prévalait avant la révision.

Les diminutions de prestations opérées dans le cadre de cette révision ont été réparties sur différentes catégories d'assurés afin de ne grever aucune catégorie d'ayants droit de manière disproportionnée. Dans ce contexte, les changements ont concerné, à peu près à parts égales, des femmes et des hommes, ainsi que des assurés de nationalité suisse ou non. Les personnes âgées de 15 à 24 ans ont été moins nombreuses, mais proportionnellement plus touchées que les assurés plus âgés. Cette réforme a en outre entraîné une légère réduction de la durée de recherche d'emploi et ainsi contribué à faire baisser le taux de chômage dans un contexte favorable d'un point de vue économique et du marché du travail régional.

Près de quatre ans après la révision, les deux objectifs visés au niveau fédéral ont été atteints. D'une part, l'équilibre entre les recettes et les dépenses de l'AC a été rétabli, et le déficit structurel corrigé. D'autre part, le processus de désendettement a été mis en route avec succès. Etablie à plus de 7 milliards de francs à fin 2010, la dette accumulée par les fonds de l'assurance-chômage se situait aux alentours de 3 milliards de francs à fin 2014.

Les statistiques détaillées sollicitées par le groupe PLR concernant les arrivées en fin de droit sont présentées ci-après :



Arrivées en fin de droit par commune (données cumulées 2011-2014)

[Source : SEE]

District de Delémont	721	District de Porrentruy	522	Franches-Montagnes	150
Delémont	308	Porrentruy	211	Saignelégier	46
Haute-Sorne	125	Courgenay	54	Le Noirmont	25
Courrendlin	74	Boncourt	34	Les Breuleux	21
Courroux	49	Alle	33	Les Bois	16
Courtételle	39	Haute-Ajoie	24	Montfaucon	10
Develier	20	Basse-Allaine	23	Reste du district	32
Val Terbi	35	Fontenais	22		
Soyhières	17	Clos du Doubs	17		
Reste du district	54	Bure	16	Total cantonal	1'393
		La Baroche	16		
		Bonfol	15		
		Reste du district	57		

La révision de la LACI n'a pas été sans conséquence sur les dispositifs cantonaux complémentaires à l'assurance-chômage. Les premiers effets se sont fait sentir sur le domaine des mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi. Le Gouvernement rappelle que ce dispositif concerne principalement des programmes d'occupation cantonaux (POC). Il s'agit d'emplois temporaires subventionnés et salariés se déroulant auprès des administrations publiques, de communes et d'autres organisations sans but lucratif. L'afflux de nombreux chômeurs en fin de droit, le 1^{er} avril 2011, a nécessité

des moyens logistiques et financiers supplémentaires afin de pouvoir mettre rapidement les personnes concernées au bénéfice de ces mesures et d'éviter qu'elles ne s'adressent à l'aide sociale. Les surcoûts engendrés en 2011 dans le cadre de ce dispositif cofinancé par l'Etat et les communes ont été compensés par un prélèvement ponctuel sur le fonds cantonal pour l'emploi. Cette stratégie a permis de fournir les prestations nécessaires aux chômeurs en fin de droit tout en évitant des conséquences financières et immédiates pour les communes.

Mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi (LMDE)**Evolution des coûts entre 2008 et 2011**

[Source : SEE]

Année	Coût total (en mio)	Prélèvement sur le fonds pour l'emploi	Solde	Part (50%) des communes
2008	1'938'020		1'938'020	969'010
2009	3'060'478		3'060'478	1'530'239
2010	3'894'194		3'894'194	1'947'097
2011	4'829'706	-1'500'000	3'329'706	1'664'853
2012	2'941'904		2'941'904	1'470'952
2013	2'557'025		2'557'025	1'278'512
2014	2'110'222		2'110'222	1'055'111

Concernant précisément ces emplois temporaires (POC), il convient de souligner que ceux-ci ont permis à certains chômeurs en fin de droit, jusqu'en 2011, de rouvrir un droit à l'assurance-chômage. Ce mécanisme, que le Jura a passablement exploité par le passé dans le cadre d'une stratégie de prévention de l'aide sociale, n'est plus praticable aujourd'hui : en effet, l'assurance-chômage ne prend plus en compte les périodes de cotisation acquises par le biais de telles mesures.

Dans ce contexte, s'agissant des prestations et des charges d'aide sociale, l'augmentation redoutée s'est inévitablement confirmée. Le taux d'aide sociale est effectivement passé de 2.2 % à 2.6 % entre 2011 et 2013. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs qui attestent de cette évolution.

Evolution des besoins et des coûts en matière d'aide sociale

[Source : SAS]

Année	2010	2011	2012	2013
Total des dossiers avec prestation	885	967	1039	1129
Total des bénéficiaires avec prestation	1408	1541	1646	1814
Dont demandeurs d'emploi	406	475	517	597
Taux d'aide sociale	1.9%	2.2%	2.3%	2.6%
Coûts totaux bruts d'aide sociale	9.8 mio	10.9 mio	13.9 mio	15.9 mio

S'il ne fait aucun doute que les réductions de prestations de l'assurance-chômage ont influencé de manière notable l'augmentation des besoins dans le domaine de l'aide sociale, les données à disposition ne permettent cependant pas de chiffrer précisément la part des charges supplémentaires imputables à la seule révision de la LACI. Le Gouvernement constate en effet que l'augmentation concerne aussi bien des chômeurs recherchant activement un emploi, que des personnes non actives n'étant pas, d'une part, en mesure de s'insérer rapidement sur le marché du travail, d'autre part, concernées par l'assurance-chômage et ses prestations. En outre, l'analyse d'un tel phénomène de report de charges sur l'aide sociale requiert une très grande prudence en raison de nombreux facteurs à prendre en compte, ainsi que d'interrelations très complexes entre deux dispositifs aux buts et avec

des logiques de prise en charge très différents. Afin d'illustrer ce propos, le Gouvernement constate, par exemple, que bien des bénéficiaires de l'assurance-chômage sont également au bénéfice d'aide sociale, ceci alors que la très grande majorité des personnes arrivant en fin de droit (plus de 80% selon les analyses à disposition) n'y recourent pas, faute de besoin.

Pour compléter la réponse à la question, il est intéressant d'examiner la répartition des coûts bruts d'aide sociale par commune de plus de 2'000 habitants pour les années 2010 à 2013. On relève aisément le saut important sur les années 2012 et 2013, un saut partiellement imputable aux révisions de l'assurance invalidité et de l'assurance-chômage.

Evolution des coûts bruts d'aide sociale par commune (2010 à 2013, en milliers de francs)

Source : SAS

Communes	2010	2011	2012	2013
Delémont	3'600	3'772	4'692	5'751
Porrentruy	1'908	2'095	2'696	2'811
Bassecourt	373	603	677	672
Courroux	297	329	304	326
Courrendlin	602	641	870	1'117
Saignelégier	257	306	409	363
Courtételle	202	273	344	373
Courgenay	193	257	344	458
Total	9'797	10'879	13'949	15'985

Remarque : Les montants ci-dessus comprennent la part des coûts supportée par le canton (72%). Seuls 28% des montants en question sont effectivement à charge des communes.

En conclusion, le Gouvernement relève que les répercussions redoutées de la révision de la LACI sont confirmées par les faits. Les demandeurs d'emploi sont aujourd'hui davantage exposés au risque de devoir recourir à l'aide sociale cantonale dont les coûts ont augmenté ces dernières années. En revanche, la révision de l'assurance-chômage n'a pas affecté l'employabilité générale de la population jurassienne qui demeure relativement bien intégrée, tant socialement que sur le marché du travail. Dans le Jura, les taux actuels de chômage et d'aide sociale restent aujourd'hui maîtrisés par rapport à des cantons présentant des caractéristiques socio-économiques pourtant comparables. De plus, le taux d'aide sociale moyen est inférieur dans notre canton à la moyenne suisse. Dans ce contexte, le Gouvernement entend maintenir les moyens à disposition et optimiser encore les instruments existants, afin de continuer à appuyer efficacement les demandeurs d'emploi, indemnisés ou non par l'AC, dans leurs démarches visant l'intégration professionnelle et l'autonomie financière.

M. Alain Lachat (PLR), président de groupe : Madame la députée Marcelle Lüchinger est satisfaite.

38. Question écrite no 2740

Le prix de la tare : à géométrie variable !
Josiane Daepf (PS)

L'ordonnance sur les déclarations de quantité dans la vente en vrac et sur les préemballages est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, ainsi que les directives y relatives. Il était laissé aux distributeurs un temps d'adaptation jusqu'au 31 décembre 2013.

Des achats-tests ont été effectués dans toute la Suisse durant l'année 2014. Constat : près de la moitié des commerces contrôlés ne respectent pas le principe du poids net.

Dans une récente édition, «Le Quotidien Jurassien» se faisait l'écho des remarques de l'inspecteur jurassien des poids et mesures. Ce dernier relevait entre autres que «du papier ou du carton pesé comme du filet de bœuf ou des pralinés : cela se produit trop souvent chez les commerçants, y compris dans le Jura». Il donnait quelques exemples du gain ou bénéfice possible pour les commerçants ne respectant pas les obligations légales en la matière.

Certains d'entre eux, récalcitrants, affirment subir une perte du fait de devoir en quelque sorte offrir le matériel d'emballage qu'ils avaient jusqu'à présent mis sur le dos des consommateurs, ces derniers payant du papier ou du carton au prix de la marchandise.

Il ne s'agit pas ici de stigmatiser tous les commerçants. Mais ceux qui respectent les obligations légales ont tout intérêt à voir disparaître le nombre de ceux qui profitent de la situation et donnent une mauvaise image de la branche.

Pour les consommateurs, il s'agit ici d'une question de transparence.

L'institut fédéral de métrologie (METAS) entendant renforcer sa campagne de prévention et vu le nombre très restreint de tests effectués dans le Jura, nous demandons au Gouvernement :

1. Qu'entend-il faire pour renforcer le nombre de contrôles, au nombre de 80 chaque année, alors que près de 900 instruments soumis à la compétence cantonale sont des balances ?

2. Entend-il continuer ses contrôles sous forme de campagne d'information ?
3. Cas échéant, pendant combien de temps ?
4. A l'échéance de la campagne d'information, quelles sont les sanctions prévues pour les commerçants qui ne respectent pas les dispositions légales en la matière ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Tout d'abord, il convient de clarifier le ratio des chiffres mentionnés par l'auteure de la question. Dans notre canton, on dénombre en effet un peu plus de 160 points de vente soumis aux dispositions de la loi fédérale sur la métrologie et de l'ordonnance fédérale sur les déclarations de quantités (ODQua).

Les contrôles effectués en 2014 s'élèvent à 80, soit un ratio de 50 % des commerces contrôlés chaque année. Les commerces sont inspectés tous les deux ans, au minimum. Cette périodicité est conforme au minimum fixé dans l'ODQua et ne découle pas d'un choix délibéré de l'autorité de surveillance cantonale.

Ensuite, l'auteure de la question confond deux notions : d'une part, le «contrôle des points de vente», au nombre de 160; d'autre part, la vérification périodique des quelque 900 balances de la compétence cantonale. Les 80 contrôles effectués en 2014 portaient spécifiquement sur le respect des dispositions de l'ODQua dans des points de vente. Il ne s'agissait pas des instruments de pesage (balances) soumis à l'ordonnance fédérale sur les instruments de mesures sur le territoire cantonal.

Les 1'500 instruments évoqués dans l'article du Quotidien Jurassien (LQJ) du 21 mai dernier – dont près de 60 % sont des balances – ne sont pas vérifiés chaque année. L'ordonnance sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique stipule que la certification d'une balance de comptoir, telle qu'on en trouve dans un grand nombre de nos surfaces commerciales, a une validité de deux ans. Ceci signifie que l'inspecteur cantonal ne vérifie pas 900 balances en un an, mais environ la moitié chaque année.

Il est à noter que l'indice d'exécution des vérifications dans le canton est supérieur à la moyenne nationale. La moyenne nationale se situait à 92 %, en 2014, et à 90 %, en 2013, selon le Rapport annuel de METAS. Le taux d'exécution des vérifications pour la République et Canton du Jura s'élevait à 93 %, en 2014, et à 97 %, pour l'exercice 2013. Ainsi, notre Canton se situe au-dessus du seuil minimal de 90 % fixé par les autorités de surveillance fédérales.

Vu ce qui précède, le Gouvernement est à même de répondre aux questions posées de la manière suivante :

Réponse à la question 1 :

Concernant l'exécution des dispositions de l'ordonnance fédérale sur les instruments de mesures ainsi que celles de l'ordonnance fédérale sur les déclarations de quantité, en particulier le contrôle des préemballages, le Gouvernement, se fondant sur l'explication fournie plus haut, n'entend pas intensifier la surveillance dans ces domaines spécifiques.

Par ailleurs, les contrôles de la vente de marchandise au poids net dans la vente en vrac ne sont envisageables que lors d'achats test effectués dans l'anonymat. De telles campagnes sont menées au niveau national par METAS en collaboration avec les cantons. Mais ces derniers peuvent aussi en conduire à leur niveau.

Une campagne nationale est prévue en 2016. L'office de vérification cantonal la prépare, en collaboration avec METAS. Ce délai a pour but de permettre à METAS et aux différentes associations professionnelles d'informer en détail les branches concernées. Le Gouvernement appréciera les résultats de la campagne 2016 et examinera s'il est nécessaire et utile d'introduire des contrôles au niveau cantonal cette fois-ci, en 2017.

Réponse aux questions 2 et 3 :

Au niveau cantonal, la campagne d'information liée à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation est désormais achevée. En effet, dès 2013, la quasi-totalité des commerces concernés a été informée par écrit des changements engendrés par la nouvelle législation. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance sur les déclarations de quantité, chaque point de vente jurassien a été visité au minimum une fois par l'inspecteur cantonal des poids et mesures. A cette occasion, les commerçants ont eu l'occasion de poser leurs questions et ont été informés oralement.

L'article de presse dont il est question avait pour but d'informer un plus large public et, notamment, de toucher les consommateurs.

Avec la mise en place du guichet unique prévue dans la réorganisation du Service de l'économie et de l'emploi (SEE), une information plus suivie pourra être assurée, en particulier par le site Internet de l'administration cantonale.

Les documents et formulaires usuels pourront être mis à disposition des commerces et autres utilisateurs en ligne. A terme, il s'agira d'offrir à ces derniers la possibilité de les remplir directement via le guichet virtuel.

Réponse à la question 4 :

L'inspecteur cantonal n'étant pas habilité à émettre des amendes d'ordre, les commerçants pris en faute s'exposent à une dénonciation pénale. De plus, l'inspecteur peut facturer son temps de travail (facture d'émoluments) au commerçant dont le contrôle révélerait des infractions.

Enfin, le Gouvernement rappelle que les consommatrices peuvent contacter en tout temps le SEE si elles ou ils constatent des situations non conformes, voire illégales.

Mme Josiane Daepf (PS) : Je suis partiellement satisfaite.

39. Arrêté portant octroi d'un crédit destiné au financement de la participation de la République et Canton du Jura au capital social de la Société d'exploitation et de la Fondation du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 47 et 84 de la Constitution cantonale [RSJU 101],

vu l'article 49 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales [RSJU 611],

vu la loi du 26 octobre 1978 sur le développement de l'économie cantonale [RSJU 901.1],

arrête :

Article premier

Un crédit supplémentaire de 400'000 francs est octroyé au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 2

¹ Il est destiné à financer la participation de la République et Canton du Jura, dans le but de créer le parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest (SIP NWCH), au capital social de la Société d'exploitation du SIP NWCH SA et au capital social de la Fondation du SIP NWCH.

² Ce montant est imputable aux budgets 2016 ou suivants du Service de l'économie et de l'emploi, rubrique 300.5560.00.

Article 3

La compétence de désigner les représentants du Canton dans les divers organes du SIP NWCH est déléguée au Gouvernement, qui s'assure notamment d'une répartition équitable entre les cantons participants et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

Article 4

Le Gouvernement est compétent pour décider des modalités de libération du montant prévu à l'article premier.

Article 5

Les décisions et les engagements financiers ultérieurs liés au projet du parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest sont réservés.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président :	Le secrétaire :
Jean-Yves Gentil	Jean-Baptiste Maître

M. Loïc Dobler (PS), vice-président de la commission de l'économie : Comme vous le savez, la Suisse a pour objectif d'être à la pointe de l'innovation. Le Jura se doit aussi d'innover. Innover pour se diversifier. Innover pour assurer du travail aux générations futures. Et, en cette période, sans doute innover pour faire face au franc fort.

La Confédération a défini un concept de parcs d'innovation permettant la réalisation de projets de recherche et de développement. Il s'agit de faire travailler ensemble les entreprises et les hautes écoles mais aussi de favoriser les projets entre les cantons.

Et le Jura ne va pas laisser filer une bonne occasion de se positionner avec ses voisins bâlois.

L'association Parc d'innovation suisse du Nord-Ouest a été constituée par les cantons du Jura, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne avec les chambres de commerce bâloises. Ladite association a défini son concept, a élaboré le dossier de candidature pour la Confédération, a arrêté les sites d'implantation pour les deux Bâle et pour le Jura (en l'occurrence Innodel). L'objectif est de travailler pour la recherche et l'innovation dans le domaine des sciences de la vie, c'est-à-dire la biochimie, la biotechnologie, la médecine, les medtech, la pharma, les micro- et nanotechnologies et l'agrochimie. Pour être attractive et avoir du succès avec ses locataires sur les sites d'implantation, il s'agira d'accompagner, de soutenir et d'échanger en réseau.

Le canton du Jura, en plus de sa présente proposition de participation de 400'000 francs, débloquera encore 600'000 francs au titre de la loi sur la politique régionale et, ce, pour soutenir la construction située dans la zone Innodel. Les montants jurassiens sont très bas par rapport aux investissements bâlois de 26 millions. Mais c'est une chance unique pour nous de participer et d'avoir sur notre territoire des projets de recherche et de développement.

Il faut préciser que la proposition qui vous est soumise aujourd'hui entre totalement dans le cadre stratégique du développement économique du canton du Jura. En effet, il favorise la réalisation d'une bonne partie des douze mesures arrêtées dans le sixième programme de développement économique.

Il faut aussi préciser que le canton du Jura, même avec une petite participation, sera représenté dans les organes de décision de l'association et pourra ainsi veiller sur nos intérêts.

Mesdames et Messieurs, la commission de l'économie vous recommande, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière et l'arrêté qui vous est soumis pour ce projet d'avenir très important.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous informer que le groupe socialiste acceptera également l'entrée en matière et l'arrêté.

Je profite également pour remercier mes collègues de la commission de l'économie ainsi que le ministre en charge du dossier et notre secrétaire Nicole pour la parfaite rédaction des procès-verbaux.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Sur le fond du dossier, nous partageons l'avis exprimé à cette tribune par le rapporteur de la commission et nous allons accepter l'entrée en matière et le crédit y relatif.

Cependant, le fonctionnement de ces différentes sociétés actives dans le secteur de l'innovation ne nous paraît pas toujours très clair.

Lors de la première présentation en commission de l'économie, c'est le vice-directeur de Créapole, M. Rüegg, qui nous a fait la présentation.

Lorsque j'ai invité M. Rüegg à venir présenter le projet à notre groupe, il m'a dit qu'il n'était plus en charge de ce dossier et qu'il fallait voir ça avec le Service de l'économie. Ce service est donc venu faire la présentation mais nos doutes subsistaient quant au rôle de Créapole dans ce dossier.

Par la suite, le ministre de l'Economie a fait parvenir aux membres de la commission un courrier quant au rôle de Créapole dans la future organisation du Parc de l'innovation.

Vendredi dernier, je rencontre le ministre Probst à Courtemelon et je m'entretiens brièvement de cela en lui réitérant nos inquiétudes par rapport au fonctionnement de Créapole. Vous m'avez dit, Monsieur le Ministre, qu'il n'y avait pas d'inquiétudes à avoir et que tout allait bien.

Le lendemain matin, dans la presse, on lit que le directeur de Créapole quitte la direction et qu'il sera remplacé par M. Rüegg, celui-là même qui n'a pas été autorisé à venir parler dans notre groupe !

A l'évidence, il y a des informations qui nous échappent dans ce dossier et je pense que les membres de la commission de l'économie n'ont pas reçu toutes les informations quant au rôle de Créapole dans ce dossier. C'est à se demander si, Monsieur le Ministre, vous étiez vous-même au courant de toutes les informations !

M. Edgar Sauser (PLR) : On a souvent relevé que la diversification prend du temps dans le paysage industriel jurassien malgré les efforts continus accomplis dans ce sens par les acteurs économiques.

Le projet de Parc suisse de l'innovation vient au bon moment et va donner un élan supplémentaire à l'implantation et au développement de nouveaux projets susceptibles de diversifier l'économie jurassienne.

Par ailleurs, l'implantation d'une antenne sur le site Innodel à Delémont représentera une opportunité pour les entreprises jurassiennes. Celle-ci permettra d'accompagner leurs projets de recherche et de développement grâce aux compétences réunies sur ce site.

Ce projet de Parc suisse de l'innovation est également un message adressé à la jeunesse jurassienne, en particulier aux jeunes Jurassiens qui vont se former dans les hautes écoles à l'extérieur du Canton. Les projets qui vont voir le jour sur le site jurassien vont nécessiter de la main-d'œuvre hautement qualifiée. Ce sera donc l'occasion et l'opportunité, pour notre jeunesse jurassienne, de revenir dans la région et de mettre ses compétences au service du développement de l'économie jurassienne.

Pour ces raisons, le groupe PLR acceptera l'entrée en matière sur ce dossier qui représente une opportunité à ne pas manquer pour le développement de l'économie jurassienne et il en fera de même concernant le crédit. Je vous remercie pour votre attention.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Beaucoup d'éléments ont déjà été relevés par le représentant de la commission. Aussi, je vais appuyer mon propos sur les éléments qui paraissent également essentiels.

Et je tiens tout d'abord à rappeler la genèse du projet au niveau fédéral. Le Département fédéral de l'Economie, de la Formation et de la Recherche a confié à la Conférence des chefs de Départements cantonaux de l'Economie (CDEP) puisque je vais également abrégé les choses ainsi par la suite) le mandat d'établir un concept consolidé de mise en œuvre du Parc suisse de l'innovation. La CDEP a élaboré les bases de l'organisation future du parc dans son rapport de 2013. Deux sites principaux ou «hubs» se situeront aux alentours des écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (avec des antennes dans les cantons romands). Au-delà de ces deux «hubs», ce sont huit projets de sites secondaires en réseaux qui ont été soumis à la CDEP. Dans un premier temps, je tiens à rappeler que deux projets (le nôtre et le parc du canton d'Argovie) ont rempli d'emblée les critères stricts définis par la CDEP. Ceci a été avalisé à l'unanimité par l'ensemble des experts mandatés par la Conférence. Puis, dans un second temps, le projet de Bienne a été repêché, sur les mêmes critères.

Récemment, les Chambres fédérales – vous en avez pris connaissance et je ne vais pas être trop long à ce propos – ont traité le message du Conseil fédéral concernant l'organisation et le soutien au Parc suisse d'innovation. Les deux Chambres sont d'accord de libérer un montant de 350 millions, sous forme de cautionnements, en faveur des futurs parcs suisses de l'innovation.

En préambule, il est à relever que la Confédération joue un rôle subsidiaire dans ce dossier, les parcs étant réalisés par les cantons.

Le Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest est porté par la Chambre de commerce des deux Bâle et les cantons du Jura, de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne. Des terrains ont été réservés pour le site principal au Bachgraben à Allschwill (BL) avec des antennes prévus sur la zone Innodel à Delémont et dans les quartiers de Klybeck et Rosental à Bâle-Ville.

L'orientation du parc englobe les secteurs d'activités tels que la biotechnologie, la médecine, la pharma, les technologies médicales, les micro- et nanotechnologies, l'agrochimie mais aussi la chimie spécialisée et toutes les technologies appliquées dans les sciences de la vie.

Avec l'association du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest, le parc – et c'est important – est déjà en activité avec un site initial à Allschwill disposant d'environ 5'000 m² de laboratoires, dont 4'000 m² sont déjà loués à l'Université et l'Hôpital universitaire de Bâle pour un projet dans le domaine de l'innovation médicale et 700 m² ont déjà été loués à d'autres partenaires. Il reste donc, sur les 5'000 m², encore 300 m². C'est la raison pour laquelle nous nous activons de façon à ce que l'antenne, que nous avons obtenue dans les technologies médicales et sise sur la zone Innodel, puisse accueillir rapidement des partenaires innovants.

S'agissant des principaux points forts du projet, je tiens à citer les éléments suivants :

- L'importance stratégique du Parc suisse de l'innovation, que ce soit au niveau suisse et pour le nord-ouest de la Suisse.
- L'hébergement de projets de recherche et développement au sein du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest, projet qui va amener à la région, et au Jura en particulier, des projets innovants de diversification et à forte valeur ajoutée. Cela s'intègre par ailleurs – et vous l'avez bien compris – parfaitement dans le sixième programme de développement économique 2013-2022 adopté par le Parlement; j'en ai déjà parlé tout à l'heure.
- Le projet vise à un rapprochement des compétences industrielles bâloises et jurassiennes, sous forme de complémentarité (et non pas de rivalité) et de synergies, ainsi qu'à mettre en place une passerelle – et nous l'avons toujours vendu si vous me permettez de le dire ainsi comme cela à nos partenaires de Suisse occidentale – une passerelle entre la Suisse alémanique et la Suisse romande.
- L'investissement mesuré de 400'000 francs pour l'adhésion au Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest en regard de l'apport économique potentiel important et d'une valorisation de l'image économique jurassienne.
- Creapole : j'y reviendrai tout à l'heure par rapport à votre question, Monsieur le député Wermeille. Evidemment que je suis au courant puisque nous travaillons on pourrait presque dire quotidiennement sur ces objets-là et je vous donnerai donc quelques indications supplémentaires que je n'ai pas pu vous donner lors de la journée des terroirs parce que j'ai pensé que ce n'était pas tout à fait le lieu pour parler d'autre chose que des terroirs à ce moment-là. Donc, Créapole SA assumera les prestations d'accompagnement et de centre de compétences medtech pour les entreprises du nord-ouest de la Suisse, y compris celles localisées dans les locaux d'Allschwill et, à terme, sur les trois sites localisés dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Jura.

- S'agissant des futures représentations – et, ça, c'est important également – dans les organes du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest, soit la Société d'exploitation du Parc SA (qui va s'occuper de tout ce qui concerne les constructions et la gestion des bâtiments) et la Fondation (qui va quant à elle faire la promotion des activités, et leur sélection au préalable, et du portefeuille de projets dans le domaine de la recherche et du développement), les trois cantons seront représentés dans ces organes. La Chambre de commerce y est représentée, la FER-Arcju y est représentée, de même que d'autres partenaires. Selon l'article 3 du projet d'arrêté du Parlement, c'est le Gouvernement qui désigne les représentants du canton du Jura. Les cantons doivent encore se positionner pour définir une représentation homogène, une représentation bien entendu que nous souhaitons équitable.
- Au message du Gouvernement au Parlement est jointe en annexe – ça a été une question posée à répétition reprises, soit dans la commission, soit par Monsieur le député Wermeille – une liste de vingt lettres d'intention en faveur du projet Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest. La HE-ARC – puisque vous aviez une question à ce propos – n'y figure pas mais cette dernière a envoyé un courrier – que je vais faire envoyer à la commission – en date du 4 juin 2014 et je cite quelques passages : «En tant que Haute Ecole tricantonale, particulièrement concernée par la substance même des parcs d'innovation, nous avons particulièrement à cœur de valoriser toutes les offres de partenariat des trois cantons fondateurs de notre entité. (...) Une fois les dossiers retenus, vous pourrez compter sur le soutien et la participation active de la HE-ARC à l'ensemble des parcs d'innovation concernant les cantons BEJUNE, dont le projet auquel le canton du Jura participe». Les craintes relevées en commission de travailler uniquement avec le nord-ouest de la Suisse sont ainsi dissipées.
- La Société d'exploitation du parc (construction et gestion des bâtiments) et la Fondation (promotion et sélection des activités des entités et du portefeuille de projets R&D) géreront le site implanté sur Innodel à Delémont de même que l'ensemble des autres sites.

Le vice-président de la commission l'a dit, hormis une contribution financière NPR prévue de 600'000 francs, liée à la construction du bâtiment, il n'y a aucune autre participation cantonale (subvention ou prise en charge de déficit des locaux inoccupés). Mais, là, je souhaite détailler un peu plus pour bien vous dire que la contribution jurassienne sera donc, à terme, d'un million, celles de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne seront pour chaque entité cantonale de 13 millions chacune et il y aura un financement NPR, et c'est important, de 49,2 millions. Il faut bien dire que si l'ensemble du projet va bénéficier de cette subvention, de ce financement NPR, c'est grâce à l'association du Jura aux deux Bâle puisque les Bâlois ne connaissent pas ce processus de soutien via la Nouvelle politique régionale.

S'agissant du risque de non-occupation des locaux du parc, tout cela ressort à la SA. Restent réservés les instruments de soutien et d'accompagnement de la Promotion économique jurassienne affectés directement à des projets de «start-up» et de recherche et développement innovants qui seraient localisés sur le site Innodel. Ces mesures de promotion économique sont intégrées dans les budgets ordinaires du Service de l'économie et de l'emploi.

Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de prendre une décision à forte portée politique et stratégique, qui va déployer ses effets très fortement dans les années à venir, dans le but d'afficher notre volonté, notre motivation et nos ambitions en participant à la création du Parc d'innovation de la Suisse du Nord-Ouest. L'adhésion au parc représente une opportunité unique de se rapprocher, de consolider nos liens économiques avec le pôle économique de la métropole bâloise.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement vous propose donc d'approuver la proposition de la commission de l'économie et d'approuver bien sûr l'arrêté.

S'agissant brièvement maintenant des questions posées par Monsieur le député Wermeille. Comme je vous l'ai dit, évidemment que nous sommes au courant et le Gouvernement est par ailleurs également au courant.

Le président : Monsieur le Ministre, je ne veux pas non plus entraver votre discours mais si nous arrivions au fait !

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Alors, je vais très vite, Monsieur le Président. Mais je suis étonné que je doive être si rapide alors que je souhaitais répondre à Monsieur le député ! C'est un dossier important.

Alors, s'agissant de la gouvernance et des relations entre le SEE et Créapole, puisqu'il y a maintenant la mise en place très fonctionnelle du Service de l'économie et de l'emploi qui résulte de la fusion dont nous avons parlé, il a été convenu de répartir les rôles comme suit pour être beaucoup plus efficace. Le SEE assume le suivi stratégique des affaires touchant l'innovation et le transfert de technologies et Créapole se concentre sur sa fonction de base, sur la consolidation qui porte notamment sur la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'innovation régionaux de Suisse du Nord-Ouest et de Suisse occidentale. Donc, il n'y a pas de concurrence, il n'y a pas d'affaiblissement, il n'y a pas de doublon entre les rôles du SEE et de Créapole.

Maintenant s'agissant des complémentarités, il y a ce qui est de base. Nous pourrions en parler dans la commission de l'économie. Par ailleurs, je vous rappelle que le Parlement sera saisi, pour les années 2017, 2018, 2019, du nouveau contrat de prestations avec Créapole où tout cela sera bien développé.

Et s'agissant de ce que vous parlez, notamment au travers de la presse, la réorganisation de Créapole – et je termine par cela, Monsieur le Président, – et des relations avec FITEC, il y a un remaniement qui a été validé par l'assemblée générale de Créapole le 22 septembre 2015 et qui offre trois avantages. Le premier, c'est permettre à Créapole de se concentrer sur ses missions de base et de faire face au retrait de la Confédération (puisque Créapole ne bénéficie plus des fonds de la NPR) et de la baisse de la subvention de l'Etat. Deuxièmement, il permet d'impliquer de manière plus intense FITEC, qui est une fondation d'impulsion technologique qui est présidée par M. Gabriel Prêtre, directeur de la fondation Sandoz. En nommant un directeur, qui est M. Barth, il y aura davantage de développement et davantage de recherche financière pour que la fondation puisse appuyer des projets de «start-up». Enfin, troisièmement, cela permet d'offrir une possibilité de consolidation à FITEC par des apports privés beaucoup plus conséquents. Mais nous pourrions développer cela – puisque le temps qui m'est imparti arrive à terme – davantage en commission de l'économie.

Le président : Merci Monsieur le Ministre. Je souligne juste que, s'agissant de quinze minutes de discours continu, on ne peut pas forcément dire que nous vous avons bridé votre temps de parole !

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 47 députés.

40. Interpellation no 844

Entreprises de pompes funèbres, des entreprises comme les autres ?

Loïc Dobler (PS)

Lorsque survient le décès d'une personne, la période qui suit ce tragique évènement est, comme chacun le sait, particulièrement difficile.

En effet, en plus de la perte d'un proche, c'est également une avalanche de démarches administratives et de décisions à prendre qui s'ensuivent rapidement. C'est à ce moment-là qu'interviennent les entreprises de pompes funèbres. Des entreprises qui réalisent en général un travail d'accompagnement très professionnel et très important.

Pourtant, ces derniers mois, il a été possible de constater la création d'entreprises de pompes funèbres qui cassent les prix mais dont les prestations laissent pour le moins à désirer. Plusieurs cantons romands sont conscients du problème et ont pris des mesures ou prévoient d'en prendre.

Dans notre Canton, par contre, les autorités semblent passives en la matière. Il est plus facile dans le Jura, malgré la spécificité du domaine économique en question, d'ouvrir une entreprise de pompes funèbres qu'un restaurant !

Plusieurs professionnels de la branche semblent d'ailleurs aujourd'hui inquiets de cette situation.

Aussi, le Gouvernement peut-il répondre aux questions suivantes :

- 1) Le Gouvernement a-t-il connaissance de pratiques laissant à désirer de la part d'entreprises de pompes funèbres ?
2. Le Gouvernement envisage-t-il d'instaurer une autorisation préalable à l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des pompes funèbres dans le Jura ?
3. Le Gouvernement a-t-il conscience que le Jura se dirige lentement vers un monopole dans le domaine des entreprises de pompes funèbres ?

M. Loïc Dobler (PS) : Ma camarade de parti, Maria Lorenz-Fleury, m'a demandé si je voulais sa mort avec cette interpellation parce qu'elle en avait marre de l'ordre du jour ! Je dois dire que je partage assez ce point de vue.

Aussi, je suggère au président que l'on puisse traiter de cette interpellation convenablement et dans des conditions qui le permettent un peu plus que ce qui est fait maintenant, lors de la prochaine séance, d'autant plus qu'il est 17.42 heures. On dit assez que les politiciens ne tiennent pas leur parole. On avait dit 17.30 heures ce matin. Je pense que l'on peut s'y tenir !

Le président : Monsieur le Député, j'ai dit 17.30 heures au mieux ! Mais si vous voulez retirer cette interpellation, nous

la reporterons à d'autres temps. Par contre, ce que j'avais l'intention de faire et en fonction du départ aussi de la ministre du Département de la Formation, de la Culture et des Sports, c'était au moins de passer les questions écrites des points 41 et 42.

(L'interpellation no 844 est donc reportée à la prochaine séance.)

41. Question écrite no 2743

L'économie jurassienne à la méthode vaudruzienne ?

Loïc Dobler (PS)

Depuis plusieurs semaines, le conseil communal de la commune neuchâteloise de Val-de-Ruz fait allégrement parler de lui dans la presse. Cette situation s'explique par plusieurs décisions prises par l'exécutif de cette commune.

S'il n'appartient pas aux autorités jurassiennes, législatives comme exécutives, de se prononcer sur une affaire politique dans un canton voisin, force est quand même de constater que le nouveau chef du Service de l'économie et de l'emploi, actuellement conseiller communal libéral-radical à Val-de-Ruz, a défendu des positions pour le moins discutables, notamment en matière d'emploi et de communication. On retiendra notamment la volonté d'introduire d'éventuels tests d'alcoolémie pour les employé-e-s ou encore l'envoi de courrier à l'employeur d'un citoyen opposé au conseil communal.

Sans doute que les éléments de ces péripéties ne sont pas tous connus. Néanmoins, ces prises de position interpellent. Je prie donc le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Service de l'économie et de l'emploi de la République et Canton du Jura défend-il l'instauration de contrôles d'alcoolémie inopinés sur le lieu de travail ?
2. Cas échéant, va-t-il en faire la promotion auprès des entreprises jurassiennes ?
3. En cas de critiques, justifiées ou non, à l'égard du Service de l'économie et de l'emploi de la part de la presse, ce service va-t-il à l'avenir refuser de répondre aux questions de certains journalistes ?
4. Est-ce que le Gouvernement jurassien cautionne les méthodes évoquées ci-dessus ?

D'avance je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question posée soulève celle de la loyauté, d'une part, celle dont doit se prévaloir le membre d'un exécutif envers le collège auquel il appartient ; d'autre part, celle qui est attendue d'un-e employé-e de l'Etat envers le Gouvernement, dans l'application de la législation, des dispositions d'exécution qui en découlent et des décisions des autorités politiques. C'est notamment ce que rappellent, en termes généraux, les articles 16 (autorité d'engagement), 21 (intérêt général) et 22 (devoirs généraux), de la loi sur le personnel de l'Etat, du 22 septembre 2010.

Certes, on ne saurait d'emblée exclure tout risque de conflit de loyauté pour l'employé-e de l'Etat qui assume, dans notre République et pour autant qu'il soit éligible, une charge politique communale ou législative aux niveaux cantonal ou fédéral. Mais, dans le cas évoqué, cette problématique ne s'est pas posée puisqu'elle concernait des décisions prises dans un autre canton.

En outre, il convient de rappeler que le Gouvernement assume la direction de l'administration cantonale, en vertu de l'article 5 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, du 26 octobre 1978. Il n'appartient donc pas à un service ou à une quelconque unité administrative de prendre des dispositions qui dépassent sa compétence de manière autonome, sans en avoir préalablement référé à son chef de département et au Gouvernement ou sans tenir compte des règles et des principes régissant l'activité de l'Etat, qu'il s'agisse par exemple de mesures de prévention ou de relations avec les médias.

Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement est en mesure de répondre comme il suit :

Réponse à la question 1 :

Non.

Réponse à la question 2 :

Non.

Réponse à la question 3 :

Non.

Réponse à la question 4 :

Comme relevé par l'interpellateur lui-même dans le corps de sa question et comme évoqué plus haut, il n'appartient pas au Parlement et au Gouvernement jurassiens de se prononcer sur les décisions prises par une autorité communale, *a fortiori* d'un autre canton, et sur les raisons qui ont pu les motiver.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis satisfait.

42. Question écrite no 2745

Soutien cantonal au projet d'amélioration du cheval de race Franches-Montagnes Vincent Wermeille (PCSI)

Dans l'imaginaire de chacun, la région des Franches-Montagnes se confond souvent avec cette image de chevaux en liberté sur une terre où s'enracinent de majestueux épiceas. Il aura fallu près de deux siècles pour façonner le cheval de race Franches-Montagnes que l'on connaît actuellement, une race qui n'a cessé d'évoluer au fil des ans.

Aujourd'hui pourtant avec l'évolution d'une agriculture de montagne qui lamine la présence paysanne et une politique agricole qui fait peu de cas de la seule race de chevaux d'origine helvétique, l'avenir de notre Franches-Montagnes s'assombri. Le recul des naissances et la baisse linéaire du taux de consanguinité pourrait avoir, à terme, des conséquences irréversibles.

Les éleveurs de chevaux de race Franches-Montagnes, réunis au sein de la Fédération suisse du Franches-Montagnes, ont pris les choses en mains et se sont penchés sur le principe d'un «rafraichissement» de sang par croisement avec la race demi-sang. Un groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il s'agirait d'une première étape pour le maintien à plus long terme de la race Franches-Montagnes.

Cependant, faute de financement, l'assemblée des délégués de la Fédération suisse n'a pas, du moins pour l'instant, pris de décision définitive à ce sujet alors que plusieurs éleveurs souhaitent s'impliquer et faire leurs propres essais de croisement !

Lors de son allocution à la sélection nationale des étalons en janvier dernier, le ministre de l'économie a répété que le canton du Jura accordait une attention particulière à l'élevage chevalin et plus particulièrement à la race des Franches-Montagnes tout en confirmant que l'appui cantonal a pour but d'encourager la sélection, la formation et la mise en valeur des chevaux.

Dès lors, nous posons la question suivante au Gouvernement :

- Est-il prêt, dans le cadre du budget réservé à l'élevage, à soutenir le projet d'amélioration du cheval de race Franches-Montagnes dans la mesure où la Fédération suisse déciderait d'entrer en matière ?

Réponse du Gouvernement :

Le canton du Jura soutient l'élevage chevalin de manière importante ; il est sans doute le canton qui soutient le plus ce genre de production. Le Jura assume donc son rôle de détenteur du berceau de la race Franches-Montagnes. La très grande partie des mesures est constituée de primes incitant les éleveurs à sélectionner au mieux leurs chevaux mais aussi à les former et à les mettre en valeur. La grande majorité des aides est attribuée sous forme de contributions versées directement aux détenteurs de chevaux d'élevage.

Le canton soutient également la promotion de l'élevage chevalin par des contributions versées à la Fédération jurassienne d'élevage chevalin ainsi qu'aux organisateurs d'épreuves sportives destinées aux chevaux suisses (attelage, saut, dressage, ...). Cette politique porte ses fruits puisque le canton du Jura est le seul canton où les effectifs d'élevage se maintiennent alors qu'ils s'érodent dangereusement dans tout le reste de la Suisse.

Il est utile de préciser que le projet de croisement auquel fait référence la question écrite ne fait pour l'heure pas l'unanimité au sein des éleveurs suisses y compris dans le Jura où certains syndicats d'élevage ont communiqué leur méfiance à l'égard d'un tel projet.

Depuis la réforme de la politique agricole fédérale dans les années nonante, la Confédération et les cantons n'interviennent plus directement dans l'organisation de l'élevage qui est du ressort de l'association des éleveurs. Dans le Jura, l'administration travaille en étroite collaboration avec le monde des éleveurs, mais le canton n'intervient pas directement dans les décisions et l'orientation que les éleveurs souhaitent donner à l'élevage. Dès lors, le Gouvernement est d'avis qu'il est prématuré de se prononcer sur une aide en faveur d'un projet de croisement, en tout cas aussi longtemps que les éleveurs ne se seront pas définitivement positionnés sur cette question et de manière non équivoque. En l'état, le Gouvernement n'entend pas soutenir un projet de croisement. Par ailleurs et dans le but de respecter le programme d'économie, une aide allant dans ce sens ne pourrait se faire qu'au détriment d'autres mesures en vigueur actuellement et qui donnent satisfaction. En outre, il est utile de préciser que le discours du chef du Département de l'Economie et de la Coopération lors de la Sélection nationale des étalons à Glovelier ne comprenait aucune promesse allant dans le sens d'un soutien au projet de croisement évoqué dans la question écrite.

Par ailleurs, le Gouvernement partage l'avis qu'il faut être extrêmement prudent en matière de croisement, car il est très important de préserver les principales qualités du cheval des Franches-Montagnes, en particulier son caractère qui en fait un animal unique et particulièrement adapté aux besoins des

loisirs équestres. Il faut véritablement veiller à ce que ce cheval demeure un cheval polyvalent et ne devienne pas un petit demi-sang. Le croisement n'est enfin pas la seule méthode pour remédier au problème de la consanguinité, d'autres pistes sont proposées aux éleveurs; la station de recherche Agroscope et le Haras national travaillent aussi sur ce problème, de même que la Fédération suisse du franches-montagnes. Les éleveurs devraient donc logiquement se voir proposer des solutions concrètes ces prochaines années.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je suis satisfait.

43. Interpellation no 845

Mise en place d'une nouvelle structure socio-éducative, que fait-on bis ?

Stéphane Brosy (PLR)

44. Question écrite no 2746

Harcèlement à l'école du collège de Delémont

Gérald Membrez (PCSI)

45. Question écrite no 2752

«Peace and love»... le cannabis ?

Thomas Stettler (UDC)

(Ces points sont reportés à la prochaine séance.)

Le président : Nous sommes d'accord, Monsieur le député Loïc Dobler, votre interpellation est reportée à des jours meilleurs ou des jours plus disponibles. Dans ces conditions, je vais clore officiellement, à 17.44 heures, cette séance du Parlement. Ceci dit, je vous félicite pour votre abnégation et pour les travaux menés à ce jour. Je pense que nous avons véritablement avancé et je vous souhaite une bonne rentrée dans vos foyers. Bonne soirée à toutes et à tous et à bientôt parce que, comme je vous l'ai indiqué ce matin dans mes communications, nous aurons l'occasion de nous voir à plus de reprises que prévu d'ici cet automne. A bientôt. Allez-y doucement !

(La séance est levée à 17.45 heures.)